

**THE EAST AFRICAN COMMUNITY CUSTOMS  
MANAGEMENT REGULATIONS, 2006**

**REGLEMENTATION SUR LA GESTION DES  
DOUANES DE LA COMMUNAUTE EST  
AFRICAINNE, 2006**

***Arrangement of Regulations***

***Disposition de la Réglementation***

***Regulation Title***

***Titre de la Réglementation***

**PART 1**

**PARTIE I**

***Preliminary Provisions***

***Dispositions préliminaires***

1. Citation and commencement.
2. Interpretation.

1. Dénomination et entrée en vigueur.
2. Interprétation.

**PART II**

**PARTIE II**

***Administration***

***Administration***

3. Delegation of powers of Commissioner
4. Working days and hours.
5. Applications for services outside hours of general attendance
6. Overtime fees
7. Division of charge
8. Fees for cautionary visits
9. Fees to Customs revenue.
10. Customs Union Seal and Flag.

3. Délégation de pouvoir du Commissaire.
4. Heures et jours ouvrables.
5. Demande de prestation de service en dehors des heures normales.
6. Rémunération des heures supplémentaires.
7. Partage de la rémunération des heures supplémentaires
8. Frais pour les visites d'inspection.
9. Frais considérés comme recettes douanières
10. Sceau et Drapeau de l'Union Douanière.

**PART III**

**PARTIE III**

***Importation***

***Importation***

***Arrival and Report of Aircraft and Vessel***

***Arrivée et déclaration de l'avion et du navire***

11. Report of vessel.
12. Report of aircraft and cargo.

11. Déclaration du navire.
12. Déclaration de l'aéronef et de la et de la cargaison.

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

13. Form of reports.	13. Formulaire de déclaration
14. Initialing of pages.	14. Emargement des pages.
15. List of passengers, report of stores and crews' declaration.	15. Manifeste des voyageurs, déclaration des produits d'avitaillement et de l'équipage.
16. Arrival at two or more ports	16. Passage dans deux ou plusieurs ports.
17. Vessels, etc., 'in ballast'.	17. Navire, etc, « en lest ».
18. Description of cargo in reports.	18. Description de la cargaison sur la déclaration
19. Weights or measurement of cargo to be reported.	19. Rapport sur le poids ou les mesures de la cargaison à déclarer
20. Reporting cargo for other ports in the Community.	20. <i>Déclaration</i> de la cargaison destinée aux autres ports de la Communauté.
21. Cargo remaining on board.	21. Cargaison restant à bord.
22. Bulk not to be broken before report	22. Marchandises en vrac à ne pas ouvrir avant leur déclaration
23. Stores to be produced.	23. Produits d'avitaillement à produire
24. Duty free allowance of stores to crew.	24. Exonération des produits d'avitaillement destinés à l'usage de l'équipage.
25. Rummaging of vessels and aircraft.	25. Fouille des navires ou de l'avion.
26. Amending inward reports.	26. Rectification de la déclaration d'entrée.
27. Conditions precedent to amendment of report.	27. Conditions préalables à la rectification de la déclaration
28 Aircraft or vessels landing or bringing to owing to accident, etc.	28 Atterrissage forcé de l'aéronef ou accostage forcé du navire à cause d'un accident, etc.

*Arrival Overland*

29. Importation overland routes.
30. Sufferance wharves and unapproved places.
31. Accommodation and transport to be provided.

*Arrivée par voie terrestre*

29. Importation par voie terrestre.
30. Quais tacitement agréés et lieux non autorisés.
31. Logement et transport à pourvoir.

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

32. Goods not to be unloaded at a sufferance wharf until entered.	32. Marchandises à ne pas décharger dans un quai tacitement agréé jusqu'à leur déclaration.
33. Account of goods discharged.	33. Rapport sur les marchandises déchargées
34. Permission to leave place of unloading.	34. Autorisation de quitter le lieu de déchargement.
35. Transit sheds.	35. Les hangars de passage
36. Access to transit sheds.	36. Accès aux hangars de passage
37. Permission to re-land goods.	37. Autorisation débarquer les marchandises à nouveau.
38. Certificate of landing.	38. Certificat de déchargement.
<i>Entry, Examination and Delivery</i>	<i>Déclaration, Contrôle et Mainlevée</i>
39. Form of entry.	39. Formulaire de déclaration.
40. Reference to be made on all entries.	40. Références à porter sur toutes les déclarations.
41. Landing of surplus stores.	41. Déchargement de l'excédent des produits d'avitaillement
42. Access to baggage room.	42. Accès dans la salle des bagages.
43. Dual channel system.	43. Système à double bande
44. Baggage to be taken to examination place.	44. Bagages à produire au lieu de contrôle.
45. Baggage declaration.	45. Déclaration des bagages.
46. Baggage examination.	46. Contrôle des bagages.
47. Unclaimed baggage.	47. Bagages non réclamés.
48. Unaccompanied baggage declaration.	48. Déclaration des bagages non accompagnés.
49. Goods delivered in special circumstances.	49. Marchandises livrées dans des circonstances spéciales.
50. Importer to provide special implements for examinations.	50. Obligation de l'importateur à fournir des outils spéciaux pour le contrôle.
51. Packages found partly empty.	51. Colis trouvés à moitié vide.

- |   |   |
|---|---|
| 52. Packing of goods imported in bulk.                                      | 52. Emballage des marchandises importées en vrac.   |
| 53. Goods may be examined at private premises.                              | 53. Possibilité de contrôle des marchandises dans des locaux privés.                                  |
| 54. Entry not required for goods, etc. imported for temporary use.          | 54. déclaration non requise pour les marchandises importées pour usage temporaire.                    |
| 55. Removal coastwise of imported goods.                                    | 55. Retrait des marchandises importées par cabotage.  |
| 56. Commissioner may control or restrict entry of goods in a partner State. | 56. Prérogatives du Commissaire à contrôler ou limiter l'entrée des marchandises dans un Etat Membre. |

**PART IV**

***Internal Container Depot***

57. Licensing of internal container depot.
58. Cargo not to be interfered with.
59. Access to internal container depot.
60. Owner to keep internal container depot in proper state of repair
61. Alteration to internal container depot.
62. Death to be reported
63. Goods to be removed when internal container depot is closed

**PART V**

***Warehousing of Goods***

64. Goods not to be warehoused.
65. Owner to maintain packages in state of repair
66. Goods refused for warehousing
67. Entry of warehoused goods

**PARTIE IV**

***Dépôt interne pour conteneurs***

57. Autorisation du dépôt interne pour conteneurs.
58. La cargaison ne doit pas être manipulée sans autorisation de la Douane
59. Accès dans le dépôt interne pour conteneurs.
60. Obligation de garder en bon état le dépôt interne pour conteneurs par le propriétaire
61. Modification de l'entrepôt interne pour conteneurs.
62. Obligation de déclarer le décès
63. Les marchandises doivent être déplacées à la fermeture du dépôt interne pour conteneurs

**PARTIE V**

***Entreposage des marchandises***

64. Marchandises exclues de l'entrepôt
65. Obligation du propriétaire de garder les emballages intacts
66. Marchandises non admises pour l'entreposage
67. Déclaration des marchandises entreposées

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

68. Owner to furnish bond	68. Obligation du propriétaire à fournir un cautionnement
69. Acceptance by warehouse keeper	69. Acceptation par le gestionnaire d'entrepôt.
70. Conditions of repacking in the warehouse	70. Conditions pour ré emballage dans l'entrepôt
71. Transfer of ownership of goods	71. Transfert de propriété pour les marchandises
72. Time during which goods may be warehoused.	72. Délai d'entreposage pour les marchandises
73. Goods to be consigned to proper officer	73. Les marchandises doivent être confiées à l'agent de douane compétent

*Bonded Warehouses*

*Entrepôts sous contrôle de la douane*

74. Licence for bonded warehouse	74. Agrément d'un entrepôt sous douane
75. Bonded warehouse fee	75. Redevance de concession d'un entrepôt sous douane
76. Execution of a bond	76. Dépôt d'une garantie
77. Alterations to a bonded warehouse	77. Modification d'un entrepôt sous douane
78. Death to be reported.	78. Obligation de déclarer le décès
79. Bonded warehouses to be numbered	79. Numérotation des entrepôts sous douane
80. Licensee to submit returns	80. Soumission de l'inventaire des marchandises par le concessionnaire d'entrepôt
81. Goods to be removed when bonded warehouse is closed	81. Les marchandises doivent être enlevées à la fermeture d'un entrepôt sous douane.

*Government Warehouses*

*Entrepôts Publics*

82. Rent charges in Government warehouses	82. Frais de magasinage dans les entrepôts publics
83. Goods to be removed when Government warehouse is closed	83. Marchandises devant être transférées à la fermeture d'un entrepôt public

*Customs Warehouse*

*Entrepôt douanier*

84. Customs warehouse rent	84. Frais de magasinage dans un entrepôt de la douane.
85. Commissioner may waive rent	85. Le Commissaire peut renoncer au paiement des frais de magasinage

- |  |   |
|--|---|
| 86. Rent to be paid before delivery.                 | 86. Paiement des frais de magasinage avant la mainlevée             |
| 87. Customs premises deemed to be Customs warehouses | 87. Installations douanières considérées comme entrepôts douaniers. |

**PART VI**

***Exportation***

*Entry Outward and Loading of Aircraft and Vessels*

88. Entry outward of vessels
89. Entries for exportation
90. Permission to proceed to sufferance wharves
91. Accommodation and transport to be provided
92. Goods not to be loaded at sufferance wharf until entered
93. Master to submit passenger list
94. Shipment before entry
95. Cargo landed in error
96. Shipment of duty paid and free stores
97. Shipment of drawback and dutiable stores
98. Transfer of stores
99. Transfer under bond
100. Conditions for loading or transferring stores
101. Production of stores before shipment

**PARTIE VI**

***Exportation***

*Déclaration de sortie et chargement de l'aéronef et des navires*

88. *Déclaration de sortie pour les navires en partance*
89. Déclaration pour l'exportation.
90. Autorisation de se rendre dans un quai tacitement agréé
91. Obligation de pourvoir au logement et au transport.
92. Les marchandises qui ne doivent pas être chargées dans un quai tacitement agréé avant leur déclaration
93. Obligation du Commandant de bord de remettre le manifeste des voyageurs
94. Expédition avant toute déclaration.
95. Cargaison déchargée par erreur.
96. Expédition des produits d'avitaillement taxables et non taxables
97. Chargement des produits d'avitaillement bénéficiant du drawback ou ceux passibles de droits
98. Transfert des produits d'avitaillement
99. Transfert sous contrôle de la douane
100. Conditions de chargement ou de transfert des produits d'avitaillement
101. Présentation des produits d'avitaillement avant l'expédition

102. Condition under which goods deemed to be put on board	102. Conditions sous lesquelles les marchandises sont mises à bord.
<i>Departure Overland</i>	<i>Départ par voie terrestre</i>
103. Exportation by overland routes	103. Exportation par voie terrestre.
Goods in transit or for transshipment	<i>Marchandises en transit ou destinées au transbordement</i>
<i>Goods in transit</i>	<i>Marchandises en transit</i>
104. Goods in transit	104. Marchandises en transit
<i>Transshipment</i>	<i>Transbordement</i>
105. Entry and bond for transshipment	105. Déclaration et garantie de marchandises destinées au transbordement
106. Transshipment direct	106. Transbordement direct

**PART VII**

**Clearance and general declaration for aircraft**

*Departure and Clearance of Aircraft and Vessels*

<i>107. Form of clearance of vessel</i>
108. Outward manifest of vessel
109. Clearance and general declaration for aircraft
110. Amendment of cargo manifest
111. Separate manifest in each port

**PART VIII**

***Importation and Exportation by Post***

112. Commissioner may waive entries for goods imported by post
113. Customs declaration on postal articles

**PARTIE VII**

**Dédouanement et déclaration globale de l'aéronef**

*Départ et dédouanement d'un aéronef ou d'un navire*

<i>107. Formulaire de dédouanement du navire</i>
108. Manifeste de sortie du navire
109. Dédouanement et déclaration globale de l'avion
110. Modification du manifeste de la cargaison
111. Différents manifestes dans chaque port

**PARTIE VIII**

***Importation et exportation par voie postale***

112. Le Commissaire peut renoncer à l'exigence d'une déclaration pour les marchandises importées par voie postale.
113. Déclaration douanière des colis postaux

114. Production of postal articles

114. Présentation des colis postaux.

115. Detention of postal articles.

115. Détention des colis postaux.

116. Uncleared postal articles

116. Colis postaux non dédouanés

117. Duties to be paid to the Customs.

117. Paiement des droits à la douane

**PART IX**

**PARTIE IX**

***Importation and Exportation by Registered Couriers***

***Import et Export par les messageries immatriculées***

118. Commissioner may license registered couriers

118. Le Commissaire peut agréer les *messageries immatriculées*

119. Commissioner may waive entries for goods imported through couriers

119. Le Commissaire peut renoncer à l'exigence d'une déclaration pour les marchandises importées par messagerie.

120. Customs declaration on courier articles.

120. Déclaration douanière des articles importés par messagerie.

121. Production of courier consignments

121. Présentation des envois par messagerie

122. Detention of courier articles.

122. Saisie des articles envoyés par messagerie

**PART X**

**PARTIE X**

**CARRIAGE COASTWISE AND TRANSFER OF GOODS**

***TRANSPORT PAR CABOTAGE ET TRANSFERT DE MARCHANDISES***

123. Coastwise clearance and transire

123. Dédouanement des marchandises en cabotage et passavant

124. Separate transires for each port

124. Différents passavants pour chaque port

125. Unloading and examination of coastwise cargo

125. Déchargement et contrôle des cargaisons en cabotage.

126. Sufferance wharves and unapproved places.

126. Quais tacitement agréés et endroits non autorisés

127. Accommodation and transport to be provided.

127. Logement et transport à fournir

128. Transire to be delivered before unloading

128. Passavant à fournir avant le déchargement

129. Amendment of transire

129. Rectification du passavant

130. General transires

130. Passavants globaux



**PART XI**

***DUTIES***

**PARTIE XI**

***DROITS***

131. Payment of duties

*Goods imported for temporary use or purpose*

132. Goods imported for temporary use

133. Commercial travelers' samples and goods imported for temporary use

134. Temporary importation of vehicles, etc

135. Procedure where temporary importation papers not produced

136. Exemptions to regulation 135

137. Vehicles from one Partner State to another

138. Restrictions on user of motor vehicles temporarily imported

*Duty Drawback*

139. Conditions for duty drawback

140. Basis of payment of duty drawback

141. Conditions of granting duty drawback

142. When duty drawback not allowed

*Remission or refund*

143. Remission or refund of duty on abandoned goods

144. Remission of duty on goods lost or destroyed by accident

131. Paiement des droits

*Marchandises importées pour usage ou à des fins temporaires*

132. Marchandises importées pour un usage temporaire.

133. Les échantillons des voyageurs commerciaux ainsi que les marchandises importées pour un usage temporaire.

134. Importation temporaire des véhicules etc.

135. Procédure lorsque les documents d'importation ne sont présentés.

136. Dérogation à la disposition 135.

137. Véhicules circulant d'un Etat membre à un autre.

138. Restrictions à l'usage de véhicules automobiles importés temporairement

*Le Drawback*

139. Conditions pour le drawback

140. Base de paiement pour le drawback

141. Conditions d'octroi de drawback.

142. Cas de refus du drawback

*Remise ou remboursement*

143. Remise ou remboursement des droits sur les marchandises abandonnées.

144. Remise des droits sur les marchandises perdues ou détruites dans un accident

*Rebate*

*Réduction*

145. Rebate of duty on damaged goods

145. Réduction des droits sur les marchandises endommagées

*Refund*

*Remboursement*

146. Refund where goods returned to seller

146. Remboursement des droits en cas de retour des marchandises au vendeur

147. Refund of duty on damaged, pillaged, or destroyed goods

147. Remboursement des droits de douane sur les marchandises endommagées, pillées ou détruites

148. Refund of duty paid in error and of deposit or cancellation of bond given as security.

148. Remboursement des droits payés par erreur et d'une caution déposée ou d'une caution annulée

**PART XII**

**PARTIE XII**

***CUSTOMS AGENTS***

***COMMISSIONNAIRES EN DOUANE***

149. Application for licence as Customs agent

149. Demande d'agrément comme commissionnaire en douane

150. Conditions for licensing Customs agents

150. Conditions d'agrément des commissionnaires en douane

151. Payment fees and execution of security bond

151. Paiement des frais et dépôt d'une caution

152. Penalty for operating without licence.

152. Sanctions pour opérer sans agrément

**PART XIII**

**PARTIE XIII**

***MANUFACTURING UNDER BOND***

***FABRICATION SOUS DOUANE***

153. Licence for bonded factory

153. Autorisation pour une usine sous douane.

154. Licence fee.

154. Frais d'autorisation.

155. Security bond for bonded factories

155. Caution pour l'usine sous douane.

156. Alterations to bonded factories

156. Modification de l'usine sous douane

157. Death etc., of licensee or surety to be reported.

157. Obligation de déclarer le décès du détenteur de l'autorisation ou du garant.

158. Bonded factories to be numbered

158. Obligation de numéroter les usines de fabrication sous douane.

159. Record of manufactured goods	159. Enregistrement des marchandises manufacturées
160. Goods to be removed when bonded factory is closed	160. Marchandise à déplacer à la fermeture de l'usine sous douane.
161. Entry of goods for manufacture under bond	161. Déclaration des marchandises fabriquées dans l'usine sous douane.
162. Consigning goods used in manufacture under bond	162. Expédition des marchandises fabriquées dans une usine sous douane.
163. Licensee to submit returns	163. Obligation du détenteur de l'autorisation de déclarer les marchandises restantes
164. Manner of dealing with waste and rejects	164. Procédure de traitement des déchets et des rebuts
165. Entry of manufactured goods	165. Déclaration des marchandises manufacturées
166. Treatment of manufactured goods on exportation	166. Traitement des marchandises manufacturées au moment de l'exportation.
167. Certificate of exportation or certificate of receipt to be obtained	167. Obtention du certificat d'exportation ou du certificat de réception
168. Registers	168. Registres

**PART XIV**

***EXPORT PROCESSING ZONES***

169. Control of goods entering export processing zones.
170. Maintenance of stock records
171. Exportation of goods from export processing zones
172. Movement of goods from one export processing zone to another, etc
173. Movement of plant, machinery, etc.
174. Acceptance of general security bond
175. Disposal and destruction of waste.

**PARTIE XIV**

***ZONES FRANCHES D'EXPORTATION***

169. Contrôle des marchandises entrant dans la zone franche d'exportation.
170. Tenue des Registres de Stocks
171. Exportation des marchandises à partir des zones Franches d'Exportation
172. Transport des marchandises d'une zone franche d'exportation à une autre
173. Transfert de l'usine, des machines, etc.
174. Acceptation d'une caution globale
175. Enlèvement et destruction des déchets

176. Search of persons and vehicles etc

176. Visite des personnes et des véhicules, etc.

177. Transportation of dutiable goods

177. Transport des marchandises taxables.

178. Transportation of small packages and samples

178. Transport de petits colis et des échantillons

**PART XV**

**PARTIE XV**

**FREE PORTS**

**PORTS FRANCS**

179. Control of goods entering freeports

179. Contrôle des marchandises entrant dans des ports francs

180. Permitted activities

180. Activités autorisées

181. Removal of goods from a freeport.

181. Enlèvement des marchandises d'un port franc

182. Harzadous, deteriorated goods

182. Marchandises dangereuses ou détériorées.

183. Goods not to be removed

183. Marchandises à ne pas déplacer

184. Licensee to submit returns

184. Obligation du détenteur de l'autorisation de déclarer les marchandises restantes

**PART XVI**

**PARTIE XVI**

**INWARD AND OUTWARD PROCESSING**

**PERFECTIONNEMENT ACTIF ET  
PERFECTIONNEMENT PASSIF**

*Inward processing*

*Perfectionnement actif*

185. Application for authorization of inward processing

185. Demande d'agrément pour le perfectionnement actif

186. Authorization of inward processing

186. Autorisation pour le perfectionnement actif.

187. Entry and examination of goods

187. Déclaration et vérification des marchandises

188. Maintenance of records.

188. Tenue des Registres.

189. Duty relief for inward processing

189. Exonération des droits de Douane pour le perfectionnement actif

190. Termination of inward processing

190. Fin du perfectionnement actif

191. Import duties upon termination of inward processing

191. Paiement des droits d'entrée à la fin du perfectionnement actif.

*Outward processing*

- 192. Application for authorization
- 193. Authorization of outward processing
- 194. Entry and examination of goods
- 195. Maintenance of records.

**PART XVII**

***SETTLEMENT OF CASES BY THE COMMISSIONER***

- 196. Request for settlement of cases under Part XVIII of the Act.

**PART XVIII**

***MISCELLANEOUS PROVISIONS***

- 197. Declaration of value to be made and particulars to be supplied
- 198. Protection of books account and other documents
- 199. General bonds.
- 200. Seizure notice.
- 201. Forms
- 202. Particulars on forms
- 203. Incorrect form may not be accepted
- 204. Persons requiring copy of entry
- 205. Amendment of forms
- 206. Notice of sale.
- 207. Conditions of sale.
- 208. Surplus proceeds of sale

*Perfectionnement passif*

- 192. Demande d'autorisation
- 193. Autorisation pour le perfectionnement passif.
- 194. Déclaration et vérification des marchandises
- 195. Tenue des registres

**PARTIE XVII**

***REGLEMENT DES LITIGES PAR LE COMMISSAIRE***

- 196. Demande de règlement des litiges conformément à la Partie XVII de la Loi

**PARTIE XVIII**

***DISPOSITIONS DIVERSES***

- 197. Obligation de déclarer la valeur et de fournir des renseignements.
- 198. Protection des livres comptables ainsi que d'autres documents.
- 199. Cautions globales
- 200. Avis de saisie
- 201. Formulaires.
- 202. Renseignements sur les formulaires
- 203. Refus d'accepter les formulaires mal remplis.
- 204. Personnes requérant une copie de la déclaration
- 205. Modification des formulaires
- 206. Avis de vente
- 207. Conditions de vente.
- 208. Recettes excédentaires sur le produit de la vente

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

209. Allowance in lieu of food to officers stationed on vessels	209. Primes á la place de la nourriture pour les agents permanents à bord des navires.
210. Licensing of transporters, vehicles and vessels for conveying goods under Customs control	210. Autorisation des camions, véhicules et navires pour transporter les marchandises sous le contrôle de la douane.
211. Licence fee for transporters, vehicles and vessels	211. Frais d'autorisation pour les camions, véhicules et navires.
212. One licence may be issued	212. Possibilité d'accorder une seule licence
213. Unlicensed vessels not allowed	213. les navires sans licence ne sont pas autorisés
214. Sealing of hatches of vessels	214. Fermeture des écoutilles des navires.
215. Penalty	215. Sanctions.
216. Fees for services to the public.	216. Frais de services au public
217. Expiry and renewal of licenses	217. Expiration et renouvellement des licences.
218. Vessel etc. to bear distinguishing number	218. Obligation pour les navires de porter des numéros d'indentification
219. Power of the Commissioner to grant or refuse a licence	219. Pouvoir du Commissaire d'octroyer ou de ne pas octroyer une licence

**SCHEDULES**

**ANNEXES**

FIRST SCHEDULE	FORMS	PREMIER ANNEXE	FORMULAIRES
SECOND SCHEDULE	East African Community Customs Union Flag	DEUXIEME ANNEXE	Drapeau de l'Union Douanière de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est

**THE EAST AFRICAN COMMUNITY CUSTOMS  
MANAGEMENT REGULATIONS, 2006**

**REGLEMENTATION SUR LA GESTION DES  
DOUANES DE LA COMMUNAUTE EST ARICAINE,  
2006**

In Exercise of powers conferred by section 251 of the East African Community Customs Management Act, 2004, the Council of Ministers makes these Regulations this 25 day of 08 2006.

Dans l'exercice des pouvoirs lui conférés par la Section 251 de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004, le Conseil des Ministres décrète la présente Réglementation ce vingt-cinquième jour du mois d'Août, l'An deux mille six.

**PART I**

**PARTIE I**

**PRELIMINARY PROVISIONS**

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

*Citation and commencement*

*Dénomination et entrée en vigueur*

1. (1) These Regulations may be cited as the East African Community Customs Management Regulations, 2006.

1. (1). La présente Réglementation est citée comme Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine.

(2) These Regulations shall commence on a date to be appointed by the Council and different dates may be appointed for different parts of the Regulations.

(2). Cette Réglementation entre en vigueur à la date à fixée par le Conseil, et différentes dates peuvent être fixées pour les différentes parties de cette Réglementation.

2. In these Regulations, unless the context otherwise requires\_ "duty drawback co-efficient" means the amount of duty refundable per unit of goods exported;

2. Sauf disposition contraire, au terme de la présente Réglementation, « le coefficient du drawback » signifie le montant des droits remboursables par l'unité de marchandises exportées ;

"Internal container depot" means any place appointed and licensed by the Commissioner for the deposit of goods subject to customs control.

« Le dépôt interne des conteneurs » signifie tout endroit désigné et autorisé par le Commissaire pour stocker les marchandises soumises au contrôle douanier.

**PART II**

**PARTIE II**

**ADMINISTRATION**

**ADMINISTRATION**

*Delegation of powers of the Commissioner*

*Délégation de pouvoir du Commissaire*

3. (1) The Commissioner may authorize a proper officer to exercise any of the powers conferred by the Act upon the Commissioner.

3. (1). Le Commissaire peut autoriser un agent de douane compétent d'exercer le pouvoir lui conféré par la présente Réglementation.

(2) A function performed by a proper officer under these Regulations shall be deemed to have been performed by the Commissioner

(2).Tout acte posé par l'agent conformément à la présente Réglementation est à considérer comme posé par le Commissaire.

*Working days and hours*

*Heures et jours ouvrables*

4. (1) A proper officer may, on application, permit the attendance of officers on Sundays and public holidays or before or after the hours of general attendance on any working day.

4. (1).L'agent de douane compétent peut, sur demande écrite, autoriser les autres agents à prester les dimanches et les jours fériés, avant ou après les heures normales de service d'un jour ouvrable.

(2) The Commissioner may, by notice posted in a conspicuous place at any port or place, vary the hours of general attendance of officers at such port or place in order to meet the convenience of the public or the exigencies of the Customs.

(2). Le Commissaire peut, par un avis affiché dans un endroit bien visible au port ou dans une autre place, changer les heures normales de service des agents de la douane prestant dans ce port ou dans cet endroit et ce dans le but de satisfaire aux besoins du public ou aux exigences de la douane.

*Applications for services outside hours of general attendance*

*Demande de prestation de service en dehors des heures normales de travail*

5.(1) Except in the case of a person arriving in, or departing from a Partner State overland or by inland waters, applications for services of an officer outside the hours of general attendance shall be made in writing to a proper officer in Form No. C.1, which shall be submitted to him or her at least twenty-four hours before the services are required, unless the proper officer, in any special circumstances, otherwise allows.

5. (1).Exception faite des cas de personnes qui entrent dans un Etat Membre ou qui en sortent par la voie terrestre ou par la voie fluviale, les demandes de prestations en dehors des heures normales de service se feront par écrit et seront adressées à l'agent de douane compétent, en utilisant le formulaire No.C.1, au moins 24 heures avant le début des prestations demandées, sauf si l'agent de douane compétent en dispose autrement, selon les circonstances spéciales.

(2) Every application shall set out the nature and probable duration of the services required, and shall contain an undertaking to pay all overtime fees which may be incurred, unless a proper officer requires the applicant to deposit with him or her a sum sufficient to cover the fees.

(2).Toute demande à ce propos doit préciser la nature et la durée approximative des prestations requises. Elle doit en outre contenir un engagement de payer la rémunération des heures supplémentaires consécutives à ces prestations, à moins que l'agent de douane compétent n'exige du requérant, le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir ces frais.

*Overtime fees*

*Rémunération pour les heures supplémentaires*

6.(1) The fees payable at a Customs land frontier station by the person applying for the services of an officer outside the hours of general attendance, for the purpose of dealing with any private vehicle carrying passengers and their personal baggage only, shall not exceed twenty dollars per vehicle.

6. (1). Les frais à payer, au bureau de la douane à la frontière, par le requérant des prestations d'un agent en dehors des heures habituelles de service, dans le but de s'occuper d'un véhicule privé transportant uniquement des voyageurs et leurs bagages, ne doivent pas excéder le montant de vingt dollars par véhicule.



- (2) The fees payable for the services of an officer outside the hours of general attendance or at any port, place or premises at which Customs business is not normally carried on for any purpose other than that described in sub-regulation (1) shall not exceed twenty dollars per hour.
- (2). Le montant à payer pour les services rendus par un agent en dehors des heures normales de service dans un port, dans un lieu ou dans des locaux commerciaux où les activités de la douane ne sont pas normalement prestées et ce, pour des raisons autres que celles mentionnée au sous paragraphe (1) ci haut, ne peut pas excéder la somme de vingt dollars par heure.
- (3) The following conditions shall apply to the fees payable under sub regulation (2) –
- (3). Les conditions ci-après sont d'application pour les frais à payer tel que prévu au paragraphe (2) ci-haut :
- (a) the time calculated for the fees to be charged, shall be calculated to the last completed half hour;
- (a). Le temps entrant en compte pour les frais à payer sera calculé jusqu'à la dernière demi-heure complétée.
- (b) for attendance on Sundays or public holidays there shall be a minimum charge for the services of any officer equal to three hours' attendance; and
- (b). Les prestations pour tout agent, le dimanche ou les jours fériés, doivent être calculées avec un minimum équivalant à trois heures de service, et
- (c) where an officer is required to attend at any premises or place at which Customs business is not normally carried on, the applicant may, at the discretion of a proper officer, be required to provide the necessary transportation, or to pay in addition to the fees for attendance such amount for traveling expenses as the proper officer may consider reasonable.
- (c). Lorsqu'il est demandé à un agent de la douane de prester là où les activités de la douane ne sont pas normalement exécutées, il peut être exigé du requérant, à la discrétion de l'agent de douane compétent, soit de pourvoir au transport nécessaire, soit de payer, en plus de la rémunération des services à rendre, une somme pour couvrir les frais de voyage, que l'agent de douane compétent peut juger raisonnable.

*Division of charge*

7. Where the services of an officer are required on account of more than one applicant during the same period of time, the charge for the fees due shall be divided *pro rata* between the applicants concerned.

*Fees for cautionary visits*

8. An applicant for the services of an officer at times outside the hours of general attendance shall, in addition to the fees for the services of such officer, pay fees at the rate specified in regulation 6, for such cautionary visits as the proper officer may deem necessary.

*Fees to be Customs revenue*

*Partage des frais de rémunération*

7. Lorsque les services d'un agent sont sollicités par plusieurs requérants en même temps, les frais de rémunération seront partagés par ces requérants au pro rata des services rendus à chacun d'eux.

*Frais pour les visites d'inspection*

8. Tout requérant des services d'un agent de la douane en dehors des heures de service, doit payer en plus des frais de rémunération de cet agent, les frais de cette inspection aux taux spécifiés au paragraphe 6 de la réglementation, que l'agent de douane compétent peut juger nécessaires. .

*Frais à comptabiliser dans les recettes douanières.*

9. All fees payable under these Regulations shall be Customs revenue.

9. Tous les frais payés conformément à la présente Réglementation doivent constituer les recettes douanières.

*Customs Union Seal and Flag*

*Sceau et Drapeau de l'Union Douanière*

10.(1) The Customs Union Seal shall be round in shape with the words "East African Community" in the upper semi-circle and "Customs Union" in the lower semi-circle and the map of the countries of the Partner States of the East African Community in the inner circle.

10. (1). Le Sceau de l'Union Douanière a la forme arrondie et porte les mots « Communauté Est Africaine » dans son demi-cercle supérieur et « Union Douanière » dans son demi-cercle inférieur, ainsi que la carte des Etats Membres de la Communauté Est Africaine dans le cercle du milieu.

(2) The Customs flag shall be a blue ensign with the East African Community Customs Union emblem in the fly, as prescribed in the Second Schedule to these Regulations.

(2). Le drapeau de la douane est constitué d'un fond bleu avec l'emblème de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine dans son auvent, tel que stipulé dans la deuxième Annexe de la présente Réglementation.

**PART III**

**PARTIE III**

**IMPORTATION**

**IMPORTATION**

*Arrival and Report of Aircraft and Vessel.*

*Arrivée et déclaration de l'avion et du navire*

*Report of vessel*

*Déclaration du navire*

11. (1) The inward report by the master of a vessel arriving from a foreign port shall be in Form. C.2 and shall be made to a proper officer at the port or place of arrival.

11. (1).La *déclaration* d'entrée par le capitaine d'un navire en provenance d'un port étranger, doit être faite sur le Formulaire C.2 et être adressée à l'agent de douane compétent du port d'arrivée.

(2) All packages for which a bill of lading has not been issued shall be declared on the parcels list in Form. C.3.

(2).Tout colis pour lequel le connaissement n'a pas été délivré doit être déclaré sur la liste des colis sur le Formulaire C.3.

*Report of aircraft and cargo*

*Rapport sur aéronef et la cargaison*

12.(1) The inward report by the master of an aircraft arriving from a foreign port shall be in Form. C.4 and shall be made to the proper officer at the port or place of arrival.

12. (1). La *déclaration* d'entrée par le commandant de bord d'un aéronef en provenance d'un aéroport étranger doit être faite sur le Formulaire C.4 et être adressée à l'agent de la douane de l'aéroport du lieu d'arrivée.

(2) A report of the cargo shall be in Form. C.5, which shall be attached to the general declaration in Form. C.4.

(2).Le *déclaration* des cargaisons sera établie en utilisant le Formulaire C.5, qui sera annexé à la déclaration générale établie en utilisant le Formulaire C.4.

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

13. (1) The reports referred to under regulations 11 and 12 shall be in the prescribed form and may be in an electronic manner.
- 2) Where a report is made in an electronic manner in accordance with sub-regulation (1), a proper officer may require the master to submit the transcript within such time as the proper officer may determine.
- (3) A transcript submitted under sub-regulation (2), shall be initialed in the manner specified in regulation 14.
13. (1) Les *déclarations* mentionnées aux paragraphes 11 et 12 de présente Réglementation doivent être établies dans la forme prescrite. Elles peuvent être établies électroniquement.
- (2).Lorsqu'une *déclaration* est établie d'une manière électronique, conformément au paragraphe(1), l'agent de douane compétent peut exiger du commandant de bord, de lui remettre la copie sur papier dans un délai déterminé par cet agent compétent.
- (3).La copie remise conformément au paragraphe (2) doit être visée de manière indiquée au paragraphe 14.

*Initialing of pages*

*Visa des pages*

14. Every page of the report submitted under regulation 13, other than that on which the declaration is signed, shall be initialed by the master or his or her agent, and the master or agent shall number and seal together the pages and shall, where required, sign the report in the presence of the proper officer.
14. Chaque page de la *déclaration* faite conformément au paragraphe 13, autre que celle qui a été signée, doit être paraphée par le commandant de bord ou son délégué, et le commandant ou son délégué doit numéroter et cacheter ces pages. En cas de nécessité, signer la *déclaration* en présence de l'agent de douane compétent.

*List of passengers, report of stores and crews' declaration*

*Liste des passagers et déclaration des produits d'avitaillement et déclaration de l'équipage*

- 15.(1) A master of a vessel arriving from a foreign port shall, immediately on demand, present to the proper officer-
- (a) a list of passengers disembarking and those remaining on board in Form. C.6;
- (b) a statement of the stores of the vessel in Form. C.7; and
- (c) a declaration by each member of the crew of all dutiable goods in his or her possession in Form. C. 9.
15. (1) Le capitaine du navire en provenance d'un port étranger doit, sur requête, immédiatement présenter, à l'agent de douane compétent:
- (a) le manifeste des voyageurs qui débarquent et ceux qui sont restent à bord, sur le Formulaire C.6.
- (b) la déclaration des *produits d'avitaillement* du navire, sur le Formulaire C.7, et
- (c) une déclaration de chaque membre de l'équipage pour toute marchandise imposable en sa possession, sur le Formulaire C.9.

*Gestion douanière de la Communauté East Africaine*

- |   |   |
|---|---|
| (2) The master of an aircraft arriving from a foreign port shall, immediately on demand, present to the proper officer: | (2) le commandant de bord d'un aéronef en provenance d'un aéroport étranger doit, sur requête, immédiatement présenter, à l'agent de douane compétent : |
| (a) a list of passengers disembarking and those remaining on board in Form. C.6;  | (a) le manifeste des voyageurs qui débarquent et ceux qui sont restent à bord, sur le Formulaire C.6.   |
| (b) a stores list in Form. C.8; and   | (b) la liste des <i>produits d'avitaillement</i> sur le Formulaire C.8, et  |
| (c) a declaration in by each member of the crew of all dutiable goods in his or her possession in Form. C.9.            | (c) une déclaration de chaque membre de l'équipage pour toute marchandise imposable en sa possession, sur le Formulaire C.9.                            |

*Arrival at two or more ports*

*Arrivée à deux ou plusieurs ports*

- |   |  |
|---|--|
| 16. Where an aircraft or vessel calls at more than one port or place in the Community, a separate report shall be made at each port or place of call. | 16. Lorsqu'un aéronef ou un navire doit faire une escale dans plusieurs ports (aéroports) ou dans des lieux de la Communauté, une <i>déclaration</i> doit être établie pour chaque port (aéroport) ou lieu d'escale. |
|---|--|

Vessels, etc., 'in ballast'.

Navire, etc, « en lest ».

- |  |  |
|--|--|
| 17. An aircraft or a vessel, which does not have on board goods other than, stores or passengers' baggage, shall be reported "in ballast". | 17. Tout aéronef ou navire qui n'a que des <i>produits d'avitaillement</i> et des bagages des voyageurs à bord sera déclaré comme aéronef ou navire « en lest ». |
|--|--|

*Description of cargo in reports*

*Description de la cargaison lors de la déclaration*

- |   |  |
|---|--|
| 18. The contents of every package and of all cargo in bulk intended for discharge at a port or place in the Community shall be reported in accordance with the description in the relevant bill of lading or airway bill. | 18. Le contenu de chaque colis et de chaque cargaison en vrac destinée au déchargement dans un port ou dans un endroit de la Communauté, doit être déclaré conformément à la description contenue dans le connaissance maritime ou aérien, selon le cas. |
|---|--|

*Weight or measurement of cargo to be reported*

*Obligation de déclarer le poids ou les mesures de la cargaison*

- |   |   |
|---|---|
| 19. A report of a vessel shall show the weight or cubic measurement of the cargo reported according to which freight has been charged, or, where freight has not been charged, the report shall show the weight or measurement normally chargeable for goods of like kind and quantity. | 19. Le <i>déclaration</i> du navire doit montrer le poids ou les mesures du volume de la cargaison déclarée, sur base desquelles le fret a été taxé. En cas de fret non taxé, la <i>déclaration doit mentionner</i> le poids ou la mesure normalement taxable pour les marchandises identiques et de même quantité. |
|---|---|

*Gestion douanière de la Communauté East Africaine*

*Reporting cargo for other ports in the Community*

*Déclaration des cargaisons destinées aux autres ports de la Communauté*

20. (1) Cargo intended for discharge at other ports or places in the Community, other than the first port or place of landing, shall be shown separately in Form. C.2 for vessels and Form. C.5 for aircraft.
- (2) Where a proper officer so requires, cargo intended for discharge at other ports or places in the Community shall be reported in the same manner as cargo to which regulation 18 applies.

20. (1) La cargaison destinée à être déchargée dans d'autres ports ou endroits de la Communauté, autres que dans le premier port ou lieu d'entrée, doit être indiquée séparément sur le Formulaire C2, pour les navires, et sur le Formulaire C.5 pour les aéronefs.
- (2) Lorsque l'agent de douane compétent l'exige ainsi, la cargaison destinée à être déchargée dans d'autres ports ou endroits de la Communauté, doit être déclarée de la même manière que les cargaisons auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 18.

*Cargo remaining on board*

*Cargaison restant à bord*

21. Cargo remaining on board a vessel or an aircraft for exportation shall be reported in Form. C.2 and Form. C.5 respectively unless a proper officer otherwise directs.

21. La cargaison restant à bord d'un navire ou d'un aéronef et destinée à l'exportation doit être respectivement déclarée sur le Formulaire C2 et C5, à moins que l'agent de douane compétent ne l'indique autrement.

*Bulk not to be broken before report*

*Interdiction d'ouverture des marchandises en vrac avant la déclaration*

22. Application to break bulk prior to making report and to unload goods prior to entry shall be made to a proper officer in Form. C.10.

22. La demande d'ouverture des marchandises en vrac et de décharger les marchandises avant leur déclaration, doit être adressée à l'agent de douane compétent sur le Formulaire C.10.

*Stores to be produced*

*Présentation des produits d'avitaillement*

23. All stores which are required for the use of the crew and passengers of an aircraft or vessel during its stay in a port shall, on request, be produced separately to a proper officer, who may either approve the quantity produced or require a portion or the whole of the stores to be placed under seal.

23. Tous les *produits d'avitaillement* requis pour la consommation de l'équipage et des voyageurs à bord d'un aéronef ou d'un navire pendant leur séjour au port (aéroport) doivent, sur requête, être présentées séparément à l'agent de douane compétent qui peut, soit approuver la quantité présentée, soit demander le placement sous scellés d'une partie des ces *produits*.

*Duty free allowance of stores to crew*

24. (1) A master, officer or member of the crew of any vessel in a port, or on coastwise passage to another port in the Community, may be permitted by a proper officer to retain in his or her possession, or to be issued with, for his or her personal use, an allowance of duty free stores in accordance with the scale in table 1.

Tableau 1

Cigarettes and tobacco in any form	Potable spirits the importation of which is not prohibited	Wine or beer
200 cigarettes or 200 grams of tobacco in any form	750 ml	30 litres of either wine or beer

(2) The allowances provided for in sub-regulation (1) may be issued in respect of every eight days or part of the days during the vessel's stay in port, for cigarettes and tobacco in any form in respect of every four days or part of the days for alcohol and liquor.

(3) Upon the arrival of a vessel in port, all stores of the nature, and in excess of the quantities of the stores set out in the scale in sub-regulation (1), shall be secured by a proper officer and the master of the vessel shall provide a secure place for the retention of the stores and all the facilities for their safe custody as required by the proper officer.

(4) A proper officer may, on a request of the master of a vessel during its stay in port and upon the payment of the duties due, permit the withdrawal from the place of retention provided for in sub-regulation (3), of quantities of tobacco, potable spirits, wine or beer as may be required for the provision of reasonable amenities on board the vessel during the stay.

*Produits d'avitaillement hors taxe pour l'équipage*

24. (1) Un capitaine, un agent ou un membre de l'équipage d'un navire dans un port ou de passage vers un autre port, situé dans la Communauté, peut être autorisé par l'agent de douane compétent à garder en sa possession, pour ses propres besoins, des *produits d'avitaillement* hors taxe, conformément à l'échelle indiquée dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1.

Tabac et cigarettes sous quelque forme que ce soit	Liqueur et Alcool dont l'importation n'est pas interdite	Vin et bière
200 cigarettes ou 200 grammes de tabac sous quelque forme que ce soit	750 ml	30 litres de vin ou de bière

(2) La ration ci-haut peut être répétée tous les huit jours ou au cours des parties de la journée pendant le séjour du navire au port, pour les cigarettes et tabac de toute forme. Pour ce qui est de l'alcool et des liqueurs, elle sera accordée tous les quatre jours.

(3) A l'arrivée d'un navire dans un port, tous les *produits d'avitaillement* de nature, excédant la quantité de *produits d'avitaillement* prévue sous paragraphe 1, doivent être gardés en consignation par l'agent de douane compétent et le capitaine du navire doit disponibiliser un lieu sûr pour leur stockage et tous les autres équipements nécessaires à leur détention provisoire par de l'agent de douane compétent.

(4) Un agent de douane compétent peut, sur demande du capitaine d'un navire en séjour au port et après paiement des droits dus, autoriser le retrait du lieu de rétention mentionnée au sous paragraphe (3), des quantités de tabac, d'alcool potable, de vin ou de bière conformément aux conditions de la disposition relative au produits d'avitaillement raisonnable à bord d'un navire pendant son séjour au port.

- (5) A master, officer or member of the crew of a vessel shall not land any stores issued to him or her under the provisions of this regulation without the payment of duty and the master, officer or member of the crew shall, upon request by a proper officer, produce any stores of the categories provided for in table 1 of which he or she is in possession at the time of that request.
- (5) Ni le capitaine ni un agent ni un membre de l'équipage d'un navire n'est autorisé à décharger les *produits d'avitaillement* lui autorisés par les dispositions du présent Règlement, sans paiement préalable des droits et, sur demande de l'agent de douane compétent, le capitaine, l'agent ou le membre d'équipage sont tenus de présenter les *produits d'avitaillement correspondants aux catégories spécifiées dans le tableau 1* et dont ils sont en possession, au moment de la demande.
- (6) A person who contravenes the provisions of this regulation commits an offence.
- (6) Commet une infraction, tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

*Rummaging of vessels and aircraft*

25. The crew of an aircraft or vessel shall give all possible assistance to the officers engaged in rummaging the aircraft or vessel.

*Perquisition des navires ou de l'avion*

25. Les membres de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire sont tenus de fournir l'assistance nécessaire aux agents chargés de perquisitionner l'aéronef ou le navire.

*Amending inward reports*

26. Where cargo reported for discharge at a port or place in the Community is found to be in excess or short of the cargo specified in report, or where the master or his or her agent wishes to amend the destination, ownership or status of goods, he or she may apply to the proper officer for permission to amend the report stating reasons for the change using Form C11.

*Modification de la déclaration d'entrée*

26. Lorsque la cargaison à décharger dans un port ou dans un lieu se trouvant dans la Communauté, accuse un excédent ou un manquant sur les marchandises manifestées, ou lorsque le capitaine ou son représentant a l'intention de changer la destination, la propriété ou le statut des marchandises, ils peuvent solliciter l'autorisation de rectifier ce manifeste à l'agent de douane compétent. Ils peuvent demander l'autorisation de rectifier le manifeste en précisant les raisons de cette modification par l'usage du formulaire C.11.

*Conditions precedent to amendment of report*

27. Before the proper officer permits the amendment of a report, the master or his or her agent shall satisfy the proper officer, in the case of goods found to be short, of the report that such goods –

*Préalables à la modification d'un rapport*

27. Avant d'accorder l'autorisation de rectifier le manifeste, le capitaine ou son représentant doit fournir à l'agent de douane compétent la preuve justifiant que les marchandises manquantes, constatées sur le manifeste :

(a) were not shipped;

(a) n'ont pas été expédiées,

- |  |   |
|--|---|
| (b) were discharged and landed at a previous port;   | (b) ont été déchargées dans le port précédent,  |
| (c) were over carried and landed at a subsequent port;   | (c) constituaient une surcharge et ont été déchargées dans un port précédent  |
| (d) having been over carried, have been returned to and landed at a port in the Community on the return voyage, or by some other aircraft or vessel which loaded them at the port to which they were over carried; | (d) ayant constitué une surcharge, ont été retournées et déchargées dans un port de la Communauté pour un voyage retour par un autre aéronef ou navire qui les a chargées à destination du port où elles ont été surchargées, |
| (e) were lost at sea; or   | (e) ont été perdues dans la mer,  |
| (f) were stolen or destroyed before the aircraft or vessel arrived in the Community:   | (f) ont été volées ou détruites avant l'arrivée de l'aéronef ou du navire dans la Communauté.   |

Provided that the proper officer may, subject to the production of documentary evidence as the Commissioner may direct, permit the amendment of a report where the master or his or her agent is unable to comply with the requirements of this regulation.

Sous réserve de la présentation d'une preuve écrite, que le Commissaire peut indiquer, l'agent de douane compétent peut autoriser la modification du manifeste, au cas où le capitaine ou son représentant serait dans l'impossibilité de se conformer aux clauses du présent point.

Aircraft or vessels landing or bringing to owing to accident, etc.

Atterrissage forcé de l'aéronef ou accostage forcé du navire à cause d'un accident, etc.

28. Where the master of an aircraft or vessel which has been lost or wrecked or compelled to land or to bring to, within the Community owing to accident, stress or unfavourable weather or other unavoidable cause, reports to the nearest officer or administrative officer, he or she shall, on demand, produce the journey log book or other documents relating to the aircraft or vessel, cargo, crew and passengers, and shall not allow any goods to be unloaded or any passenger to leave the vicinity of the aircraft or vessel without the consent of the officer.

28. Lorsque le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire perdu, accidenté ou qui a fait naufrage, ou qui est contraint d'atterrir ou d'accoster du fait des circonstances pressantes, ou à cause du mauvais temps ou pour des raisons de force majeure, en fait rapport à un agent de douane compétent ou à un fonctionnaire de l'administration le plus proche, il est tenu, sur demande de cet agent, de présenter le carnet de route ainsi que d'autres documents relatifs à cet aéronef ou navire, à la cargaison, à l'équipage et aux voyageurs, et ne doit pas autoriser le déchargement des marchandises, ni autoriser les voyageurs à quitter le voisinage de l'aéronef ou du navire sans consentement de l'agent.



Importation overland routes.

Importation par voie terrestre.

29. (1) Vehicles and goods, other than vehicles and goods to which the provisions of regulations 132, 133, 134 and 135 apply, imported overland shall be entered in Form. C. 17.

29. (1) Les véhicules et les marchandises autres que les véhicules et les marchandises régis par les dispositions des paragraphes 132, 133, 134 et 135, importés par voie terrestre doivent être déclarés en utilisant le Formulaire C.17.

(2) A person in charge of a vehicle which arrives overland at any place in the Community shall report at the nearest Customs office particulars of the vehicle and goods, if any, in Form C.12 :

(2) Toute personne responsable d'un véhicule qui arrive par voie terrestre dans un endroit de la Communauté, doit déclarer au bureau de la douane le plus proche, les caractéristiques particulières du véhicule ou des marchandises, s'il y en a, en utilisant le Formulaire C.12 :

Provided that the proper officer may, in lieu of the report, accept a signed copy of the manifest outwards issued by the customs authorities at the foreign port or place from where the vehicle has arrived.

A moins que l'agent de douane compétent ne puisse accepter en lieu et place de la déclaration, une copie du manifeste de sortie délivrée par le receveur des douanes du port ou lieu étranger à partir duquel le véhicule est arrivé.

(3) Where the Commissioner permits any goods to be entered at a port other than the first port of entry at which the goods arrive in the Community, the Commissioner may require an officer to accompany the goods to the port at which they are to be entered.

(3) Lorsqu'il a donné l'autorisation de déclarer les marchandises dans un port différent du premier d'entrée où les marchandises sont arrivées dans la Communauté, le Commissaire peut demander à l'agent d'escorter les marchandises jusqu'au port dans lequel elles doivent être déclarées.

(4) The carrier of goods under this regulation shall pay for the cost of accompanying the goods or provide transport to the proper officer who accompanies the goods.

(4) Le transporteur des marchandises dont il est question dans la présente partie du règlement doit payer les frais d'escorte ou fournir un moyen de transport à l'agent de la douane qui escorte les marchandises.

*Sufferance wharves and unapproved places.*

*Quais tacitement agréés et lieux non autorisés.*

30. Where the master of an aircraft or vessel intends to proceed to a sufferance wharf, or to any other place which is not a place approved for unloading, to unload cargo, he or she shall apply to the proper officer for permission in Form. C.13.

30. Lorsque le commandant d'un aéronef ou le capitaine d'un navire a l'intention de se rendre dans un quai tacitement agréé ou dans un lieu qui n'est pas destiné au déchargement, il doit, avant de débarquer la cargaison, demander une autorisation préalable à l'agent de douane compétent, en utilisant le Formulaire C.13.

*Accommodation and transport to be provided*

*Logement et transport à pourvoir*

31. (1) The proper officer may grant permission under regulation 30 subject to such conditions and directions as he or she may impose, to the master or his or her agent who pays the cost of accommodation or provides accommodation in accordance with Section 13 of the Act, and transport overland or by sea, as the proper officer may decide, to and from the port of the officer, for each officer whose services the proper officer may deem necessary at the sufferance wharf or other place.

31. (1) L'agent de douane compétent peut, conformément au paragraphe 30 et sous conditions et directives qu'il juge appropriées, accorder l'autorisation au commandant de bord ou à son représentant qui paie les frais de logement ou qui fournit un logement en conformité avec les dispositions de la Section 13 de la Législation douanière, ainsi que le transport aller-retour, par voie terrestre ou maritime, que l'agent de douane compétent peut décider, en faveur de l'agent qui doit prester des services qu'il juge nécessaires, dans un quai tacitement agréé ou dans un autre endroit.

(2) The proper officer may require the master of an aircraft or vessel proceeding to a sufferance wharf or other place to deposit with him or her a sum of money sufficient to cover the expenses referred to under sub-regulation (1).

(2) L'agent de douane compétent peut exiger du commandant d'un aéronef ou du capitaine d'un navire qui se rend dans un quai tacitement agréé ou dans un autre lieu non autorisé, de déposer pour son compte une somme d'argent suffisante pour couvrir les dépenses mentionnées au paragraphe (1).

Goods not to be unloaded at a sufferance wharf until entered.

Marchandises ne pouvant pas être déchargées dans un quai tacitement agréé jusqu'à leur déclaration.

32. Goods shall not be unloaded at a sufferance wharf or at any place which is not approved for unloading until they have been entered, provided that the Commissioner may, in regard to any particular sufferance wharf or place or in any particular case, waive or modify this requirement.

32. Les marchandises ne peuvent en aucun cas être déchargées dans un quai tacitement agréé ou dans tout autre endroit qui n'est pas autorisé à ce effet jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées, à moins que le Commissaire ne puisse, en ce qui concerne un quai tacitement agréé particulier ou un endroit particulier ou dans un cas particulier, renoncer à ou modifier cette exigence.

*Account of goods discharged*

*Rapport sur les marchandises déchargées*

33. (1) Where goods are discharged from an importing aircraft or vessel into another vessel to be landed, the master, or his or her agent shall sign and transmit with each shipment an account of the goods.

33. (1) Lorsque les marchandises sont transbordées d'un aéronef ou d'un navire d'importation dans un autre en vue du débarquement, le commandant de bord ou son représentant doit signer et transmettre avec chaque envoi, l'inventaire de ces marchandises.

(2) Before any goods are discharged from a vessel or aircraft under sub-regulation (1), the account shall be delivered to the proper officer at the place at which the goods are to be landed :

(2) Avant le transbordement des marchandises du navire ou de l'aéronef, mentionné au paragraphe (1), l'inventaire doit être transmis à l'agent de douane compétent de l'endroit du déchargement de ces marchandises :

Provided that the Commissioner may dispense with the furnishing of the account either generally or in any particular case.

*Permission to leave place of unloading.*

34. (1) A vessel or aircraft to which regulation 32 applies and which has arrived at any place of unloading shall not depart except with the permission of the proper officer.

(2) Where goods remain on board a vessel or aircraft which is permitted to depart under sub-regulation (1), the person in charge shall observe such directions as the proper officer may give.

*Transit sheds.*

35. A building used as a transit shed shall be constructed and secured to the satisfaction of the Commissioner.

*Access to transit sheds.*

36. (1) An officer acting in execution of his or her duty, shall on demand, be granted immediate access to any transit shed.

(2) Where a transit shed owner or his or her representative fails or refuses to grant the access referred to in sub-regulation (1), a proper officer may cause the transit shed to be opened by any reasonable means within his or her power and any expenses incurred; including the cost of repairs shall be paid by the transit shed owner.

*Permission to re-land goods*

37. Before any goods put into any aircraft or vessel are re-landed, the owner shall apply in writing to the proper officer for permission to unload the goods, and shall on approval land the goods and dispose of them as the proper officer may direct.

A moins que le Commissaire puisse renoncer à la fourniture de cet inventaire en général ou dans un cas particulier.

*Autorisation de quitter le lieu du déchargement.*

34. (1) Tout navire ou tout aéronef auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 32 et qui est arrivé dans un endroit de déchargement, ne doit pas quitter cet endroit, sauf sur autorisation de l'agent de douane compétent.

(2) Lorsque les marchandises restent à bord du navire ou de l'aéronef, dont le départ est autorisé conformément aux dispositions du sous paragraphe (1), la personne qui en est responsable doit respecter toutes les directives qui peuvent lui être données par l'agent de douane compétent.

*Les hangars de passage*

35. Un bâtiment à utiliser comme hangar de passage doit être construit et garantir la sécurité à la satisfaction du Commissaire.

*Accès aux hangars de passage*

36. (1) Dans l'exécution de ses fonctions, l'agent de douane compétent, doit, sur demande, être autorisé à accéder immédiatement dans un hangar de passage.

(2) Lorsque le propriétaire d'un hangar de passage ou son représentant n'est pas en mesure ou refuse d'autoriser l'accès mentionné au paragraphe (1), l'agent de douane compétent peut faire ouvrir ce hangar par tout moyen raisonnable en son pouvoir et toutes les dépenses encourues, y compris le coût de réparation seront à charge du propriétaire du hangar de passage.

*Autorisation débarquer les marchandises à nouveau*

37. Avant que les marchandises se trouvant à bord d'un aéronef ou d'un navire ne soient débarquées à nouveau, leur propriétaire doit demander par écrit, l'autorisation de les décharger, à l'agent de douane compétent, et doit, sur approbation, procéder au déchargement de ces marchandises et d'en disposer, selon les directives de l'agent de douane compétent.

*Certificate of landing.*

*Certificat de déchargement.*

38. Where the authorities of any country require a certificate of landing, a proper officer may issue the certificate in Form C.14 or in any other form, to a person who satisfies the proper officer that he or she is entitled to the certificate.

38. Lorsque les autorités d'un pays exigent un certificat de déchargement, l'agent de douane compétent peut en délivrer un sur le Formulaire C.14 ou sous toute autre forme, à la personne qui prouve qu'elle a droit à ce certificat.

*Entry, Examination and Delivery*

*Déclaration, Contrôle et Mainlevée*

*Form of entry.*

*Formulaire de déclaration.*

39. Imported goods other than goods to which the provisions of regulations 132,133, 134 and 135 apply, shall be entered in Form C 17.

39. Les marchandises importées autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 132, 133, 134 et 135, doivent être déclarées sur le Formulaire C.17.

*Reference to be made on all entries*

*Références à porter sur toutes les déclarations*

40. Where separate entries are made for goods contained in the same consignment, each entry shall contain a reference to the other.

40. Lorsque des déclarations distinctes ont été établies pour des marchandises faisant l'objet d'une même expédition, chaque déclaration doit porter la référence de l'autre.

*Landing of surplus stores*

*Déchargement de l'excédent des produits d'avitaillement*

41.(1) Where the master of an aircraft or vessel desires to land any surplus stores, he or she shall apply in writing to the proper officer stating the number of packages and quantity and description of the stores

41. (1) Lorsque le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire désire décharger l'excédent sur les produits d'avitaillement, il doit en faire la demande par écrit à l'agent de douane, en précisant le nombre de colis, la quantité et la description des produits d'avitaillement.

(2) Where an application is made under sub regulation (1), a proper officer may permit the surplus stores to be landed and entered for warehousing or for home consumption.

(2) Lorsqu'une demande a été faite conformément aux dispositions du paragraphe (1), l'agent de douane compétent peut autoriser le déchargement de l'excédent des produits d'avitaillement et sa déclaration soit pour l'entrepôt soit pour la mise à la consommation.

*Access to baggage room*

*Accès dans la salle des bagages*

42. (1) A person shall not enter the baggage room or any other place set aside for the examination of baggage, except a person permitted by the Customs.

42. (1) Personne ne doit entrer dans la salle des bagages ou dans un autre endroit prévu pour la vérification des bagages, à l'exception de la personne autorisée par la douane.

- (2) A person who contravenes this regulation commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding one thousand dollars.
- (2) Toute personne qui viole ces dispositions commet une infraction passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.
43. The dual-channel system established under section 45 of the Act, shall be identified by an inscription of the word "CUSTOMS" and shall consist of:
43. Le système à double circuit, établi par les dispositions de la Section 45 de la Législation douanière, sera indiqué par l'inscription de la mention « DOUANES » et consiste-en :
- (a) a green channel, with a distinctive marking in the shape of a regular octagon and the words "NOTHING TO DECLARE," for passengers without any baggage or with baggage consisting only of goods which are not dutiable, prohibited or restricted; and
- (a) Une bande verte portant la mention distinctive en forme d'octogone régulier et de l'inscription « RIEN A DECLARER », destinée au passage des voyageurs sans bagages ou avec des bagages constitués seulement par des effets non taxables ou non prohibés, ou sans restriction ; et
- (b) a red channel, with a distinctive marking in the shape of a square and the words "GOODS TO DECLARE", for passengers with dutiable, prohibited or restricted goods.
- Une bande rouge munie d'une marque distinctive en forme d'un carré et des mots « MARCHANDISES A DECLARER », destinée au passage des voyageurs en possession des marchandises taxables, prohibées ou frappées de restriction.

Baggage to be taken to examination place

Bagages à emmener au lieu de contrôle.

44. (1) The baggage and any uncustomed goods in the possession of any person to whom section 44 of the Act applies, whether upon his or her person or in his or her baggage, shall be taken without delay to the nearest place appointed for the examination of baggage, or any other place the proper officer may direct, and shall not be removed from there until the baggage or goods have been examined and any duty due is paid.
44. (1) Les bagages et toute marchandise non déclarés à la douane, détenus par une personne, à laquelle s'applique les dispositions de la Section 44 de la Législation douanière, que cette marchandise soit transportée sur le corps ou dans ses bagages, doivent être immédiatement acheminée au plus proche endroit désigné pour le contrôle des bagages ou à tout autre endroit pouvant être indiqué par l'agent de douane compétent, et ne doivent en aucun cas quitter cet endroit avant le contrôle des bagages ou de la marchandise et le paiement intégral des droits dus.
- (2) A person shall not remove any baggage or goods out of the baggage room or other place until the proper officer authorizes the removal.
- (2) Personne ne peut retirer ses bagages ou les marchandises de la salle des bagages ou d'un autre endroit avant que l'agent de douane compétent n'en ait autorisé le retrait.
- (3) A person who contravenes the provisions of this regulation commits an offence.
- (3), Commet une infraction, toute personne qui viole les présentes dispositions.

Baggage declaration.

Déclaration des bagages.

45. (1) A person, other than a member of the crew of an aircraft or vessel, shall on entering the Community, make a declaration to the proper officer of his or her baggage and of the articles contained in the baggage or carried with him or her.
- (2) The declaration referred to in sub-regulation (1) shall, at the discretion of the proper officer, be made orally or in writing, as the Commissioner may prescribe.

45. (1) Toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire doit, à l'entrée dans le territoire de la Communauté, déclarer auprès de l'agent de douane compétent, ses bagages ainsi que les marchandises contenues dans ses bagages ou transportées sur son corps.
- (2) La déclaration dont il est question au paragraphe (1) doit, à la discrétion de l'agent de douane compétent, être faite oralement ou par écrit selon les directives du Commissaire.

Baggage examination

Contrôle des bagages

46. An officer may refuse to attend to any person until the whole of the person's baggage is presented to him or her in one place, or where the baggage belongs to more than one person, until all the owners of the baggage attend him or her together.

46. L'agent de douane compétent peut refuser de s'occuper de toute personne jusqu'à ce que tous ses bagages lui soient présentés dans un même endroit, ou, au cas où les bagages appartiendraient à plusieurs personnes, jusqu'à ce que tous les propriétaires se soient présentés ensemble auprès de lui.

Unclaimed baggage

Bagages non réclamés

47. (1) Baggage which is unclaimed or un-cleared after one day of arrival shall be removed by the master or agent of the aircraft or vessel and deposited in a Customs warehouse.
- (2) Where the goods deposited under subsection (1) remain unclaimed for seven working days, the goods shall be dealt with in accordance with section 42 of the Act.

47. (1) Les bagages non réclamés ou non déclarés un jour après leur arrivée, doivent être retirés par le commandant de bord de l'aéronef ou du navire ou par son représentant et doivent être déposés dans l'entrepôt de la douane.
- (2) Lorsque les marchandises entreposées en vertu des dispositions du paragraphe (1), ne sont toujours pas réclamées pendant une période de sept jours ouvrables, elles doivent être traitées conformément aux dispositions de la Section 42 de la Législation douanière.

Unaccompanied baggage declaration

Déclaration des bagages non accompagnés

48. An owner of unaccompanied baggage shall make a declaration of the baggage and the articles contained in the baggage using Form C. 17.

48. Les bagages non accompagnés ainsi que les articles qu'ils contiennent, doivent être déclarés par leur propriétaire en utilisant le Formulaire C.17.

Goods delivered in special circumstances

49.(1) Where in any special circumstances, an owner of bullion, currency notes, coins, perishable goods or any other goods, intends to take delivery of the goods prior to passing entry, the owner shall apply to the proper officer on Form C.15 and furnish a bond using Form. C B. 1 or any other security as may be required by the proper officer.

(2) The owner of goods referred to in sub-regulation (1) shall enter the goods within forty-eight hours of taking delivery of the goods.

*Importer to provide special implements for examinations*

50. Where the quantity of any cinematograph films or other goods of which an officer desires to take an account of cannot conveniently be ascertained by the usual implements employed in the examination of goods, an importer shall provide implements for use by the officer, to enable the officer to take an account of the films or any other goods.

*Packages found partly empty.*

51. Where an importer of goods contained in packages found slack or partly empty when landed, desires to fill the slack or partly empty packages from other packages declared on the same entry, the importer shall apply in writing to the proper officer for permission to do so and carry out the instructions of the proper officer in regard to filling the packages and to the disposal of any resultant residue or empty packages.

*Packing of goods imported in bulk*

52. Where a proper officer so requires, an importer of goods imported in bulk shall pack the goods into bags or other packages of even net weights, before the goods are delivered.

Marchandises livrées dans des circonstances spéciales

49. (1) Lorsque, dans des circonstances tout à fait particulières, un propriétaire de lingot d'or, de billets de banque ou des pièces de monnaie, des marchandises périssables ou de toute autre marchandise, veut enlever ses marchandises avant le dépôt de la déclaration, il doit en faire la demande à l'agent de douane compétent, sur le Formulaire C.15 et doit, en outre, déposer une caution, en utilisant le Formulaire CB.1 ou fournir toute autre garantie qui peut être exigée par l'agent de douane compétent.

(2) Le propriétaire des marchandises mentionnées au paragraphe (1), doit les déclarer endéans quarante-huit heures suivant leur enlèvement.

*Obligation de l'importateur à fournir des outils spéciaux pour contrôle.*

50. Lorsque la quantité des films cinématographiques ou d'autres marchandises pour lesquelles l'agent de douane compétent veut souhaite établir le relevé, ne peut être évalué de manière efficace, par l'usage des outils habituels de contrôle des marchandises, l'importateur de ces films doit mettre à la disposition de l'agent de douane les outils pouvant l'aider à en faire le relevé.

*Colis trouvés partiellement vides.*

51. Lorsque un importateur de marchandises contenues dans des colis trouvés ouverts ou partiellement vides lors de leur arrivée, veut combler ce vide avec le contenu venant des colis qui ont été déclarés sur la même déclaration, cet importateur doit en faire la demande par écrit à l'agent de douane compétent et doit en outre se conformer aux instructions de cet agent en ce qui concerne le reconditionnement et la destination des déchets ou des emballages vides.

*Emballage des marchandises importées en vrac*

52. Sur requête de l'agent de douane compétent, l'importateur de marchandises arrivées en vrac, doit les emballer dans des sacs ou dans d'autres emballages de même poids net, avant leur livraison.

*Goods may be examined at private premises*

53. Where any goods which have been entered cannot, on account of their value, size, packing or for any other reason, be easily examined by the proper officer, in a transit shed or a Customs area, and the importer desires that the goods be examined at his or her private premises, he or she shall apply in writing to a proper officer, who may in his or her discretion grant the application under such conditions as he or she may impose.

Entry not required for goods, etc. imported for temporary use.

54. Entries may not be required for vehicles or goods imported in accordance with regulations 132, 133, 134 and 135, unless the vehicles or goods are not to be re-exported.

*Removal coastwise of imported goods*

55.(1) Goods discharged from an importing aircraft or vessel for removal coastwise shall be constructively warehoused at the port of importation and shall be dealt with in accordance with section 48 of the Act:

(2) Subject to sub regulation (1), a proper officer may allow the master of the aircraft or vessel to remove the goods coastwise as if they were goods reported for transshipment, in which case, the master shall enter the goods in Form C. 17 and execute a bond using Form CB. 9 or any other security.

*Possibilité de contrôle des marchandises dans des locaux privés*

53. Lorsque les marchandises qui ont été déclarées, ne peuvent, du fait de leur valeur, de leur volume ou du fait de leur emballage ou pour d'autres raisons, être facilement vérifiées par l'agent de douane compétent, dans le hangar de passage ou dans la zone de la douane, et si l'importateur désire les faire vérifier à domicile, cet importateur doit en faire la demande, par écrit à l'agent de douane compétent, qui se réserve le droit d'accorder l'autorisation sous certaines conditions qu'il peut imposer.

Déclaration non requise pour les marchandises importées pour usage temporaire.

54. La déclaration peut ne pas être exigée pour des véhicules ou des marchandises importées conformément aux paragraphes 132, 133, 134 et 135 de la présente Réglementation, à moins que ces véhicules ou marchandises ne soient pas destinées pour la réexportation.

*Retrait des marchandises importées par cabotage.*

55. (1) Les marchandises déchargées d'un aéronef ou d'un navire d'importation pour leur déplacement en cabotage doivent être entreposées dans le port d'importation et doivent être traitées en conformité avec les dispositions de la Section 48 de la Législation douanière.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de douane compétent peut autoriser le commandant de bord à déplacer les marchandises en cabotage comme s'il s'agissait des marchandises destinées au transbordement, dans quel cas, le commandant de bord doit déclarer ces marchandises sur le Formulaire C.17 et déposer une caution en utilisant le Formulaire CB.9, ou fournir une autre garantie.



Commissioner may control or restrict entry of goods in a partner State

Prérogatives du Commissaire de contrôler ou de limiter l'entrée des marchandises dans un Etat Membre.

56. The Commissioner may, subject to section 86 of the Act and any other laws applicable in a Partner State, and to any other conditions imposed by the Commissioner, prohibit, restrict or control entry into or out of a Partner State of any goods or means of transport.

56. Sous réserve de la Section 86 de la Législation douanière et d'autres lois en vigueur dans un Etat Membre ainsi que d'autres conditions qu'il impose, le Commissaire peut interdire, limiter ou contrôler l'entrée ou la sortie de toute marchandise ou de tout moyen de transport dans Etat Membre.

#### **PART IV**

##### ***Internal Container Depot***

Licensing of internal container depot.

57. (1) An application for the licensing of premises as an internal container depot shall be made to the Commissioner in Form C.22.

(2) The application referred to in sub-regulation (1) shall be accompanied by a plan of the premises and its situation in relation to other premises and thoroughfares.

(3) The Commissioner may license any premises as an internal container depot for the deposit of goods subject to Customs control, subject to the fulfillment of any conditions the Commissioner may prescribe, and upon payment of a licence fee of one thousand five hundred dollars.

(4) Internal container depots owned by the Government of a Partner State shall not be liable to any licence fee.

(5) The licence issued under sub-regulation (3) shall be in Form C 23.

(6) An operator of an internal container depot shall execute a bond in Form CB 13.

#### **PARTIE IV**

##### ***Dépôt interne pour conteneurs***

Autorisation du dépôt interne pour conteneurs.

57. (1) Une demande d'agrément des locaux devant servir comme dépôt interne pour conteneurs, doit être adressée au Commissaire sur le Formulaire C.22.

(2) La demande d'agrément mentionnée au paragraphe (1), doit être accompagnée du plan des bâtiments et de leur localisation par rapport aux autres locaux ainsi que les voies d'accès et de communication.

(3) Le Commissaire peut agréer les bâtiments comme dépôt interne pour conteneurs en vue d'entreposer les marchandises sous contrôle de la douane, pourvu que ces bâtiments remplissent les conditions fixées par le Commissaire et sur paiement d'une redevance concession de mille cinq cent dollars.

(4) Le dépôt interne pour conteneurs appartenant au Gouvernement d'un Etat Membre, ne doit pas être soumis au paiement de la redevance concession.

(5). L'autorisation conforme aux dispositions du paragraphe (3) doit être accordée sur le formulaire C.23.

(6) Le concessionnaire d'un dépôt interne pour conteneurs doit fournir une garantie en utilisant le Formulaire CB.13.

- (7) A person who contravenes any conditions prescribed by the Commissioner under sub regulation (3) commits an offence.
- (7) Commet une infraction, toute personne qui viole les conditions prescrites par le Commissaire au paragraphe (3).

Cargo not to be interfered with.

La cargaison ne doit pas être manipulée sans autorisation de la Douane

- 58.\_ (1) All cargo destined to any internal container depot shall not be dealt with in any manner without the authority of the proper officer.
58. (1) Toutes les chargements destinés au dépôt interne pour conteneurs ne peuvent en aucun cas faire l'objet de manipulation sans autorisation préalable de l'agent de douane.

- (2) A person who contravenes this regulation commits an offence.
- (2) Commet une infraction, toute personne qui viole les dispositions du paragraphe (1).

Access to internal container depot

Accès au dépôt interne pour conteneurs.

59. A proper officer shall at all times have the right of access to any part of an internal container depot and may examine any goods in the depot; and for the purpose of obtaining access, the proper officer may break open the depot or any part of the depot
59. L'agent de douane compétent, est habilité à visiter, à tout moment, le dépôt interne pour conteneurs et peut vérifier toute marchandise se trouvant dans ce dépôt ; et pour y accéder, il peut forcer l'entrée ou toute partie du dépôt.

Owner to keep internal container depot in proper state of repair

Obligation de garder en bon état le dépôt interne pour conteneurs par le propriétaire

60. An owner of an internal container depot shall keep the depot in a proper state of repair.
60. Le propriétaire du dépôt interne pour conteneurs doit le garder en bon état.

Alteration to internal container depot

Modification de l'entrepôt interne pour conteneurs.

61. (1) A person shall not make any alteration or additions to any container depot without obtaining the permission of the Commissioner.
61. (1) Il est interdit à toute personne d'opérer des modifications ou d'ajouter quelque chose au dépôt interne pour conteneurs, sans autorisation préalable du Commissaire.

- (2) A person who contravenes this regulation commits an offence.
- (2) Commet une infraction, toute personne qui viole les dispositions du paragraphe (1)

Death to be reported

Obligation de déclarer le décès

- 62.\_(1)The death of a licensee of an internal container depot, commencement of any bankruptcy proceedings against a licensee or any other change in the circumstances which renders the licensee unable to honor the bond shall be reported to the Commissioner by the surety of the licensee.
62. (1) Le décès d'un détenteur de l'agrément d'un dépôt interne pour conteneurs, le début de la procédure de faillite contre un détenteur de cet agrément ou tout changement de circonstances qui rend un détenteur de l'agrément, incapable d'honorer le cautionnement, doit être porté sans délai à la connaissance du Commissaire par le garant du détenteur de l'agrément.

(2) The death of a surety of an internal container depot, the commencement of bankruptcy proceedings against a surety or any other change in the circumstances which renders the licensee unable to honor the bond, shall be reported immediately to the Commissioner by the licensee.

(2) Le décès d'un garant d'un dépôt interne pour conteneurs, le début de procédure de faillite contre le garant du dépôt, tout changement des circonstances qui rend un garant du dépôt, incapable d'honorer le cautionnement, doit être porté sans délai à la connaissance du Commissaire par le détenteur de l'agrément.

Goods to be removed when internal container depot is closed

Déplacement des marchandises à la fermeture du dépôt interne pour conteneurs

63.(1) Where notice is given by a proper officer to an owner of any goods in an internal container depot that it is proposed to be closed, the owner shall, within the period specified in the notice, enter the goods for home consumption, exportation, export processing zones or warehousing.

63. (1) Lorsqu'un propriétaire des marchandises se trouvant dans le dépôt interne pour Conteneurs reçoit de l'agent de douane compétent, la notification de la fermeture prochaine dudit dépôt, ce propriétaire est tenu de déclarer ces marchandises, soit pour la mise à la consommation, soit pour l'exportation, soit pour la zone franche d'exportation ou pour l'entreposage.

(2) Goods, which are not entered, as required under sub-regulation (1) shall, on the expiry of the specified period, be taken to a customs warehouse and be dealt with in accordance with section 42 of the Act.

(2) Les marchandises qui n'auront pas été déclarées comme stipulé au paragraphe (1) doivent, à l'expiration du délai spécifié, être transférées dans un dépôt de la douane et traitées conformément aux dispositions de la Section 42 de la Législation douanière.

(3) Goods which are entered for exportation, export processing zones or warehousing but which are not removed from an internal container depot, shall, on the expiry of the notice, be taken to a customs warehouse and be dealt with in accordance with section 42 of the Act. Provided that customs warehouse rent due shall be paid for goods entered for home consumption before removal or delivery.

(3) Les marchandises déclarées pour l'exportation, pour la zone franche d'exportation, ou pour l'entreposage mais qui ne sont pas encore retirées du dépôt interne pour conteneurs, doivent, à l'expiration du délai spécifié, être transférées dans l'entrepôt de la douane et traitées conformément aux dispositions de la Section 42 de la Législation douanière, à condition que les frais de magasinage dus soient payés pour les marchandises déclarées pour la mise à la consommation, et ce, avant le déplacement ou la livraison.

**PART V**

***Warehousing of Goods***

Goods not to be warehoused.

64. The following goods shall not be warehoused.

- (a) acids for trade and business;
- (b) ammunition for trade and business;
- (c) arms for trade and business;
- (d) chalk;
- (e) explosives;
- (f) fireworks;
- (g) dried fish;
- (h) perishable goods;
- (i) combustible or inflammable goods except petroleum products for storage in approved places;
- (j) matches other than safety matches;
- (k) Any other goods which the Commissioner may *gazette*.

Owner to maintain packages in state of repair

65. An owner of any warehoused goods shall maintain the packages in which they are contained in a proper state of repair.

**PARTIE V**

***Entreposage des marchandises***

Marchandises exclues de l'entrepôt

64. Les marchandises énumérées ci-après sont exclues de l'entrepôt. Il s'agit :

- des acides destinés au commerce
- des munitions destinées au commerce
- des armes destinées au commerce
- des craies
- (e) des explosifs
- (f) des feux d'artifice
- (g) des poissons séchés
- (h) des marchandises périssables
- (i) des marchandises combustibles et inflammables ; exception faite des produits pétroliers destinés à la conservation dans un lieu agréé
- (j) des allumettes autres que celles sécurisées
- (k) de toutes les autres marchandises énumérées dans le Journal Officiel par le Commissaire

Obligation du propriétaire de garder les emballages intacts

65. Le propriétaire des marchandises entreposées doit garder intacts les emballages qui les contiennent.

Goods refused for warehousing

marchandises refusées pour l'entreposage

66. (1) Goods to be warehoused shall be securely packed and where any goods entered to be warehoused are found by a proper officer examining them to be insecurely packed, the proper office may refuse the goods from being put in a warehouse.
- (2) Where a proper officer refuses to permit any goods to be put in a warehouse, the warehousing entry shall be deemed to be void, and the goods shall be deemed not to be entered.
- (3) Where the goods to which sub-regulation (2) applies have been removed from a transit shed or a Customs area, they shall be returned without delay by the owner or at the expense of the owner, unless the proper officer allows them to be entered for home consumption.
- (4) An owner shall be responsible for any loss or damage that may occur between the time the goods are removed from, to the time they are returned to a Customs area and examined by a proper officer.

66. (1) Les marchandises destinées à l'entreposage doivent être soigneusement bien emballées, et si, lors de la vérification, l'agent de douane compétente trouve des marchandises qui ne sont pas bien emballées, il peut refuser leur entreposage.
- (2) Lorsque l'agent de douane compétent refuse d'autoriser l'entreposage des marchandises, la déclaration pour l'entrepôt, doit être considérée comme nulle et non avenue et les marchandises doivent être réputées comme n'ayant pas été déclarées.
- (3) Lorsque les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe (2), ont été déplacées du hangar de passage ou de la zone de la douane, elles doivent être renvoyées, sans délai, chez leur propriétaire et à ses frais, à moins que l'agent de douane compétent n'autorise leur déclaration pour la mise à la consommation.
- (4) Le propriétaire des marchandises doit répondre de toute perte ou dommage pouvant survenir aux marchandises entre leur enlèvement et leur retour dans la zone de la douane pour être vérifiées par l'agent de douane compétent.

Entry of warehoused goods

Déclaration des marchandises entreposées

67. Goods which have been warehoused may be entered in Form. C.17 in accordance with section 50 of the Act; failure of which they shall be dealt with in accordance with section 66 of the Act.

67. Les marchandises entreposées peuvent être déclarées sur le Formulaire C.17, et ce, en conformité avec les dispositions de la Section 50 de la Législation douanière ; à défaut, elles doivent être traitées, conformément aux dispositions de la Section 66 de cette loi.

Owner to furnish bond

Obligation du propriétaire à fournir une garantie

68. (1) In the case of warehoused goods entered for removal, exportation, or for use as stores for aircraft or vessels, an owner shall furnish a bond in Form CB.3, CB.4 or CB.5, as the case may be.

68. (1) Au cas où les marchandises entreposées seraient déclarées pour le retrait, l'exportation ou pour l'usage comme produits d'avitaillement d'un aéronef ou d'un navire, le propriétaire doit déposer une caution, en utilisant le Formulaire CB.3, CB.4 ou CB.5, selon le cas.

(2) This regulation shall not apply in respect of goods sold from a duty free shop to a departing passenger.

(2) Ces dispositions ne s'appliquent aux marchandises vendues dans une boutique hors taxes aux voyageurs en partance.

Acceptance by warehouse keeper

Acceptation par le gestionnaire de l'entrepôt

69. Entry of goods for warehousing, for removal or for re-warehousing, other than entries in respect of goods to be warehoused or re-warehoused in a bonded warehouse licensed for use by the owner of the goods, shall not be accepted by a proper officer unless the warehouse keeper signifies in writing that he or she agrees to accept the goods into the warehouse for which they are entered.

69. La déclaration des marchandises pour l'entrepôt, le retrait ou le ré-entrepasage, autre que les déclarations concernant les marchandises à entreposer ou à ré-entrepasage dans un entrepôt sous douane agréé pour l'usage du propriétaire des marchandises, ne doit en aucune façon être acceptée par l'agent de douane compétent, à moins que le gestionnaire de l'entrepôt n'exprime par écrit son accord pour l'entrepasage de ces marchandises dans l'entrepôt pour lequel elles ont été déclarées.

Conditions of repacking in the warehouse

Conditions pour le remballage dans l'entrepôt

70. (1) An owner of warehoused goods may make an application to the Commissioner, to repack the goods using Form C. 20,

70. (1) Le propriétaire des marchandises entreposées peut requérir, par écrit auprès du Commissaire, l'autorisation de remballer ses marchandises, en utilisant le Formulaire C.20.

(2) The Commissioner may on application made by the owner of warehoused goods, grant permission to pack, repack, skip, bulk, sort, or lot the goods using Form C. 20.

(2) le Commissaire peut, sur demande du propriétaire des marchandises entreposées, accorder l'autorisation de les emballer, de les remballer, de les sécher, de les mettre en vrac, de les trier ou de les mettre en lots en utilisant le Formulaire C.20.

(3) The owner of the goods shall observe all the requirements as may be determined by the Commissioner in regard to opening, removing, marking, stacking, sorting, weighing, measuring, packing, repacking, skipping, bulking, lotting and sealing the packages in which the goods to be repacked are, or are to be contained, and as to the payment of duty on the goods or any part of the goods.

(3). Le propriétaire des marchandises doit respecter les conditions déterminées par le Commissaire, concernant l'ouverture, le retrait, l'estampillage, l'entassement, le tri, le pesage, le mesurage, l'emballage, le remballage, le séchage, la mise en vrac, la mise en lots, le scellement des colis dans lesquels doivent être remballées ou chargées, et payer en outre les droits sur ces marchandises ou sur une partie de celles-ci.

(4) Where any goods are warehoused, the Commissioner may using Form C.20 and subject to such conditions he or she may impose:

(4) Lorsque des marchandises sont entreposées, le Commissaire peut, en utilisant le Formulaire C.20, selon les conditions qu'il peut imposer :

- |   |   |
|---|---|
| <p>(a) permit the goods to be repacked, skipped, bulked, sorted, lotted or packed;</p> <p>(b) permit the assembly or manufacture in the warehouse of any article consisting wholly or partly of the goods; and for that purpose the Commissioner may permit the receipt in a warehouse of duty free or locally produced articles required as components of the article to be assembled or manufactured in the warehouse</p> | <p>(a) autoriser les marchandises à être reconditionnées, séchées, mises en vrac, triées, mises en lots, ou emballées</p> <p>(b) autoriser l'assemblage ou la fabrication dans l'entrepôt, des articles consistant en totalité ou en une partie de ces marchandises ; le Commissaire peut autoriser la réception dans l'entrepôt, des articles hors taxes ou produits locaux, comme éléments nécessaires de l'article à assembler ou à fabriquer dans l'entrepôt.</p> |
|---|---|

Transfer of ownership of goods

Transfert de propriété pour les marchandises

- |  |  |
|--|--|
| <p>71. Subject to the provisions of section 51 of the Act, where the owner of any goods deposited in a warehouse desires to transfer them to another person, he or she and the person to whom it is desired to transfer the goods, shall each complete and sign in the appropriate places a form of transfer in Form. C. 21.</p> | <p>71. Sous réserve de la Section 51 de la Législation douanière, lorsque le propriétaire des marchandises entreposées veut transférer leur propriété à une autre personne, ce dernier ainsi que la personne à laquelle ces marchandises vont être transférées, devront, chacun compléter et signer les cases prévues à cet effet sur le formulaire de transfert appelé Formulaire C.21.</p> |
|--|--|

Time during which goods may be warehoused

Horaires d'entreposage des marchandises

- |   |  |
|---|--|
| <p>72. Unless the proper officer in any special circumstances otherwise allows, goods shall not be removed from a transit shed or a Customs area to a Government warehouse or a bonded warehouse, or from any one warehouse to another, unless the warehousing of the goods can be completed during the warehousing hours prescribed by the Commissioner.</p> | <p>72. (1) A moins que l'agent de douane compétent ne l'autorise autrement dans des circonstances spéciales, les marchandises ne peuvent en aucun cas être retirées du hangar de passage ou de la zone de la douane vers un entrepôt du Gouvernement ou vers un entrepôt sous douane, ni d'un entrepôt vers un autre, sauf si l'opération d'entreposage des marchandises est effectuée pendant les heures d'entreposage prescrites à cet effet par le Commissaire.</p> |
|---|--|

Goods to be consigned to proper officer

Marchandises confiées à l'agent de douane compétent

- |  |  |
|--|--|
| <p>73. (1) Goods entered for warehousing at a port other than the port at which they are imported and goods entered for removal from a warehouse for re-warehousing at another port, shall be consigned to the care of the proper officer at the port at which they are to be warehoused or re-warehoused, as the case may be, and the cargo receipt or other document shall be conspicuously marked "UNDER BOND".</p> | <p>73. (1) Les marchandises déclarées pour l'entreposage au port autre que celui de leur importation ainsi que les marchandises déclarées pour le transfert en vue d'un ré-entreposage dans un autre port, doivent être confiées à l'agent de douane compétent du port dans lequel elles doivent être entreposées ou ré-entreposées selon le cas ; et le procès verbal de prise en charge de la cargaison ou tout autre document y relatif doit porter de manière très visible, la mention « SOUS CONTROLE DE LA DOUANE ».</p> |
|--|--|

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

(2) Goods to which sub-regulation (1) applies shall not be delivered to the consignee or to any other person without the authority of the proper officer.

(2) Les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe (1), ne peuvent en aucun cas être livrées au destinataire ou à toute autre personne, sans autorisation préalable de l'agent de douane compétent.

*Bonded Warehouses*

*Entrepôts sous contrôle de la douane*

74.(1) An application for the licensing of any premises as a bonded warehouse shall be made in Form C.22.

74. (1) Toute demande d'agrément des bâtiments comme entrepôt sous douane doit être faite sur le Formulaire C.22.

(2) The application referred to in sub-regulation (1) shall be accompanied by a plan of the premises and its situation in relation to other premises and thoroughfares.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit être accompagnée des plans de ces bâtiments et de leur localisation par rapport aux autres locaux ainsi que des voies d'accès et de communication.

(3) The Commissioner may issue a licence under sub-regulation (1) upon payment of a licence fee and where he or she is satisfied that the situation, construction of and accommodation in the premises proposed are suitable for use as a bonded warehouse.

(3) Le Commissaire peut accorder l'agrément mentionné au paragraphe (1), sur paiement des frais de concession et lorsqu'il est satisfait que la localisation, les bâtiments et les bureaux connexes conviennent pour l'entrepôt sous douane.

(4) The licence referred to in sub-regulation (3) shall be in Form C. 23.

(4) L'autorisation mentionnée au paragraphe (3) doit être accordée sur le Formulaire C.23.

*Bonded warehouse fee*

*Frais de redevance de concession pour un entrepôt sous douane*

75. (1) The annual licence fee for a bonded warehouse shall be one thousand five hundred dollars.

75. (1) Les frais de redevance de concession pour un entrepôt sous douane s'élève à mille cinq cent dollars.

(2) Where a licence is issued in the course of a calendar year, the licence fee shall be computed on a *pro rata* basis.

(2) Lorsque l'agrément est accordé au milieu d'une année calendrier, les frais d'agrément doivent être calculés sur base du temps qui reste.

*Execution of a bond*

*Dépôt d'un cautionnement*

76. A licensee of a bonded warehouse shall execute a bond in Form. CB. 6.

76. Le bénéficiaire d'un agrément pour un entrepôt sous douane doit fournir une caution sur le Formulaire CB. 6.

*Alterations to a bonded warehouse*

*Modification d'un entrepôt sous douane*

77 (1) A person shall not make any alteration to a bonded warehouse without obtaining the permission of the Commissioner.

77. (1) Aucune personne n'est autorisée d'opérer des modifications dans un entrepôt sous douane sans autorisation préalable du Commissaire.



(2) A person who contravenes this regulation commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

(2) Toute personne qui viole les dispositions du paragraphe (1), commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Death to be reported.

Obligation de déclarer le décès

78. (1) The death of a licensee of a bonded warehouse, the commencement of bankruptcy proceedings against a licensee or any other change in circumstances which renders a licensee unable to honor a bond shall be reported immediately to the Commissioner by the surety.

78. (1) Le décès d'un bénéficiaire d'un agrément pour un entrepôt sous douane, le début d'une procédure de faillite contre le détenteur de cet agrément ou tout autre changement dans les circonstances qui rendent un détenteur de l'agrément incapable d'honorer sa caution, doit être porté sans délai à la connaissance du Commissaire par le garant du bénéficiaire de l'agrément.

(2) The death of a surety of a bonded warehouse, the commencement of bankruptcy proceedings against a surety or any other change in circumstances which renders a surety unable to honor a bond, shall be reported immediately to the Commissioner by a licensee.

(2) Le décès du garant d'un entrepôt sous douane, le début d'une procédure de faillite contre le garant ou tout autre changement dans les circonstances qui rendent un détenteur de l'agrément, incapable d'honorer sa caution, doit être porté sans délai à la connaissance du Commissaire par le bénéficiaire de l'agrément.

Bonded warehouses to be numbered

Numérotation des entrepôts sous douane

79. (1) Bonded warehouses shall be distinguished by numbers.

79. (1) Les entrepôts sous douane doivent porter un numéro d'identification.

(2) The words "Customs Bonded Warehouse" and the number allocated to a customs bonded warehouse shall be clearly marked on the principal entrance to the customs bonded warehouse or in any other place the proper officer may approve and shall be removed when the customs bonded warehouse ceases to be licensed as such.

(2) Les mots « ENTREPOT SOUS DOUANE » et le numéro d'identification alloué à un entrepôt sous douane doivent être marqués visiblement à l'entrée principale de l'entrepôt ou à un autre endroit, approuvé par l'agent de douane compétent et doivent être enlevés lorsque cet entrepôt sous douane n'est plus agréé.

(3) The words "Duty Free Shop" and the number allocated to a duty free shop shall be clearly marked on the principal entrance to the duty free shop or in any other place the proper officer may approve and shall be removed when the duty free shop ceases to be licensed as such.

(3) Les mots « MAGASIN HORS TAXE » et numéro d'identification alloué à un magasin hors taxe doivent être marqués visiblement à l'entrée principale de ce magasin ou à un autre endroit, approuvé par l'agent de douane compétent et doivent être enlevés lorsque le magasin hors taxe n'est plus agréé.

(4) A person who contravenes the provisions of this regulation commits an offence and is liable to a fine of five hundred dollars.

(4) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cent dollars.

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

Licensee to submit returns

Soumission de l'inventaire des marchandises par le concessionnaire d'entrepôt

80. (1) A licensee of a bonded warehouse shall submit a return of goods remaining in the bonded warehouse to the Commissioner for the period up to the 30<sup>th</sup> day of June of each year.

80. (1) Le bénéficiaire de l'agrément d'un entrepôt sous douane doit de remettre au Commissaire, l'inventaire des marchandises qui restent encore dans l'entrepôt jusqu'au trentième jour du mois de juin de chaque année.

(2) The return of goods referred to in sub regulation (1) shall be submitted to the Commissioner by the 31<sup>st</sup> of July, of the same year.

(2) L'inventaire des marchandises mentionné au paragraphe (1), doit être présenté au Commissaire au plus tard le 31 juillet de la même année.

(3) Any person who contravenes this regulation commits an offence.

(3) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.

Goods to be removed when bonded warehouse is closed

Les marchandises doivent être enlevés à la fermeture d'un entrepôt sous douane.

81. (1) Where notice is given by a proper officer to an owner of any goods warehoused in a bonded warehouse that it is proposed to close the warehouse, the owner shall, within the period specified in the notice, enter the goods for home consumption, exportation, or for removal to another bonded warehouse.

81. (1) Lorsque la notification de fermeture de l'entrepôt est remise par l'agent de douane compétent au propriétaire des marchandises entreposées, celui-ci doit, dans un délai spécifié dans la notification, déclarer les marchandises pour la mise à la consommation, l'exportation ou pour leur transfert vers un autre entrepôt sous douane.

(2) Goods which are not entered as required under sub-regulation (1) and are removed from the warehouse, shall, on the expiry of the specified period, be taken to a customs warehouse and be dealt with in accordance with section 42 of the Act.

(2) Les marchandises non déclarées comme prévu dans les dispositions du paragraphe (1) et qui sont retirées de l'entrepôt doivent, à l'expiration délai spécifié dans la notification, être transférées dans un entrepôt de la douane et traitées conformément aux dispositions de la Section 42 de la Législation douanière.

*Government Warehouses*

*Entrepôts Publics*

Rent charges in Government warehouses

Frais de magasinage dans les entrepôts publics

82.(1) Rent shall be charged on goods warehoused in a Government warehouse at such rate as the Commissioner may determine.

82. (1) Les frais de magasinage sont imposés sur les marchandises entreposés dans un entrepôt du Gouvernement, aux taux fixés par le Commissaire.

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

Goods to be removed when Government warehouse is closed

83. (1) Where notice is given by a proper officer to an owner of any goods warehoused in a Government warehouse that it is proposed to close the warehouse, the owner shall, within the period specified in the notice, enter the goods for home consumption, exportation, or removal to another bonded warehouse.

(2) Goods which are not entered as required under sub-regulation (1) and are removed from the warehouse, shall, on the expiry of the said period, be dealt with in accordance with Section 69 of the Act.

Customs warehouse rent

84.(1) Rent shall be charged on goods deposited, or deemed to be deposited, in a Customs warehouse at the rates determined by the Commissioner.

(2) Subject to sub regulation (1) rent shall not be charged on passenger baggage where the baggage is removed within seven working days from the date of deposit in a Customs warehouse.

Commissioner may waive rent

85. The Commissioner may waive the whole or any part of the rent charges.

Rent to be paid before delivery.

86. All rents and charges on goods deposited, or deemed to be deposited in a Customs warehouse shall be paid before the delivery of the goods.

Marchandises devant être transférées à la fermeture d'un entrepôt public

83. (1) Lorsque la notification de fermeture de l'entrepôt est remise, par l'agent de douane compétent, au propriétaire des marchandises entreposées dans un entrepôt du Gouvernement, celui-ci doit, dans un délai spécifié dans la notification, déclarer les marchandises pour la mise à la consommation, l'exportation ou pour leur transfert vers un autre entrepôt sous douane.

(2) Les marchandises non déclarées comme prévu dans les dispositions du paragraphe (1) et qui sont retirées de l'entrepôt doivent, à l'expiration délai spécifié dans la notification, être transférées dans un entrepôt de la douane et traitées conformément aux dispositions de la Section 69 de la Législation douanière.

Frais de magasinage dans un entrepôt sous douane.

84. (1) Les frais de magasinage pour les marchandises entreposées ou à entreposer dans un entrepôt de la douane doivent être payés au taux déterminés par le Commissaire.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), les frais de magasinage ne sont pas imposés sur les bagages des voyageurs retirés endéans sept jours ouvrables, consécutifs à leur entreposage dans un entrepôt de la douane.

Le Commissaire peut renoncer au paiement des frais de magasinage

85. Le Commissaire dispose peut renoncer totalement ou partiellement aux frais de magasinage

Paiement des frais de magasinage avant la mainlevée

86. Tous les frais de magasinage sur les marchandises entreposées ou à entreposer dans un entrepôt de la douane doivent être versés préalablement à la mainlevée de ces marchandises.

Customs premises deemed to be Customs warehouses

Installations douanières considérées comme entrepôts douaniers

87. Where at any port or place in the Community where a proper officer is stationed, a building has not been specifically approved by the Commissioner for use as a Customs warehouse, any Customs premises or any premises occupied and administered by the Customs shall be deemed to be a Customs warehouse.

87. Lorsque, dans un port ou toute autre place de la Communauté où est basé un agent de douane compétent, un bâtiment n'a pas encore été spécialement affecté par le Commissaire à l'usage de la douane comme entrepôt, les bâtiments de la douane ou toute autre installation occupée et gérée par la douane, doit être considérée comme entrepôt de la douane.

## **PART VI**

### ***Exportation***

#### *Entry Outward and Loading of Aircraft and Vessels*

##### *Entry outward of vessels*

88. Entry outwards of a vessel shall be made by a master or his or her agent in Form C. 2.

##### Entries for exportation

89. Goods for exportation, other than goods to which the provisions of regulations 132,133,134 and 135 apply shall be entered using Form. C.17.

##### Permission to proceed to sufferance wharves

90. Where a master of an aircraft or vessel wishes to proceed to a sufferance wharf, he or she shall apply to the proper officer for permission using Form. C.13.

##### Accommodation and transport to be provided

91. (1) A proper officer may grant the permission requested under regulation 90, subject to such conditions and directions as he or she may determine.

## **PARTIE VI**

### ***Exportation***

#### *Déclaration de sortie et chargement de l'aéronef et des navires*

##### *Déclaration de sortie pour les navires en partance*

88. La déclaration *de sortie* pour les navires en partance doit être faite par le commandant de bord ou son représentant sur le Formulaire C.2.

##### Déclarations pour l'exportation

89. Les marchandises destinées à l'exportation autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 132, 133, 134 et 135, doivent être déclarées en utilisant le Formulaire C.17

##### Autorisation de se rendre dans un quai tacitement agréé

90. Lorsque le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire souhaite se rendre dans le quai tacitement agréé, il doit en faire la demande à l'agent de douane compétent sur le Formulaire C.13.

##### Obligation de fournir le logement et le transport.

91. (1) L'agent de douane compétent peut accorder l'autorisation mentionnée au paragraphe 90, sous conditions et directives qu'il peut déterminer.

(2) The proper officer may require the master or his or her agent to defray the cost of accommodation or to provide accommodation in accordance with section 13 of the Act and transport overland or by sea, as the proper officer may decide, to and from his or her proper port, for each officer whose services the proper officer may deem necessary at the sufferance wharf or other place.

(3) The proper officer may require the master of an aircraft or vessel proceeding to a sufferance wharf or other place to deposit with him or her a sum of money sufficient to cover the expenses referred to under sub-regulation (2).

Goods not to be loaded at sufferance wharf until entered

92. (1) Goods shall not be loaded at a sufferance wharf or at any place other than an approved place of loading until they have been entered.

(2) The Commissioner may in regard to any particular sufferance wharf or place or in any particular case waive or modify the requirement in sub regulation (1).

Master to submit passenger list

93.(1) Where a proper officer so requires, the master or his or her agent shall deliver to the proper officer before any passenger embarks on any aircraft or vessel, a correct list of the passengers embarking using Form C. 6.

(2) A person shall not embark on any aircraft or vessel, except at a place appointed in accordance with section 12 of the Act, and in the case of a passenger, until permission to embark has been granted by the proper officer.

(2) L'agent de douane compétent peut exiger du commandant de bord ou de son représentant, le remboursement des frais de logement ou de fournir ce logement, conformément aux dispositions de la Section 13 de la Législation douanière ainsi que le transport aller-retour, par voie terrestre ou maritime, que l'agent de douane compétent peut décider, en faveur de l'agent qui doit prester des services qu'il juge nécessaires, dans un quai tacitement agréé ou dans un autre endroit.

(3) L'agent de douane compétent peut exiger du commandant d'un aéronef ou du capitaine d'un navire qui se rend dans un quai tacitement agréé ou dans un autre lieu de déposer pour son compte une somme d'argent suffisante pour couvrir les dépenses mentionnées au paragraphe (2).

Les marchandises qui ne doivent pas être chargées dans un quai tacitement agréé avant leur déclaration

92. (1) Les marchandises ne peuvent en aucun cas être chargées à un quai tacitement agréé ou dans tout autre endroit autre qu'un lieu de chargement approuvé tant qu'elles ne sont pas déclarées.

(2) Le Commissaire peut, en ce qui concerne un quai tacitement agréé particulier ou un endroit particulier ou dans un cas particulier, renoncer ou modifier les exigences prévues au sous paragraphe (1).

Obligation du Commandant de bord de fournir le manifeste des voyageurs

93. (1) Si l'agent de douane compétent l'exige ainsi, le commandant de bord ou son représentant doit lui remettre, avant l'embarquement des voyageurs à bord d'un aéronef ou d'un navire, la liste complète des voyageurs en utilisant le Formulaire C.6.

(2) Personne n'a droit d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'un navire, excepté dans un endroit désigné à cet effet, conformément aux dispositions de la Section 12 de la Législation douanière et, s'il s'agit d'un voyageur, attendre l'autorisation d'embarquement, donnée par l'agent de douane compétent.

- |   |  |
|---|--|
| <p>(3) The baggage of passengers of an aircraft or vessel proceeding to a foreign port shall be loaded at a place the proper officer may direct, and unless the proper officer otherwise allows, shall not be loaded until it has been examined and cleared by him or her for shipment.</p> <p>(4) A person who contravenes this regulation commits an offence.</p> | <p>(3) Les bagages des voyageurs à bord d'un aéronef ou d'un navire à destination d'un port étranger doivent être chargés au lieu indiqué par l'agent de douane compétent et, sauf avis contraire, ces bagages ne peuvent en aucun cas être chargés avant qu'ils n'aient été contrôlés et déclarés pour l'expédition.</p> <p>(4) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.</p> |
|---|--|

Shipment before entry

Expédition des marchandises avant la déclaration.

- |   |  |
|---|--|
| <p>94. (1) Where under section 76 of the Act the proper officer permits exportation prior to entry of goods, whether liable to or free of export duty, application shall be made by the exporter using Form C.26.</p> <p>(2) Where goods are liable to export duty under sub regulation (1), the proper officer may require security to be furnished using Form CB 7.</p> | <p>94. (1) Lorsqu' aux termes des dispositions de la Section 76 de la Législation douanière, l'agent de douane compétent autorise l'exportation des marchandises avant leur déclaration, qu'elles soient ou non passibles de droits de sortie, l'exportateur doit en faire la demande en utilisant le Formulaire C.26.</p> <p>(2) Lorsque les marchandises sont passibles de droits de sortie, tels que prévus par les dispositions du paragraphe (1), l'agent de douane compétent peut exiger le dépôt d'une caution en utilisant le Formulaire CB.7.</p> |
|---|--|

Cargo landed in error

Cargaison déchargée par erreur.

- |  |   |
|--|---|
| <p>95. (1) Where any goods are unloaded in error, the master or agent of an aircraft or vessel shall apply, to the proper officer at the place of unloading, for permission to reload the goods, using Form C.27.</p> <p>(2) The master or agent of an aircraft or vessel shall obtain permission in writing from the proper officer before removing the goods from the place of unloading, and shall observe all conditions in regard to the removal and reloading of the goods as the proper officer may impose.</p> | <p>95. (1) Lorsque des marchandises ont été déchargées par erreur, le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire ou son représentant, doit demander à l'agent de douane compétent du lieu de déchargement, l'autorisation de recharger ces marchandises en utilisant le Formulaire C.27.</p> <p>(2) Le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire ou son représentant, doit avoir l'autorisation écrite de l'agent de douane compétent, avant de pouvoir retirer les marchandises du lieu de déchargement, et doit en outre, respecter toutes les directives concernant le retrait et le rechargement des marchandises, telles qu'imposées par l'agent de douane compétent.</p> |
|--|---|

Shipment of duty paid and free stores

Expédition des produits d'avitaillement ayant acquitté ou non passibles de droits

96. A master of an aircraft or vessel who intends to ship duty paid stores, other than stores under drawback, or stores that are not liable to duty, shall apply to the proper officer using Form C. 28.

96. Le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire qui veut charger les produits d'avitaillement, ayant acquitté les droits autres que ceux sous régime de drawback, ou les produits d'avitaillement qui ne sont passibles de droits, doit en faire la demande à l'agent de douane compétent, en utilisant le Formulaire C.28.

Shipment of drawback and dutiable stores

Chargement des produits d'avitaillement bénéficiant du drawback ou passibles de droits

97. A master of an aircraft or vessel who intends to ship as stores, any goods from a Government warehouse or a bonded warehouse or any goods under drawback shall comply with the applicable regulations.

97. Le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire qui veut charger les produits d'avitaillement, ou toute marchandise dans un entrepôt du Gouvernement ou dans un entrepôt sous douane ou des marchandises sous régime de drawback, doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Transfer of stores

Transfert des produits d'avitaillement

98.(1) A master of an aircraft or vessel who intends to transfer stores from one aircraft or vessel to another shall apply to the proper officer in Form C. 29.

98. Le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire qui veut transférer les produits d'avitaillement d'un aéronef ou d'un navire à un autre, doit en faire la demande à l'agent de douane compétent, en utilisant le Formulaire C.29.

(2) A person who contravenes this regulation commits an offence.

(2) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.

Transfer under bond

Transfert sous contrôle de la douane

99. Stores subject to import duty shall not be transferred from one aircraft or vessel to another until a security bond is furnished using Form CB. 5.

99. Les produits d'avitaillement passibles de droits d'entrée ne peuvent en aucun cas être transférés d'un aéronef ou d'un navire dans un autre jusqu'à ce que la caution ait été déposée en utilisant le Formulaire CB.5.

Conditions for loading or transferring stores

Conditions de chargement ou de transfert des produits d'avitaillement

100. The loading or transfer of stores shall be subject to the observance by an applicant, of any conditions imposed by the proper officer and shall not commence until the appropriate entry is passed or the application is granted.

100. Le chargement ou le transfert des produits d'avitaillement doit se faire dans le respect de toutes les conditions imposées par l'agent de douane compétent au le requérant, et ne peut pas commencer avant la validation de la déclaration ou avant l'octroi de l'autorisation.

Production of stores before shipment

Présentation des produits d'avitaillement avant le chargement

101. (1) All stores shall be produced to the proper officer before being put on board an aircraft or vessel, and upon being put on board, except for military use, shall not be taken into use without the permission of the proper officer while the aircraft or vessel is within the Community.

101. (1) Tous les produits d'avitaillement doivent être présentés à l'agent de douane compétent avant leur chargement à bord d'un aéronef ou d'un navire, et une fois à bord, ils ne peuvent pas être utilisés sans autorisation préalable de l'agent de douane compétent, sauf ceux destinés à l'usage militaire et ce, pendant la durée de séjour dudit aéronef ou navire dans la Communauté.

(2) Notwithstanding sub regulation (1) duty paid stores on which duty drawback, remission or refund is not claimed, or stores which are not liable to duty, may be taken into immediate use.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les produits d'avitaillement dont le drawback, la remise ou la restitution des droits, n'a pas fait l'objet de réclamation, ou les produits d'avitaillement non passibles de droits, peuvent être immédiatement enlevés pour être utilisés.

(3) A person who contravenes this regulation commits an offence.

(3) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.

Condition under which goods deemed to be put on board

Conditions sous lesquelles les marchandises sont mises à bord.

102. Goods entered under bond for exportation or use as stores or for transshipment shall not, unless the Commissioner otherwise directs, be deemed to have been put on board such aircraft or vessel unless they are :

102. Les marchandises déclarées sous douane pour l'exportation ou comme produits d'avitaillement ou pour le transbordement, ne doivent, sauf sur instruction contraire du Commissaire, être considérées comme chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire à moins qu'elles n'aient été :

(a) entered in Form C.17;

(a) déclarées sur le Formulaire C.17. ;

(b) produced to a proper officer for examination immediately prior to loading;

(b) présentées à l'agent de douane compétent immédiatement avant tout chargement ;

(c) loaded on the exporting aircraft or vessel immediately after examination;

(c) chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire destiné à l'exportation, immédiatement après contrôle ;

(d) produced to a proper officer, if he or she requires, after loading;

(d) présentées à l'agent de douane compétent après chargement, sur sa requête ;

(e) certified on the appropriate form by the master or other principal officer of the aircraft or vessel as having been received on board; and

(e) certifiées par le commandant de bord ou par un autre responsable à bord de l'aéronef ou du navire, comme ayant été réceptionnées à bord, et



(f) except in the case of aircrafts or ships' stores, included in the outward manifest of the aircraft or vessel.

(f) A l'exception des produits d'avitaillement pour aéronefs ou pour navires, mentionnés dans le manifeste de sortie de l'aéronef ou du navire.

*Departure Overland*

*Départ par voie terrestre*

Exportation by overland routes

Exportation par voie terrestre.

103.(1) Vehicles and goods, other than vehicles and goods to which the provisions of regulations 132 to 135 apply, which are exported overland shall be entered in Form C 17.

103. (1) Les véhicules et les marchandises autres que les véhicules et marchandises auxquels s'appliquent les dispositions des paragraphes 132 et 135 du présent Règlement, exportés par voie terrestre doivent être déclarés sur le Formulaire C.17.

(2) A person in charge of a vehicle, whether or not the vehicle is conveying goods, shall report to proper officer full particulars of the vehicle and the goods, if any, in Form C.12.

(2) Toute personne responsable d'un véhicule avec ou sans marchandises, doit faire rapport, à l'agent de douane compétent, de toutes les caractéristiques du véhicule et des marchandises, en utilisant le Formulaire C.12, selon le cas.

(3) A person who contravenes the provisions of this regulation commits an offence.

(3) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.

*Goods in transit or for transshipment*

*Marchandises en transit ou destinées au transbordement*

*Goods in transit*

*Marchandises en transit*

104.(1) Goods in transit to a foreign port shall be entered at the port of importation using Form C. 17.

104. (1) Les marchandises en transit pour un port étranger doivent être déclarées au port d'entrée en utilisant le Formulaire C.17.

(2) An owner of the goods in transit shall at the time of entering the goods produce documents relating to the goods to a proper officer.

(2) Le propriétaire des marchandises en transit doit présenter, lors de la déclaration de ces marchandises, les documents y relatifs, à l'agent de douane compétent.

(3) An owner of goods to be entered for transit shall furnish a bond using Form. CB. 8 or any other security in such amounts as the Commissioner may require.

(3) Le propriétaire des marchandises à déclarer en transit, doit fournir une caution, en utilisant le Formulaire CB.8 ou toute autre garantie d'un montant que le Commissaire peut exiger.

(4) Goods in transit shall be conveyed by road or route approved by the Commissioner and the transit period in respect of the goods shall not exceed thirty days from the date of entry or any further period as the Commissioner may allow.

(4) Les marchandises en transit doivent être acheminées par route ou par toute autre voie approuvée par le Commissaire et le délai de transit pour ces marchandises ne doit pas excéder trente jours, à compter de la date de leur déclaration, ou tout autre délai supplémentaire, pouvant être accordé par le Commissaire.

(5) Goods in transit shall only be carried through the Community in sealed vehicles except in the case of exceptional loads as defined in sub-regulation (6) or any other special circumstances authorized by the Commissioner; and in the case of goods carried by road, the carrying vehicle shall:

(a) Including any motive unit and trailer, be licenced for the intended purpose by the Commissioner, using Form. C.38:

Provided that this paragraph shall not apply to a vehicle that is licenced in any member of the COMESA or the SADC and in respect of which a certificate of approval in Form C.39 has been granted;

(b) bear the words "**TRANSIT GOODS**" printed boldly and clearly on both sides as specified in Form C.38 and for the purpose of this paragraph, reference to a carrying vehicle means, in the case of an articulated vehicle, the semi-trailer and not the motive unit; and

(c) be constructed and equipped in such manner that\_

(i) a customs seal can simply and effectively be fixed to the vehicle;

(ii) goods cannot be removed from or introduced into the sealed part of the vehicle without breaking the customs seal;

(iii) it does not contain concealed spaces where goods may be hidden;

(iv) all spaces in the form of compartments, receptacles or other recesses that are capable of holding goods are readily;

(5) Le transport des marchandises à travers la Communauté doit se faire uniquement dans des véhicules scellés, sauf s'il s'agit, soit des cargaisons exceptionnelles, définies au paragraphe (6), soit de toute autre circonstance spéciale, autorisée par le Commissaire ; et en cas de marchandises transportées par route, le véhicule utilisé pour le transport doit :

(a) comprendre une unité motrice et une remorque, agréé à cette fin par le Commissaire, sur le Formulaire C.38.

Pourvu que les dispositions du présent paragraphe ne soient pas appliquées aux véhicules, agréés dans un pays membre du COMESA ou de la SADC et pour lesquels un certificat d'agrément a été délivré sur le Formulaire C.39

(b) porter les mentions « **MARCHANDISES EN TRANSIT** » en caractère gras et de manière visible sur les deux cotés, telles que spécifiées dans le Formulaire C.38 et aux termes des dispositions de ce paragraphe, toute référence à un véhicule de transport, signifie, dans le cas d'un véhicule articulé, la semi-remorque et non le tracteur routier; et

(c) être construit et équipé de sorte que :

(i) les scellés douaniers puissent être facilement et efficacement fixés sur ce véhicule.

(ii) les marchandises ne puissent pas être retirées ou introduites dans la partie scellée de ce véhicule, sans briser les scellés douaniers ;

iii. il ne doit pas avoir des compartiments cachés où des marchandises peuvent être dissimulées ;

iv. Tous les endroits en forme de compartiment, de récipient ou d'autres encastremets, susceptibles de contenir des marchandises, doivent être facilement accessibles pour la vérification de la douane;

- (v) should empty spaces be formed by the different layers of the sides, floor and roof of the vehicle, the inside surface shall be firmly fixed, sealed, unbroken and capable of being dismantled without leaving obvious traces;
- (vi) openings made in the floor for technical purposes, such as lubrication, maintenance and filling of the sand box are fitted with a cover capable of being fixed in a way that renders the loading compartment inaccessible from the outside;
- (vii) doors and all other closing systems of the vehicle fitted with a device that shall permit simple and effective customs sealing and the device is either welded to the sides of doors where the doors are of metal, or secured by at least two bolts, riveted or welded to the nuts on the inside;
- (viii) hinges are made and fitted such that doors and other closing systems cannot be lifted off the hinge-pins and other fasteners are welded to the outer;
- (ix) parts of the hinges, except where the doors and other closing systems have a locking device inaccessible from the outside, that once it is applied prevents the doors from being lifted off the hinge pins;
- (x) doors cover all interstices and ensure complete and effective closure; and
- (xi) it is provided with a satisfactory device for protecting the Customs seal, or so constructed that the Customs seal is adequately protected.
- (6) For the purpose of sub-regulation (5) "exceptional load" means one or more heavy or bulky objects which, because of weight, size, or nature cannot be carried normally in a closed or sealed vehicle or transport unit and which are readily identified to the satisfaction of the proper officer.
- v. Au cas où des espaces vides seraient constituées par les différentes couches sur le côté, sur le plancher ou au plafond du véhicule, la surface intérieur doit être fermement fixée, fermée hermétiquement, intacte et susceptible d'être démontée sans laisser de traces visibles ;
- vi. les orifices faits dans le plancher pour des raisons techniques telles que la lubrification, la maintenance et le remplissage de la boîte à sable, portent chacune un couvercle à placer de manière à rendre impossible l'accès au compartiment de chargement à partir de l'extérieur ;
- vii. Les portes et tout autre système de fermeture du véhicule, portent un dispositif permettant de fixer facilement et efficacement les scellés douaniers et ce dispositif est soit soudé aux battants des portes, lorsque ces portes sont métalliques, soit sécurisées avec au moins deux verrous rivés ou soudés aux charnières, à l'intérieur ;
- viii. les charnières sont fabriquées et fixées de sorte que les portes et autres dispositifs de fermeture ne peuvent pas être soulevés de leurs gongs ainsi que d'autres attaches soudées de l'extérieur;
- ix. sauf si les portes ou les autres systèmes de fermeture disposent d'un dispositif de fermeture inaccessible de l'extérieur, les pièces des gongs, une fois fixées, empêchent les portes d'être soulevées de leurs gongs ;
- x. les portes couvrent toutes les fentes et assurent une fermeture totale et sans faille ;
- xi. le véhicule soit pourvu d'un bon dispositif pour protéger les scellés douaniers, ou construit de manière à protéger lesdits scellés.
- (6) Au terme des dispositions du paragraphe (5), la « charge exceptionnelle » signifient un ou plusieurs objets lourds ou en vrac qui, à cause de leur poids, de leur volume ou de leur nature, ne peuvent pas être normalement chargés dans un véhicule fermé ou scellé ou dans une unité de transport et qui sont identifiés à la satisfaction de l'agent de douane compétent.

- (7) Goods in transit shall be produced to the proper officer at the approved port or place of exportation, together with the copy of the transit entry, where it accompanied the goods.
- (8) A proper officer at the port or place of exportation may refuse to allow the exportation of any goods in respect of which the copy of the entry is not delivered to him or her or received by him or her or where the goods do not conform to the particulars in the entry.
- (9) A carrier shall not transport goods in transit unless the carrier applies for a licence and is licensed by the Commissioner in Form. C. 38 or by a competent authority in the COMESA or SADC Member States and approved by the Commissioner in Form. C. 39.
- (10) An application for a licence shall be in writing to the Commissioner and on approval the carrier shall execute a bond using Form CB.12.
- (11) Where a carrier owns more than one vehicle, only one bond shall be required.
- (12) Where a carrier is a licensed customs agent the carrier shall not execute the bond.
- (13) Where the quantity of goods in transit is found at the port or place of exportation or at any place of exit into foreign territory to be less than that specified in the entry, the owner of the goods shall immediately pay to the proper officer the duty chargeable on the discrepancy, unless it is accounted for to the satisfaction of the proper officer.
- 7) Les marchandises en transit doivent être présentées, à l'agent de douane compétent du port ou du lieu agréé d'exportation, en même temps que les copies de déclaration du transit, lorsque celles-ci accompagnent ces marchandises.
- (8) L'agent de douane compétent du port ou du lieu d'exportation peut refuser d'autoriser l'exportation des marchandises dont il n'a pas reçu de copie, ou lorsque les marchandises ne sont pas conformes aux renseignements sur la déclaration.
- (9) Un transporteur ne peut en aucun cas transporter les marchandises en transit, à moins qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Commissaire sur le Formulaire C.38 ou celle d'une autre autorité compétente dans un Etat membre du COMESA ou de la SADC, sur le Formulaire C.39.
- (10) La demande d'agrément doit être adressée par écrit au Commissaire et, sur approbation, le transporteur doit fournir une garantie en utilisant le formulaire CB.12.
- (11) Dans le cas où le transporteur possède plusieurs véhicules, une seule garantie lui sera exigée.
- (12) Lorsque le transporteur est un commissionnaire en douane agréé, il est dispensé du dépôt de la garantie.
- (13) Lorsque la quantité de marchandises en transit au port ou dans un lieu d'exportation ou dans un autre point de sortie à destination d'un territoire étranger, s'avère inférieure à celle spécifiée dans la déclaration, le propriétaire de ces marchandises doit payer, sans délai, les taxes sur la différence constatée, à moins que cet écart ne soit justifié à la satisfaction de l'agent de douane compétent.

- (14) Where the quantity of goods in transit is found to be less than that specified in the entry or where the period allowed expires before any part of the goods is exported, the owner of the goods shall immediately pay to the proper officer the penalty to bond, except that in the case of discrepancy, the penalty payable shall be calculated proportionately to the discrepancy unless the discrepancy is accounted for to the satisfaction of the proper officer.
- (14) Lorsque la quantité de marchandises en transit, s'avère inférieure à celle spécifiée dans la déclaration y relative, ou lorsque le délai prévu pour le transit expire avant qu'une partie des marchandises n'ait été exportée, le propriétaire de ces marchandises doit, sans délai, payer à l'agent de douane compétent, la pénalité sur la caution, sauf si dans le cas de cette différence, la pénalité à payer doit être calculée proportionnellement à cette différence, à moins que celle-ci ne soit justifiée, à la satisfaction de l'agent de douane compétent.
- (15) Payment of the penalty to bond under sub-regulation (14) shall not absolve the owner from exporting the goods within the period allowed under sub-regulation (4) and where the owner fails to export the goods, the goods shall be liable to forfeiture unless the Commissioner otherwise directs.
- (15) Le paiement de la pénalité sur la caution mentionnée au paragraphe (14), ne peut pas exonérer le propriétaire d'exporter ses marchandises endéans le délai fixé au paragraphe (4); et à défaut d'exporter ces marchandises, celles-ci doivent être confisquées, sauf dispositions contraire du Commissaire.
- (16) Where an owner submits an application for refund of deposit or cancellation of the bond using Form C.30 and any other documents that may be required by a proper officer and upon satisfaction that the goods described in Form C.30 have been exported the amount of security furnished shall be refunded to the owner or the bond shall be cancelled.
- (16) Lorsqu'un propriétaire de marchandises introduit une demande de restitution de la caution déposée, ou une demande d'apurement de la garantie, sur le Formulaire C.30 ou en utilisant tout autre document qui peut être exigé par l'agent de douane compétent, et à la satisfaction de l'agent de douane compétent, les marchandises décrites dans le Formulaire C.30, ont été exportées, le montant de garantie doit être remboursé au propriétaire ou apurée.
- (17) Where no application is submitted under sub regulation (16) within thirty days from the date of exportation, the goods shall be deemed to have been imported for home consumption and shall be liable to any import duty chargeable on similar goods imported for home consumption at the rate in force at the time the goods are entered for home consumption, and the duty shall be paid immediately by the owner of the goods.
- (17) Lorsque la réclamation mentionnée au paragraphe (16) n'a été introduite endéans trente jours, à compter de la date de l'exportation, les marchandises concernées seront considérées comme importées pour la mise à la consommation, et partant, passibles de droits d'entrée, imposables aux marchandises similaires, importées pour la mise à la consommation, au taux en vigueur au moment de la déclaration des marchandises pour la mise à la consommation, et les droits doivent être immédiatement par le propriétaire.

- (18) Payment of duty under sub-regulations (14) and (17) shall not, unless the Commissioner otherwise allows, absolve the owner from the obligations entered into by him or her under sub-regulation (3).
- (18) Sauf avis contraire du Commissaire, le paiement des droits mentionnés aux paragraphes (14) et (17), ne peut pas exonérer le propriétaire des engagements pris conformément aux dispositions du paragraphe (3).
- (19) Notwithstanding anything to the contrary contained in these Regulations, where the Commissioner is satisfied that the non-production of satisfactory proof of exportation in respect of a part of the goods is due to circumstances beyond the control of the owner, the Commissioner may in his or her discretion refund to the owner as much of the deposit as he or she deems to be appropriate to that part of the goods in respect of which the proof has been produced, or release the owner from the obligations of any bond in so far as it concerned that part.
- (19) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Règlement, lorsque le Commissaire est satisfait par le fait que la non présentation des preuves tangibles prouvant l'exportation relative à une partie des marchandises, a été due à des circonstances indépendantes du propriétaire, il peut, à sa discrétion, procéder au remboursement en faveur du propriétaire d'un montant de la caution qu'il juge proportionnel à la partie des marchandises pour laquelle les preuves ont été fournies. Il peut aussi exonérer le propriétaire de toutes ses obligations, en rapport avec la caution relative à cette partie des marchandises.
- (20) Where an owner intends to enter for home consumption any goods which are imported in transit, the owner shall apply in writing to the Commissioner to allow entry of the goods and the Commissioner may allow the entry to be made and shall refund the deposit given or cancel the bond furnished in respect of the goods.
- (20) Lorsque le propriétaire des marchandises, a l'intention de déclarer les marchandises en transit pour la mise à la consommation, il doit demander par écrit au Commissaire, l'autorisation de faire la déclaration des marchandises, et le Commissaire peut autoriser que la déclaration soit faite et doit restituer la caution déposée ou apurer la caution fournie en rapport avec les marchandises.
- (21) This regulation shall apply, *mutatis mutandis*, to passengers' baggage imported in transit, except that the receipt given by a proper officer for the deposit paid by the passenger or a certificate issued by the proper officer that a bond has been executed, shall be deemed to be the entry required by this regulation.
- (21) La présente disposition doit s'appliquer, *mutatis mutandis* aux bagages des voyageurs importés en transit, excepté que le reçu délivré par l'agent de douane compétent pour le dépôt de la caution par le voyageur ou un certificat délivré par l'agent de douane compétent pour le dépôt de la garantie, doit être considéré comme la déclaration requise au terme de la présente disposition.
- (22) A person who diverts from the transit route specified under sub regulation (4) commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding fifty per cent of the value of the goods and the goods which are the subject of the offence shall be liable to forfeiture.
- (22) Toute personne qui s'écarte de la voie autorisée pour le transit, spécifiée au sous paragraphe (4), commet une infraction et sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur totale des marchandises et les marchandises faisant l'objet de l'infraction, doivent être confisquées.

(23) Where goods in transit cannot be traced, the person referred to under sub regulation (22) shall pay to the proper officer the penalty to bond in addition to the fine.

(23) Lorsqu'il est impossible de trouver la trace des marchandises en transit, la personne mentionnée au sous paragraphe (22), doit payer une pénalité sur la caution, en plus de l'amende lui infligée.

*Transshipment*

*Transbordement*

Entry and bond for transshipment

Déclaration et garantie de marchandises destinées au transbordement

105. (1) Goods reported for transshipment shall be entered using Form. C. 17 and a transshipment bond shall be executed using Form CB. 9.

105. (1) Les marchandises destinées au transbordement doivent être déclarées sur le Formulaire C.17 et une caution pour le transbordement doit être fournie en utilisant le Formulaire C.B.9

(2) Goods which are not reported for transshipment and are unloaded, may be entered for transshipment in accordance with the provisions of this regulation where:

(2) Les marchandises qui ne sont pas destinées au transbordement et qui ont été déchargées, peuvent être déclarées pour le transbordement conformément aux présentes dispositions lorsque :

(a) they have not been entered under the Act; or

(a) elles n'ont pas été déclarées selon les dispositions de la Loi douanière ; ou

(b) the master or agent applies for and obtains the permission of a proper officer to amend the inward report of the importing aircraft or vessel.

( b) le commandant de bord ou son représentant demande et obtient l'autorisation de l'agent de douane compétent pour modifier le manifeste d'entrée de l'aéronef ou du navire.

(3) Goods reported for transshipment shall be entered and reshipped within twenty-one days after the commencement of the discharge of the importing aircraft or vessel or within such further period as a proper officer may allow.

(3) Les marchandises destinées au transbordement doivent être déclarées et réexpédiées endéans vingt et un jours, après le début du déchargement des marchandises importées par l'aéronef ou le navire, ou endéans le délai supplémentaire qui peut être accordé par l'agent de douane compétent.

Transshipment direct

Transbordement direct

106. Goods entered for transshipment may, with the permission of a proper officer and subject to any conditions he or she may impose, be transhipped direct from an importing aircraft, vessel or vehicle to the exporting aircraft, vessel or vehicle, if the goods are reported by the importing aircraft or vessel or vehicle for transshipment.

106. les marchandises déclarées pour le transbordement, peuvent, sur autorisation de l'agent de douane compétent et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, être directement transbordées d'un avion, d'un navire ou d'un véhicule qui les transporte à l'importation, sur un avion, navire ou véhicule pour l'exportation, au cas où ces marchandises seraient déclarées pour le transbordement par l'avion, le navire ou le véhicule qui les transporte à l'importation.

**PART VII**

**Clearance and general declaration for aircraft**

*Departure and Clearance of Aircraft and Vessels*

107. The certificate of clearance of a vessel departing to a foreign port shall be in create certificate of clearance.

Outward manifest of vessel

108.\_(1) The outward manifest of a vessel shall be in Form C. 2, and shall contain particulars of all cargo shipped in accordance with the description of the cargo in the relevant bill of lading or freight note, together with the weight or cubic measurement of such cargo in the manner specified in regulations 18 and 19.

(2) Each page of the outward manifest, other than that on which the declaration is signed, shall be initialed by the master or his or her agent, and the master or agent shall number and seal together the pages and shall, where required, sign the outward manifest in the presence of the proper officer.

3) The outward manifest referred in sub-regulation (1), may be in an electronic form.

(4) Where an outward manifest is made in an electronic form in accordance with sub-regulation (3), the proper officer may require the master to submit the transcript in such time as the proper officer may determine.

(5) A transcript submitted under sub-regulation (4), shall be initialed in the manner specified in regulation 14.

Clearance and general declaration for aircraft

109.\_(1) Before departing to a foreign port, a master of an aircraft shall deliver to a proper officer a general declaration for the aircraft using Form. C. 4.

**PARTIE VII**

**Dédouanement et déclaration globale de l'aéronef**

*Départ et dédouanement d'un aéronef ou d'un navire*

107. *Le certificat de dédouanement d'un navire en partance pour un port étranger doit être du modèle créé à cet effet.*

Manifeste de sortie du navire

108 (1) Le manifeste de sortie d'un navire doit être établi sur le Formulaire C.2. et doit contenir tous les détails de la cargaison expédiée, conformément à sa description mentionnée sur le connaissement ou la lettre de transport, ensemble avec le poids ou le volume de cette cargaison, tels que spécifiés aux paragraphes 18 et 19.

(2) Chaque page du manifeste de sortie autre que celui signé pour la déclaration doit être paraphée par le commandant de bord ou par son représentant et le commandant de bord ou son représentant doit numéroter et agraffer les pages ensemble et doit, s'il l'exige, signer le manifeste de sortie en présence de l'agent de douane compétent.

(3) Le manifeste de sortie mentionné au paragraphe (1), peut être établi sous forme électronique.

(4) Lorsqu'un manifeste de sortie est établi sous forme électronique comme prévu au paragraphe (3), l'agent de douane compétent peut exiger du commandant de bord de lui remettre la copie de ce manifeste, dans un délai qu'il peut déterminer.

(5) Toute copie remise conformément aux dispositions du paragraphe (4), doit être paraphée comme spécifié aux dispositions du paragraphe 14.

Dédouanement et déclaration globale de l'avion

109. (1) avant son départ à destination d'un aéroport étranger, le commandant de bord d'un aéronef doit remettre à l'agent de douane compétent une déclaration globale de l'avion, établie sur le Formulaire C.4.



- |   |   |
|---|---|
| <p>(2) The proper officer shall return one copy of a signed Form. C. 4 to the master, which shall be the certificate of clearance of the aircraft.</p> <p>(3) A report of cargo shall be made using Form. C. 5, which shall be attached to the general declaration in Form. C. 4.</p> <p>(4) Each page of a cargo manifest in Form. C. 5 shall be initialed by the master or his or her agent, and the master or agent shall number and seal the pages together and seal them to the general declaration in Form. C. 4 and shall, where required, sign the general declaration in the Form. C. 4 in the presence of a proper officer.</p> | <p>(2) L'agent de douane compétent doit retourner au commandant de bord, une copie du formulaire C.4, dûment signée et qui servira de certificat de dédouanement pour cet avion.</p> <p>(3) Le manifeste de la cargaison doit être établi sur le Formulaire C.5., qui doit être attaché à la déclaration globale sur le Formulaire C.4.</p> <p>(4) Chaque page du manifeste de la cargaison sur le Formulaire C.5, doit être paraphée par le commandant de bord ou par son représentant, et le commandant de bord ou son représentant doit numéroter et agraffer les pages ensemble et les annexer à la déclaration globale sur le Formulaire C.4, et doit, s'il l'exige, signer la déclaration globale sur le Formulaire C.4 en présence de l'agent de douane compétent.</p> |
|---|---|

**Amendment of cargo manifest**

110. Where an application to amend a cargo manifest is made using Form. C. 11, a proper officer may allow the master or agent of an aircraft or vessel to amend using Form. C. 5 or the outward manifest using Form. C. 2, as the case may be, in respect of any goods found to have been shipped short or in excess of the manifest.

**Modification du manifeste de la cargaison**

110. Lorsqu'une requête de modification du manifeste a été introduite en utilisant le Formulaire C11, l'agent de douane compétent peut autoriser le commandant de bord de l'aéronef ou du navire ou son représentant de procéder à la modification en utilisant le Formulaire C.5, ou le manifeste de sortie en utilisant le Formulaire C.2, selon le cas, pour toute marchandise chargée avec un manquant ou un excédent sur le manifeste.

**Separate manifest in each port**

111. (1) For each vessel, an outward manifest in Form C. 2 and passenger list in Form C. 6 shall be delivered, at each port or place of departure in the Community, and where no cargo is loaded or where passengers do not embark at any port or place, a nil report in Form. C. 2 or Form C. 6 shall be delivered.

**Différents manifestes dans chaque port**

111. (1) Pour tout navire, le manifeste de sortie sur le Formulaire C.2 et le manifeste des passagers, établi sur le Formulaire C.6, doivent être remis dans chaque port ou dans tout lieu d'embarquement dans la Communauté, et si aucune cargaison ou passager n'est embarqué, un manifeste vide doit être remis respectivement sur le Formulaire C.2 ou C.6.

- (2) For each aircraft a general declaration in Form. C.4 and a cargo manifest in Form. C. 5 and, where the proper officer so requires, a separate passenger manifest in Form. C. 6, shall be delivered at each port or place of departure in the Community.
- (2) Pour tout aéronef, une déclaration générale sur le Formulaire C.4 et un manifeste de la cargaison sur le Formulaire C.5, et, si l'agent de douane compétent l'exige, un manifeste des passagers distinct, sur le Formulaire C.6, doivent être remis à chaque aéroport, ou lieu d'embarquement dans la Communauté.
- (3) Where cargo is not loaded or where passengers do not embark at any port or place, a nil report shall be delivered using Form C.5 and Form C.6.
- (3) si aucune cargaison ou passager n'est embarqué, dans un aéroport ou dans tout autre lieu d'embarquement, un manifeste vide doit être remis respectivement sur le Formulaire C.5 ou C.6.

### **PART VIII**

#### **Importation and Exportation by Post**

Commissioner may waive entries for goods imported by post

112. (1) Where goods are imported in postal articles, the Commissioner, may in his or her discretion, accept the Customs declaration on the form provided by the postal administration in the country of origin, for the purpose of assessing the duty on the goods, in lieu of the entry required under the provisions of the customs laws.

(2) In the case of goods exported by post, any form or label affixed to the parcel on which a description of the contents and their value is declared shall be deemed to be the entry required under the Act.

Customs declaration on postal articles

113. (1) A Customs declaration made by a sender of goods imported by parcel post shall accompany, or be securely attached to each parcel or to one of the parcels where the goods are packed in more than one parcel.

### **PARTIE VIII**

#### **Importation et exportation par voie postale**

Le Commissaire peut renoncer à l'exigence d'une déclaration pour les marchandises importées par voie postale.

112. (1) Lorsque les marchandises sont importées dans des colis postaux, le Commissaire peut, à sa discrétion, accepter la déclaration douanière, établie sur le formulaire fourni par l'administration postale du pays d'origine des marchandises, et ce, aux fins d'évaluer les droits sur ces marchandises, en lieu et place de la déclaration requise par la Législation douanière.

(2) En cas des marchandises exportées par voie postale, tout formulaire ou étiquette apposée au colis dont la description du contenu et la valeur ont été déclarées, sont considérées comme une déclaration requise par les dispositions de la Législation douanière.

Déclaration douanière des colis postaux

113. (1) Une déclaration douanière faite par l'expéditeur des marchandises importées par voie postale, doit accompagner ou être soigneusement attachée à chaque colis ou sur l'un des colis en cas de marchandises emballées dans plusieurs colis.

- |   |  |
|---|--|
| <p>(2) The declaration referred to in sub-regulation (1) shall give an accurate description of the quantity or weight, the country of origin and value of the contents of the parcel or consignment.</p> <p>(3) Where the parcel referred to in sub-regulation (1) contains goods of a commercial nature, an invoice or a statement showing full particulars of the goods shall be enclosed in the parcel; and where the goods are enclosed in two or more parcels, an invoice or a statement showing full particulars of the goods shall be enclosed in one of the parcels, which shall be clearly marked "invoice or statement enclosed".</p> <p>(4) Where the invoice or statement cannot be conveniently enclosed inside the parcel, it shall be securely attached to it.</p> | <p>(2) La déclaration mentionnée au sous paragraphe (1), doit préciser avec exactitude la quantité ou le poids, le pays d'origine ainsi que la valeur du contenu du colis ou l'expédition.</p> <p>(3) Lorsque le colis mentionné au sous paragraphe (1), contient des marchandises à caractère commercial, la facture ou toute déclaration renfermant tous les renseignements sur ces marchandises, doit être attaché sur le colis ; En cas des marchandises contenues dans deux ou plusieurs colis, la facture ou toute déclaration renfermant tous les renseignements sur ces marchandises, doit être attaché à chaque colis, qui doit porter clairement les inscriptions ci-après : « Facture ou Déclaration en Annexe ».</p> <p>(4) Lorsque la facture ou la déclaration ne peut pas être introduite convenablement dans un colis, elle doit alors être bien attachée audit colis.</p> |
|---|--|

Production of postal articles

- 114.(1) All postal articles shall, where the Commissioner so requires, be produced by an officer of the post office to a proper officer for examination, either at the port of arrival in, or departure from the Community, as the case may be, or at any other place in the Community as the Commissioner may direct.
- (2) For the purpose of production of postal articles under sub regulation (1), the officer of the post office shall be deemed to be the agent of the importer or exporter.

Présentation des colis postaux.

- 114 (1) Tous les colis postaux, doivent être exhibés sur réquisition du Commissaire, par l'agent des postes, à l'agent de douane compétent pour la vérification, soit au bureau de destination, soit à la sortie de la Communauté, selon le cas, soit à tout autre endroit au sein de la Communauté sur instructions du Commissaire.
- (2) Aux fins de la présentation des marchandises expédiées par voie postale, conformément aux dispositions du paragraphe (1), l'agent des postes, doit être considéré comme le représentant de l'importateur ou de l'exportateur.

*Detention of postal articles*

115. In any case where a postal article, or any part of its contents, is found on examination to be conveyed otherwise than in conformity with the provisions of any written law on postal services in a Partner State, or not to agree with any entry, invoice or other document purporting to relate to its contents, or is found to consist of goods prohibited to be conveyed by post, or to be imported or exported, as the case may be, or goods regulated by or under the Act, contrary to any conditions regulating such importation or exportation, the postal article and all its contents shall be deemed to be goods imported or exported contrary to the Act and shall be dealt with as provided in the Act.

*Uncleared postal articles*

116. Where an addressee of a postal article does not claim a postal article, and where the postal article is not delivered to an alternative addressee or returned to the sender within such time as may be specified in the laws of the Partner States relating to the postal services, or where the addressee refuses to pay the duty, if any, in respect of the goods contained in the postal article, the post office shall send the postal article to the Customs for deposit in the Customs warehouse, and the postal articles shall be dealt with in accordance with section 42 of the Act.

*Duties to be paid to the Customs.*

117. The duty collected by the Post Office on postal articles shall be paid to the Customs at such time and in such manner as shall be agreed by the Commissioner and the Post Office.

*Détention des colis postaux*

115. Dans tous les cas où un colis postal, ou une partie de son contenu, s'avère, lors du contrôle, être expédiées en contravention aux dispositions d'une loi écrite, régissant le service postal, dans un Etat Membre, ou ne correspond à la déclaration, à la facture ou à tout autre document, supposé être en rapport avec son contenu, ou s'avère être des marchandises interdites transportées par voie postale, ou être importées ou d'exportées selon le cas, ou des marchandises régies par la Législation douanière, sont en contravention aux conditions imposées à l'importation ou à l'exportation, le colis postal et son contenu, doivent être considérées comme des marchandises importées ou exportées en contravention aux dispositions de la Législation douanière et doivent être traitées conformément aux dispositions de cette Législation.

*Colis postaux non dédouanés*

116. Lorsque le destinataire d'un colis postal ne le réclame pas, et que ce colis n'est ni livré à un autre destinataire, ni retourné à l'expéditeur, dans un délai prévu à ce effet dans des lois des Pays Membres, régissant les services postaux, ou lorsque le destinataire refuse de payer les frais, s'il y en a, correspondant aux marchandises qu'il contient, le service des postes doit transférer ce colis postal dans un entrepôt de douane pour y être entreposée, et ce colis doit être traité conformément aux dispositions de la section 42 de la Législation douanière.

*Paiement des droits à la douane*

117. Les droits perçus par la poste sur les colis postaux, doivent être versés à la douane dans un délai et de la manière convenus entre le Commissaire et le Service des Postes.

**PART IX**

**Importation and Exportation by Registered Couriers**

Commissioner may license registered couriers

118. The Commissioner may license any registered courier engaged in international delivery of goods as a Customs agent in accordance with Part XII of these Regulations.

Commissioner may waive entries for goods imported through couriers

119. (1) Where goods are imported through a registered courier, the Commissioner may, in his or her discretion, accept the Customs declaration on the form provided by the courier in the country of origin, for the purpose of assessing the duty on the goods, in lieu of the entry required under the provisions of the Customs laws.

(2) Where goods are exported through a registered courier, a declaration from the sender regarding the description of the contents of the package and the value of the goods shall be affixed to the courier article and shall be deemed to be the entry required under the Act.

(3) Sub-regulations (1) and (2) shall not apply to goods where an individual package exceeds seventy kilograms or a value of one thousand dollars.

(4) A licensed courier shall present all the imported goods to a proper officer for examination and assessment of duty.

**PARTIE IX**

**Importation et Exportation par les messageries immatriculées**

Le Commissaire peut agréer les services de messageries immatriculées

118. Le Commissaire peut autoriser un service de messageries immatriculé et dont l'activité consiste en la livraison internationale des marchandises comme commissionnaire en douane, conformément aux dispositions de la Partie XII du présent Règlement.

Le Commissaire peut renoncer à l'exigence d'une déclaration pour les marchandises importées par messagerie.

119. (1) Lorsque les marchandises sont importées par un coursier immatriculé, le Commissaire peut, à sa discrétion, accepter la déclaration douanière sur le formulaire fourni par le coursier du pays d'origine, pour la perception des droits sur les marchandises, en lieu et place de la déclaration exigée par les dispositions de la Législation douanière.

(2) Lorsque les marchandises sont exportées par le biais du coursier immatriculé, la déclaration de l'expéditeur, concernant la description du contenu des colis et la valeur des marchandises, doit être attachée sur les colis et cette déclaration doit être considérée comme une déclaration exigée par les dispositions de la Législation douanière.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à des marchandises contenues dans un colis de plus de soixante-dix kilogrammes, ou d'une valeur de mille dollars.

(4) Un coursier agréé doit montrer toutes les marchandises importées, à l'agent de douane compétent, pour la vérification et la perception des droits.

Customs declaration on courier articles

Déclaration douanière des articles importés par  
messagerie

- 120.(1) A Customs declaration made by a sender of the goods imported through a registered courier shall accompany, or be securely attached to, each courier article or to one of the parcels where the goods are packed in more than one parcel.
- (2) The declaration referred to in sub-regulation (1) shall give a description of the quantity or weight, the country of origin and value of the contents of the parcel or consignment.
- (3) Where a parcel contains goods of a commercial nature, an invoice or a statement showing full particulars of the goods shall be enclosed in the parcel; and where the goods are enclosed in two or more parcels, an invoice or a statement showing full particulars of the goods shall be enclosed in one of the parcels, which shall be clearly marked "invoice or statement enclosed".
- (4) Where the invoice or statement cannot be conveniently enclosed inside the parcel, it may be securely attached to it.
- (5) The courier bags under customs control shall not be dealt with in any manner by any person except as may be directed by a proper officer.

120. (1).Une déclaration douanière, faite par un expéditeur de marchandises importées par voie de messagerie immatriculée, doit accompagner et être soigneusement attachée à chaque colis ou à l'un des colis, lorsque les marchandises sont emballées dans plusieurs colis.
- (2) La déclaration mentionnée au sous paragraphe (1), doit donner la description de la quantité ou du poids, le pays d'origine ainsi que la valeur du contenu des colis ou de l'envoi.
- (3) Lorsqu'un colis contient des marchandises à caractère commercial, la facture ou toute déclaration renfermant tous les renseignements sur ces marchandises, doit être attaché au colis ; En cas des marchandises contenues dans deux ou plusieurs colis, la facture ou toute déclaration renfermant tous les renseignements sur ces marchandises, doit être attaché à chaque colis, qui doit porter clairement les inscriptions ci-après : « Facture ou Déclaration en Annexe ».
- (4) Lorsque la facture ou la déclaration ne peut pas être introduite convenablement dans un colis, elle doit alors être bien attachée audit colis.

Production of courier consignments

Présentation des envois par messagerie

- 121.(1) All courier articles shall be produced by an officer of the courier to a proper officer for examination, either at the port of arrival in, or departure from the Community, as the case may be, or at any other place in the Community as the Commissioner may direct.
- (2) For the purpose of production of courier consignments under sub regulation (1), the officer of the courier shall be deemed to be the agent of the importer or exporter.

121. (1) Toutes les marchandises de messagerie doivent être présentées par l'agent de la messagerie à l'agent de douane compétent, pour vérification, soit dans le port d'arrivée, soit dans celui de départ de la Communauté, selon le cas, soit dans toute autre endroit dans la Communauté, que le Commissaire peut désigner.
- (2) Aux fins de la présentation des envois de messagerie, prévue par les dispositions du paragraphe (1), l'agent de messagerie doit être considéré comme un commissionnaire de l'importateur ou de l'exportateur.

Detention of courier articles.

122.(1) A courier article and all its contents shall be deemed to be goods imported or exported contrary to the Act and shall be dealt with as provided in the Act, where the courier article, or any part of its contents, is found on examination

- (a) not to be conveyed in conformity with the provisions of any written law in a Partner State;
  - (b) to be inconsistent with any entry, invoice or other document purporting to relate to its contents, and which may be transmitted with the article or produced by the addressee;
  - (c) to consist of goods prohibited to be conveyed by courier, or to be imported or exported, as the case may be, or goods regulated by or under the Act, contrary to any conditions regulating the importation or exportation of the article.
- (2) Imported goods not entered within the prescribed period, shall be detained by the Customs and shall be dealt with in accordance with section 34 of the Act.

**PART X**

***Carriage Coastwise and Transfer of Goods***

Coastwise clearance and transire

123. The transire for coastwise cargo carried by aircraft and vessels under section 98 of the Act, and the combined clearance and transire for coasting aircraft and vessels and their cargoes under section 100 of the Act shall be declared using Form. C. 37

Saisie des articles envoyés par messagerie

122. (1) Un colis de messagerie ainsi que son contenu doivent être considérés comme des marchandises importées ou exportées en contravention avec les dispositions de la Législation douanière et doivent être traités selon les dispositions de la Législation douanière, lorsque le colis, ou une partie de son contenu, s'avère, lors du contrôle :

être expédiées en contravention aux dispositions d'une loi écrite, régissant le service des messageries, dans un Etat Membre ;

ou ne correspond à la déclaration, à la facture ou à tout autre document, supposé être en rapport avec son contenu; et qui peut accompagner la messagerie ou être présenté par le destinataire.

s'avère être des marchandises interdites transportées par messagerie, ou être importées ou d'exportées selon le cas, ou des marchandises régies par la Législation douanière, sont en contravention aux conditions imposées à l'importation ou à l'exportation du colis ;

(2) Toutes les marchandises importées, non déclarées dans le délai prescrit, doivent être retenues par la Douane et être traitées conformément aux dispositions de la Section 34 de la Législation douanière.

**PARTIE X**

***Transport par cabotage et Transfert de marchandises***

Dédouanement des marchandises en cabotage et passavant

123. Le passavant pour la cargaison destinée au cabotage, transportée soit par avion, soit par navire, tel que prévu par les dispositions de la Section 98 de la Législation douanière, le document qui combine le dédouanement et le passavant pour l'avion et les navires en cabotage y compris leurs cargaisons, conformément aux dispositions de la section 100 de la Législation douanière, doivent être déclarés en utilisant le Formulaire C.37.

Separate transires for each port

124. Where cargo is loaded in an aircraft or vessel for carriage coastwise to more than one port or place, separate transires shall be prepared for each port or place.

Unloading and examination of coastwise cargo

125.(1) Coastwise cargo shall not be loaded on an aircraft or vessel for carriage coastwise or removed from a Customs area or a transit shed after it is unloaded or landed, without the prior permission of a proper officer.

(2) Any person who contravenes this regulation commits an offence.

Sufferance wharves and unapproved places.

126. Where a master of a coasting aircraft or vessel intends to proceed to a sufferance wharf to load or unload coastwise cargo, he or she shall apply to a proper officer for permission using Form. C. 13.

Accommodation and transport to be provided

127. (1) A proper officer may grant the permission under regulation 126 subject to any conditions and directions he or she may impose, and to the master or his or her agent defraying the cost of accommodation or providing accommodation in accordance with section 125 (2) of the Act and transport overland or by sea, as the proper officer may decide, from and to his or her proper port, for each officer whose services the proper officer may deem necessary at such sufferance wharf or other place.

Différents passavants pour chaque port

124. Lorsqu'une cargaison est chargée dans un aéronef ou dans un navire pour le transport en cabotage, dans plusieurs ports ou endroits, les différents passavants doivent être préparés dans chaque port ou endroit.

Déchargement et vérification de la cargaison en cabotage.

125. (1) Les marchandises en cabotage ne doivent pas être chargées à bord un aéronef ou d'un navire, pour le cabotage ou enlevées d'une zone douanière ou d'un hangar de passage, après le déchargement ou le débarquement, sans autorisation préalable de l'agent de douane compétent.

(2) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.

Quais tacitement agréés et endroits non autorisés

126. Lorsque le Commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire en cabotage, désire se rendre dans un quai tacitement agréé pour charger ou décharger une cargaison en cabotage, il doit en faire la demande à un agent de douane compétent, sur le Formulaire C.13

Logement et transport à fournir

127. (1) L'agent de douane compétent peut, comme prévu au paragraphe 126, et sous réserve des conditions et instructions qu'il peut imposer, autoriser au commandant ou son représentant de prendre en charge le coût du logement ou de fournir le logement, conformément aux dispositions du paragraphe 125 (2) de la Législation douanière et le transport aller-retour, en provenance ou à destination du port d'attache, par voie aérienne ou par voie maritime, pour chaque agent dont la prestation de service dans le quai tacitement agréé ou dans un autre endroit, peut être jugée nécessaire par l'agent de douane compétent



(2) The proper officer may require the master of an aircraft or vessel proceeding to a sufferance wharf or other place to deposit with him or her a sum sufficient to cover the expenses referred to in sub-regulation (1).

Transire to be delivered before unloading

128. Except with the written permission of a proper officer, coastwise cargo or goods for transfer shall not be loaded on or unloaded from a vessel of less than two hundred and fifty tons register, until the master delivers to a proper officer the transire relating to the cargo to be loaded or unloaded.

Amendment of transire

129. A proper officer may on application in writing by the master or agent of an aircraft or vessel, permit the amendment of the transire where any cargo is found to be in excess or short of that described in the transire.

General transires

130.(1) A proper officer may, upon application in writing, grant general transires for periods not exceeding six months to vessels trading regularly in local produce between certain specified ports, using Form C. 37.

(2) The general transire referred to in sub-regulation (1) shall be granted under the following conditions:

(a) that the original general transire shall be carried on board the vessel and shall be available for inspection by an officer at any time;

(b) that restricted or prohibited goods or goods which have entered for home consumption in the Partner States shall not be carried except as provided for in paragraph (f);

(2) L'agent de douane compétent peut exiger du commandant d'un aéronef ou du capitaine de navire à destination d'un quai tacitement agréé ou dans un autre endroit, de déposer une somme suffisante pour couvrir les frais mentionnés au sous paragraphe(1).

Passavant à fournir avant le déchargement

128. Sauf avec la permission écrite l'agent de douane compétent, la cargaison en cabotage ou les marchandises à transférer, ne doivent pas être chargées ou déchargées d'un navire de moins de deux cent cinquante tonnes de capacité, jusqu'à ce que le capitaine présente à l'agent de douane compétent le passavant concernant la cargaison à charger ou à décharger.

Rectification du passavant

129. L'agent de douane compétent peut, sur demande écrite du commandant d'un aéronef ou du capitaine du navire ou de son représentant, autoriser la rectification du passavant, lorsque la cargaison accuse un excédent ou un manquant par rapport à leur description dans le passavant

Passavants globaux

130. (1) L'agent de douane compétent peut, sur demande écrite, accorder un passavant global pour des délais n'excédant pas six mois, aux navires qui font régulièrement le commerce des produits locaux entre certains ports, en utilisant le Formulaire C.37.

(2) Le passavant général mentionné au sous paragraphe (1), doit être accordé sous réserve des conditions suivantes :

l'original du passavant global doit être toujours à bord du navire et disponible, à tout moment, pour le contrôle.

les marchandises limitées ou prohibées, ou celles qui sont déclarées pour la mise à la consommation dans des Etats Membres ne doivent pas être transportées, sauf dans le respect des dispositions prévues au paragraphe (f)

- (c) that within twenty-four hours of arrival at any port and before a master or his or her agent allows any goods to be unloaded, he or she shall deliver to the proper officer a correct account, in duplicate, of the cargo to be discharged at such port in respect of which he or she holds the general transire;
- (d) that the master of a vessel shall not carry any goods on which royalties are payable unless he or she has first obtained a pass note issued by the proper officer in respect of the goods;
- (e) that restricted or prohibited goods and goods which have been entered for home consumption in the Partner States found on board a vessel having a general transire, except as provided for in sub-paragraph (f), shall be detained and the facts reported to the Commissioner and pending his or her decision the vessel concerned shall not be cleared outwards;
- (f) that where the master of a vessel intends to ship restricted or prohibited goods or goods which have been entered for home consumption in the Partner States, he or she shall submit to the proper officer, a transire, in respect of the goods, at the port at which the goods are loaded and shall comply with regulations 132,133,134 and 135.
- (c) dans un délai de vingt-quatre heures après son arrivée dans un port et avant que le capitaine ou son représentant n'autorise le déchargement des marchandises, il doit fournir à l'agent de douane compétent une copie du rapport exact, de la cargaison à décharger dans ce port dont il dispose le passavant global.
- (d) le capitaine du navire ne doit pas transporter des marchandises passibles des droits de licence, à moins qu'il ait obtenu d'abord le feu vert de l'agent de douane compétent pour ces marchandises.
- (e) les marchandises limitées ou prohibées ainsi que celles qui ont été déclarées pour la mise à la consommation dans des Etats Membres, trouvées à bord d'un navire, disposant d'un passavant global, sauf dans le respect des dispositions prévues au paragraphe (f), doivent être retenues, et faire l'objet d'un rapport au Commissaire. En attendant sa décision, le navire concerné ne doit pas être déclaré pour la sortie.
- (f) lorsque le capitaine du navire a l'intention de transporter les marchandises limitées, prohibées ou déclarées pour la mise à la consommation dans des Etats Membres, il doit présenter à l'agent de douane compétent, un passavant se rapportant auxdites marchandises, dans le port où elles doivent être chargées et il doit se conformer aux dispositions des paragraphes 132, 133, 134 et 135.

## **PART XI**

### ***Duties***

#### **Payment of duties**

131. (1) Duties shall be paid at the Customs office or at such other place as the Commissioner may direct.
- (2) Credit notes showing that the amount of duty has been paid into a bank to the credit of the Customs and cheques that have been certified by a bank or in respect of which a standing bank guarantee has been lodged with the Customs may be accepted in payment of duty.

## **PARTIE XI**

### ***Droits***

#### **Paiement des droits**

131. (1) Les droits de douane doivent être payés au bureau de la douane ou dans un autre endroit, qui peut être indiqué par le Commissaire.
- (2) Les notes de crédit attestant le versement du montant des droits de douane dans une banque sur le compte de la douane ainsi que les chèques certifiés par la banque ou pour lesquels une garantie bancaire a été déposée à la douane peuvent être acceptés comme paiement des droits.

- (3) The Commissioner may authorize payment of duty through electronic transfer of funds in such manner as he or she may prescribe.
- 3) Le Commissaire peut autoriser le paiement des droits de douane par transfert électronique des fonds, selon ses instructions.

*Goods imported for temporary use or purpose*

*Marchandises importées pour usage temporaire*

132 (1) Goods imported for temporary use under section 117 of the Act shall apply to the following :

132. (1) Les marchandises importées pour un usage temporaire, telles que stipulées dans le paragraphe 117 de la Législation douanière, concernent les marchandises suivantes :

- (a) commercial travelers' samples;
- (a) Les échantillons de voyageurs commerciaux ;
- (b) goods, including stage properties, imported for local exhibition or entertainment;
- (b) Les marchandises, y compris les décors pour scène, pour une exposition locale ou pour le divertissement;
- (c) goods imported solely for renovation or repair;
- (c) Les marchandises importées uniquement pour la rénovation ou la réparation ;
- (d) touring promotional material which are not prohibited;
- (d) Le matériel pour la promotion touristique non interdit;
- (e) any vehicles and goods of a kind described in regulations 135-137;
- (e) Tout véhicule ou toute sorte de marchandises identiques à celles mentionnées aux paragraphes 135-137 du présent Règlement ;
- (f) any vehicle described in regulation 136 and;
- (f) Tout véhicule mentionné au paragraphe 136 du présent Règlement ; et
- (g) Any other goods the Commissioner may allow, subject to conditions he or she may impose.
- (g) Toutes les autres marchandises autorisées par le Commissaire, sous réserve des conditions qu'il peut imposer.
- (2) For the purpose of this regulation, a "commercial traveler" means any person who satisfies a proper officer that he or she is soliciting orders for merchandise on behalf of a business entity established outside the Community.
- (2) Aux termes de cette disposition, est considéré comme un « voyageur commercial », toute personne qui prouve à l'agent de douane compétent qu'elle recherche, des commandes de marchandises, pour le compte d'une entité commerciale dont le siège est établi en dehors de la Communauté.

Commercial travelers' samples and goods imported for use	Les échantillons et les marchandises des représentants de commerce importés à cet effet
133. (1) A person who intends to import any goods of a kind described in regulation 132 (1) (a), (b), (c) and (d) shall apply to a proper officer using Form C 17.	133. (1) Toute personne qui a l'intention d'importer des marchandises identiques à celles décrites au paragraphe 132 (1), (a), (b), (c) et (d), doit en faire la demande à l'agent de douane compétent en utilisant le Formulaire C17.
(2) An application in sub-regulation (1) shall state:	(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit donner:
(a) the full particulars of the goods imported, specifying the nature of the goods for the purpose of identification; and	(a) Les détails complets sur les marchandises importées, en précisant leur nature, et ce, pour identification et,
(b) the approximate date on which, and the port at which, the goods will be re-exported.	(b) La date approximative à laquelle ces marchandises doivent être réexportées ainsi que leur port de réexportation.
(3) Where the goods are to be re-exported at a port other than the port of importation, the application shall be made in triplicate.	(3) Au cas où les marchandises devraient être réexportées par un port autre que celui d'importation, la demande doit être faite en trois exemplaires.
(4) Where the proper officer so requires, invoices or other documentary evidence of value shall be produced and attached to the application and retained by the officer.	(4) Si l'agent de douane compétent l'exige ainsi, les factures ou les autres documents attestant la valeur des marchandises doivent être exhibés et attachés à la demande et doivent être retenus par l'agent de douane compétent.
(5) An importer shall deposit an amount sufficient to cover the duty on the goods, or shall execute a security bond in Form. CB. 10, as the proper officer may determine.	(5) L'importateur doit déposer un montant suffisant pour couvrir les taxes payables sur les marchandises, ou déposer une caution en utilisant le formulaire CB.10, selon la décision de l'agent de douane compétent.
(6) A proper officer shall on application by an owner state the amount of duty chargeable and the amount of deposit made or of the security bond executed.	(6) Sur demande du propriétaire, l'agent de douane compétent doit préciser le montant des droits dus ainsi que le montant de la caution déposée ou de la garantie fournie.
(7) A proper officer shall return the duplicate copy referred to in sub-regulation (3) of the application and shall retain and send the triplicate copy where the goods are to be re-exported at a port other than the port of importation, to the proper officer at the port at which the goods will be exported.	(7) L'agent de douane compétent doit retourner le double de la demande mentionnée au paragraphe (3) et doit retenir et envoyer le troisième exemplaire à l'agent de douane compétent du port où les marchandises doivent être exportées, qui est différent du port d'importation.

- (8) Before the deposit referred to in sub-regulation (5) is refunded or the security bond cancelled, the following conditions shall be observed that:
- (8) Avant de rembourser le dépôt de la caution mentionnée au paragraphe (5) ou d'apurer la garantie, les conditions ci-après doivent être observées :
- (a) the goods shall be re-exported within a period of twelve months from the date of importation; and
- (a) Les marchandises doivent être réexportées dans un délai de douze mois, à partir de la date de leur importation ; et
- (b) the owner shall give due notice to the proper officer at the port of exportation of his or her intention to re-export the goods and shall deliver to the proper officer the duplicate copy of the application issued to him or her at the port of importation.
- (b) Le propriétaire des marchandises doit informer l'agent de douane compétente du port d'exportation, de son intention de réexporter les marchandises et doit en outre lui remettre le deuxième exemplaire de la demande qui lui a été délivré dans le port d'importation.
- Temporary importation of vehicles, etc
- Importation temporaire des véhicules etc.
- 134.(1) A person who is usually resident outside the Community and who intends to make a temporary stay in a Partner State shall be granted temporary free admission subject to their re-exportation, where that person imports:
134. Une personne qui réside habituellement en dehors de la Communauté et qui a l'intention de séjourner temporairement dans un Pays Membre, doit bénéficier de l'admission sans frais, sous réserve de réexportation lorsque cette personne importe :
- (a) any road vehicle, including trailers, or cycle, and their accessories, for his or her use during the visit;
- (a) un véhicule routier y compris des camions remorques ou des véhicules à deux roues ainsi que leurs accessoires, pour son usage durant son séjour.
- (b) any goods intended for his or her use, while in a Partner State but not for consumption in a Partner State; or
- (b). des marchandises destinées à son propre usage durant son séjour dans un Pays Membre, à l'exclusion des marchandises destinées à la consommation dans ce Pays ou,
- (c) Any road vehicle, including trailers, designed for the transport of person for remuneration or for the industrial or commercial transport of goods, and complies with the conditions contained in sub-regulations (2) and (4).
- (c). un véhicule routier y compris des camions remorques destinés au transport rémunéré de personnes ou au transport de marchandises industrielles ou commerciales, et en se conformant aux conditions prescrites dans le sous paragraphe (2) et (4).
- (2) Subject to sub-regulations (3) and (4) vehicles and goods imported under sub-regulation (1) shall be re-exported within a period of twelve months from the date of importation unless the importer satisfies the proper officer that he or she is prevented from doing so by *force majeure*.
- (2) Sous réserve des sous paragraphes (3) et (4), les véhicules et les marchandises importés conformément aux dispositions du sous paragraphe (1), doivent être réexportés endéans les douze mois, à partir de la date de leur importation, à moins que l'importateur ne prouve à la satisfaction de l'agent de douane compétent qu'il en été empêché par les circonstances de force majeure.

- (3). Where a vehicle that has been temporarily admitted cannot be re-exported as the result of a seizure, other than an attachment made as a result of a suit by private person, the period shall be suspended for the duration of the seizure.
- (3) Lorsqu'un véhicule qui a été admis temporairement, ne peut être réexporté suite à une saisie, autre que celle relative à une poursuite judiciaire par une personne privée, le délai doit être suspendu pour toute la période de saisie.
- (4) The re-exportation of a badly damaged vehicle shall not be required, in the case of a duly authenticated accident, where the vehicle is either subjected to the import duty to which it is liable or is abandoned free of all expenses to the Customs or destroyed at the expense of the parties concerned, as the proper officer may require.
- (4) La réexportation d'un véhicule sérieusement endommagé, ne doit pas être exigée, dans le cas d'un accident dûment constaté, lorsque le véhicule a été soumis aux droits d'entrée exigibles ou en cas de son abandon sans frais au profit de la douane ou détruit à charge des parties concernées, selon l'exigence de l'agent de douane compétent.
- (5) A person who imports a vehicle or goods under the provisions of this regulation shall:
- (5) Une personne qui importe un véhicule ou des marchandises, conformément aux dispositions du présent règlement, doit :
- (a) at the time and place of importation, produce to the proper officer the temporary importation papers (*Carnet de Passage en Douane*, pass sheet or other similar importation documents) issued under guarantee of an authorized association in respect of the vehicle or goods;
- (a) au moment et au lieu d'importation, présenter à l'agent de douane compétent, les documents d'importation temporaire notamment, le Carnet de Passage en Douane, le Laissez-passer, ou d'autres documents d'importation temporaire, délivrés sous la garantie d'une association agréée, en ce qui concerne ce véhicule ou ces marchandises.
- (b) satisfy the proper officer that the vehicle and goods correspond in all respects with the description in the temporary importation papers; and
- (b) prouver à l'agent de douane compétent que le véhicule et les marchandises correspondent dans tous les aspects avec la description figurant sur les documents d'importation temporaire ; et
- c) in the case of vehicles specified in paragraph (c) of sub-regulation (1), satisfy the proper officer that:
- (c) dans le cas des véhicules spécifiés au point (c) du sous paragraphe (1), prouver à l'agent de douane compétent que :
- (i) his or her principal place of business is outside the Community;
- (i) ses activités commerciales sont basées à l'extérieur de la Communauté,
- (ii) the vehicle is registered outside the Community;
- (ii) le véhicule est immatriculé en dehors de la Communauté,
- (iii) the vehicle is owned and operated by a person whose principal place of business is outside the Community;
- (iii) le véhicule appartient et est utilisé par une personne dont le siège de ses activités commerciales se trouve en dehors de la Communauté,

- |   |   |
|---|---|
| <p>(iv) the importation is taking place in the course of a journey that has begun and will end outside the Community; and</p> <p>(v) the purpose of the journey is to use the vehicle for the transport of persons for remuneration or for the industrial or commercial transport of goods from or to a place outside the Community.</p> <p>(6) The guaranteeing association shall be allowed a period of one year as from the notification of non-discharge of the temporary importation papers, to furnish proof of the re-exportation of the vehicle or goods.</p> <p>(7) Where proof is not furnished within the time allowed, under sub regulation (6), the guaranteeing association shall immediately pay the duty payable and the payment shall not be refundable after a period of one year from the date of the payment.</p> <p>(8) A person importing a vehicle or goods under the provisions of this regulation shall:</p> <p>(a) before re-exportation produce the temporary importation papers and satisfy a proper officer that the vehicle or goods correspond with the description of the vehicle or goods; and</p> <p>(b) Re-export the vehicle or goods during the validity of the temporary importation papers.</p> <p>Procedure where temporary importation papers are not produced.</p> <p>135.(1) Where any person who is usually resident outside the Community intends to make a temporary stay in a Partner State, imports :</p> | <p>(iv) L'importation a lieu au cours d'un voyage qui a débuté et qui va se terminer en dehors de la Communauté, et</p> <p>( v) Le but du voyage consiste en l'usage dudit véhicule pour le transport rémunéré des personnes ou le transport des marchandises industrielles ou commerciales en provenance ou à destination d'un endroit en dehors de la Communauté.</p> <p>(6) Il sera accordé à l'association garante un délai d'une année à partir de la notification du non apurement des documents d'importation temporaire, pour fournir la preuve de la réexportation du véhicule ou des marchandises.</p> <p>(7) Lorsque la preuve n'a pas été fournie, dans le délai prévu au paragraphe (6), l'association garante doit payer immédiatement les droits dus et ce paiement n'est pas remboursable après une période de grâce d'une année, à partir de la date du paiement.</p> <p>(8) Une personne qui importe un véhicule ou des marchandises conformément aux dispositions de ce paragraphe doit :</p> <p>(a) présenter les documents d'importation temporaire avant toute réexportation et prouver à l'agent de douane compétent que le véhicule ou les marchandises correspondent avec leur description ; et</p> <p>(b) réexporter le véhicule ou les marchandises dans le délai de validité des documents d'importation temporaire.</p> <p>Procédure en cas de non présentation des documents d'importation temporaire.</p> <p>135. (1) Lorsqu'une personne qui d'habitude réside en dehors de la Communauté, a l'intention de séjourner temporairement dans un Pays Membre, importe :</p> |
|---|---|

- (a) any road vehicle, including trailers, or cycle, and their accessories, for his or her use during the visit; or
- (a) un véhicule routier y compris les camions remorques ou des véhicules à deux roues, ainsi que leurs accessoires pour son usage pendant son séjour ou,
- (b) any goods intended for his or her use, convenience or comfort while in a Partner State but not for consumption; or
- (b) des marchandises destinées à son usage personnel, à sa convenance, à son propre confort, pendant son séjour dans un Pays Membre, et non pour sa consommation; ou
- (c) any road vehicle, including trailers, designed for the transport of persons for remuneration or for the industrial or commercial transport of goods, and does not produce temporary importation papers (*Carnet de Passage en Douane*, pass sheet or other similar importation documents), such vehicle and goods, shall be granted temporary free admission subject to compliance with the conditions contained in sub-regulation (2).
- (c) un véhicule routier, y compris les camions remorques destinés au transport rémunéré de personnes ou au transport de marchandises industrielles ou commerciales, et ne présente pas les documents d'importation temporaire (le Carnet de Passage en Douane, le Laissez-passer, ou d'autres documents d'importation temporaire), ce véhicule ou ces marchandises doivent bénéficier de l'admission en franchise temporaire, sous réserve de remplir les conditions prévues au sous paragraphe (2).
- (2) A person importing a vehicle or goods under this regulation shall:
- (2) Une personne qui importe un véhicule ou des marchandises conformément aux dispositions de ce paragraphe doit :
- (a) at the time and place of importation, deposit with the proper officer a sum or security equal to the duty chargeable on the vehicle and goods in a Partner State;
- Fournir à l'agent de douane compétent, au moment et au lieu d'importation, une somme ou une caution dont le montant est équivalent aux droits imposables sur ce véhicule et sur ces marchandises dans un Pays Membre.
- (b) enter the vehicle or goods using Form C. 17;
- (b) Déclarer le véhicule ou les marchandises en utilisant le formulaire C.17
- (c) re-export the vehicle and goods within a period of fourteen days or such further period as the Commissioner may allow not exceeding three months; and
- (c) Réexporter le véhicule ou les marchandises dans un délai de quatorze jours ou dans un délai supplémentaire qui n'excède pas trois mois, que le Commissaire peut accorder; et
- (d) in the case of vehicles specified in paragraph (c) of sub-regulation (1), the person shall satisfy the Commissioner that
- (d) En cas des véhicules mentionnés au point (c) du sous paragraphe (1), cette personne doit prouver au Commissaire que :
- (i) his or her principal place of business is outside the Community;
- (i) le siège de ses activités commerciales se trouve à l'extérieur de la Communauté,



- |   |   |
|---|---|
| (ii) the vehicle is registered outside the Community;   | (ii) le véhicule est immatriculé à l'extérieur de la Communauté,  |
| (iii) the vehicle is owned and operated by a person whose principal place of business is outside the Community;   | (iii) le véhicule appartient et est utilisé par une personne dont le siège de ses activités commerciales, se trouve à l'extérieur de la Communauté ;  |
| (iv) the importation is taking place in the course of a journey that has begun and will end outside the Community; and  | (iv) l'importation a lieu au cours d'un voyage qui a débuté et qui va se terminer à l'extérieur de la Communauté ;  |
| (v) The purpose of the journey is to use the vehicle for the transport of persons for remuneration or for the industrial or commercial transport of goods from or to a place outside the Community. | (v) Le but du voyage consiste en l'usage dudit véhicule pour le transport rémunéré des personnes ou le transport des marchandises industrielles ou commerciales en provenance ou à destination d'un endroit en dehors de la Communauté. |
- (3) A proper officer shall return a copy of the form signed and stamped by him or her to the importer who shall, on exportation of the vehicle or goods, deliver it to the proper officer at the place of exportation.
- (3) L'agent de douane compétent doit retourner une copie du formulaire dûment signée et cachetée à l'importateur, qui doit la remettre, au moment de l'exportation du véhicule ou des marchandises, à l'agent de douane compétent du bureau de sortie.
- (4) Where an officer is satisfied that the vehicle and goods declared for exportation correspond in all particulars with the description in the form, and that they will be exported forthwith, the amount deposited shall be repaid to the importer who shall acknowledge receipt to the proper officer.
- (4) Lorsque l'agent de douane compétent est assuré que le véhicule ainsi que les marchandises, déclarés pour l'exportation correspondent à tous égards à leur description sur le formulaire ad hoc, et qu'ils seront immédiatement exportés, le montant de la caution déposée doit être remboursé à l'importateur, qui doit en accuser réception à l'agent de douane compétent.

Exemptions to regulation 135

Dérogations à la disposition 135.

136.(1) Where a person who is a resident in the COMESA or SADC or where there exists a bilateral or other agreement between a Partner State and any neighbouring country regarding any matter or field of activity, the implementation of which involves or includes the regular transfer to and from or between the countries of goods and person by motor vehicles or trailers for industrial, commercial or other purposes, the provisions of regulation 135 (2) shall not, subject to sub-regulation (2) of this regulation, apply to such motor vehicles or trailers.

136. (1) Lorsqu'une personne qui réside dans un pays membre du COMESA ou de la SADC ou là où il existe un accord bilatéral ou autres accords entre un Pays Membre et tout autre pays voisin concernant une activité ou un domaine d'activité quelconque, accords dont l'exécution implique ou comprend le transfert régulier des marchandises, en provenance ou à destination ou entre les pays d'origine des marchandises et des personnes par véhicules automobiles ou par camions remorques, à des fins commerciales ou industrielles ou à d'autres fins, les dispositions du paragraphe 135 (2) ne doivent pas, sous réserve des dispositions du sous paragraphe (2) du présent article, être appliquées à ces véhicules ou camions remorques.

- (2) Where any person who is usually resident outside the Community intends to engage in any business involving the transfer of goods or persons into the Community by motor vehicle or trailer for industrial, commercial or other purposes, he or she shall make an application to the Commissioner for the temporary importation of a motor vehicle or trailer using Form C 42.
- (2) Lorsqu'une personne qui d'habitude réside en dehors de la Communauté a l'intention de s'engager dans un commerce qui implique le transfert des marchandises ou des personnes à l'intérieur la Communauté par véhicule automobile ou par camion remorque, à des fins industrielles, commerciales ou autres, cette personne doit en faire la demande au Commissaire pour l'admission temporaire d'un véhicule automobile ou d'un camion remorque, en utilisant le Formulaire C.42.
- (3) The Commissioner may grant temporary importation of a motor vehicle or trailer on such conditions as he or she may impose.
- (3) Le Commissaire peut accorder l'autorisation d'admission temporaire d'un véhicule automobile ou d'un camion remorque, sous réserve des conditions qu'il peut imposer.

Vehicles from one Partner State to another

Véhicules circulant d'un Etat membre à un autre.

137. Where a person who is resident in the Community intends to use his or her motor vehicle in another Partner State, he or she shall be allowed to use the motor vehicle without the production of temporary importation documents (*Carnet de Passage en Douane*, pass sheet, or other similar documents) and without the making of a deposit as required by regulation 135 for a period not exceeding three months, where the person:
137. Lorsqu'une personne qui réside dans la Communauté a l'intention d'utiliser son véhicule automobile dans un autre Pays Membre, elle sera autorisée de l'utiliser sans devoir présenter les documents d'importation temporaire (*Carnet de passage en douane*, *Laissez-passer* ou tout autre document similaire) et sans procéder au dépôt de la caution exigée par les dispositions du paragraphe 135, et ce, pour une période n'excédant pas trois mois, lorsque cette personne :
- (a) at the time and port or place of entry makes and delivers to the proper officer a declaration in duplicate using Form C. 42, one of which shall be duly signed and stamped and returned to the owner;
- (a) établit et remet, au moment et dans le port ou au lieu d'entrée, à l'agent de douane compétent, une déclaration en double exemplaire en utilisant le Formulaire C.42, et dont l'un de ces exemplaires doit être dûment signé, scellé et retourné au propriétaire ;
- (b) at the time and port or place of exit produces the vehicle to ae proper officer and delivers to the proper officer the owner's copy of the declaration in Form. C. 42;
- (b) présente, au moment et au lieu ou dans le port de sortie, le véhicule à l'agent de douane compétent et lui remet la copie de la déclaration du propriétaire, faite sur le Formulaire C.42 ;
- (c) Exits the vehicle within fourteen days, or such further period not exceeding three months as the proper officer may allow, from the date of entry.
- (c) Fait sortir le véhicule dans un délai de quatorze jours ou dans un délai supplémentaire, autorisé par l'agent de douane compétent, et qui n'excède pas trois mois, à compter de la date d'entrée.

*Gestion douanière de la Communauté East Africaine*

Restrictions on use of motor vehicles temporarily imported

Restrictions à l'usage de véhicules automobiles importés temporairement

138. (1) A motor vehicle imported into the Community under regulations 132, 133 or 134 shall not be:

138 (1) Un véhicule automobile importé dans la Communauté conformément aux dispositions des paragraphes 132, 133 ou 134, ne peut en aucun cas faire l'objet de :

(a) lent, sold, pledged, hired, given away, exchanged or otherwise disposed of without the prior permission of the Commissioner or;

(a) prêt, vente, mise en gage, location, don, échange ou autrement, sans autorisation préalable du Commissaire ; ou bien

(b) used within the Community for the transport of persons for remuneration or of goods, other than the *bona fide* personal possessions of the owner and his or her passengers, either free or for remuneration.

(b) utilisation dans la Communauté pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, autres que le transport de bonne foi des effets personnels du propriétaire ou de ses passagers, qu'il soit gratuit ou rémunéré.

(2) The conditions prescribed under sub regulation (1) (b) of this regulation shall not apply to the motor vehicles imported under regulation 132 (1) (c) and 135 (1) (c).

(2) Les conditions prescrites au sous paragraphes (1) (b) de la présente disposition ne s'applique pas aux véhicules automobiles importés, conformément aux dispositions des paragraphes (132) (1) (c) et 153 (1) (c).

*Duty drawback*

*Le drawback des droits de douane*

Conditions for duty drawback

Conditions pour le drawback

139. (1) A person who intends to claim duty drawback shall register with the Commissioner and shall provide particulars and supporting documents as the Commissioner may require.

139. (1) Une personne qui a l'intention de réclamer un drawback, doit se faire enregistrer auprès du Commissaire et fournir les renseignements ainsi que les documents justificatifs, que le Commissaire peut exiger.

(2) An exporter or his or her agent shall fill the rate of yield where applicable in the notification Form C 40, which may be used to determine the duty drawback co-efficient.

(2) Un exportateur ou son représentant doit inscrire le taux de rendement, si nécessaire, sur le Formulaire de notification C.40, qui peut être utilisé pour déterminer le coefficient du drawback.

(3) The claim for duty-drawback shall be in Form C.41 and shall be accompanied by:

(3) La réclamation du drawback doit être faite sur le Formulaire C.41 et être accompagnée par :

(a) an original copy of the commercial invoice;

L'original de la facture commerciale

(b) the packing list;

La liste de colisage

*Gestion douanière de la Communauté East Africaine*

- |   |   |
|---|---|
| (c) a signed claim form bearing the printed personal names of the authorized office               | (c) Le formulaire de réclamation dûment signé et portant les noms du personnel des bureaux habilités de l'exportateur ou de son représentant, et        |
| (d) Any other documents the Commissioner may require.   | (d) Tout autre document requis par le Commissaire.  |
| (4) Duty drawback shall not be granted on tax exempt materials used in the production of exports. | (4) Le drawback ne doit en aucun cas être accordé pour les intrants exemptés de droits et taxes, utilisés dans la production de marchandises exportées. |

*Basis of payment of duty drawback*

*Base de paiement pour le drawback*

140. Duty drawback shall be payable according to the actual quantity of goods exported, or shipped for use as stores, or used as prescribed as the case may be.

140. Le drawback est dû selon la quantité réelle des marchandises exportées, transportées pour l'usage comme produits d'avitaillement ou utilisées comme prescrit selon le cas.

*Conditions of granting duty drawback*

*Conditions d'octroi de drawback*

141. Duty draw back shall be granted under the following conditions :

141. Le drawback sera accordé à des conditions suivantes :

- (a) that the goods are not prohibited by any law from being exported or put on board any aircraft or vessel for use as stores; and
- (b) That the goods have been entered and the relative invoice deposited with the proper officer.

Aucune loi n'interdit ni l'exportation desdites marchandises ni leur embarquement à bord d'un aéronef ou d'un navire pour usage en tant que produit d'avitaillement

Les marchandises sont déclarées et les factures ad hoc ont été déposées auprès de l'agent de douane compétent.

*When duty drawback not allowed*

*142. Cas de refus du drawback*

142. Duty drawback shall not be allowed on any goods

142. Aucun drawback ne sera octroyé sur des marchandises :

- (a) unless such goods were exported unused in the original packages in which they were imported, or unless the contents were unpacked and repacked in other packages by authority and under supervision of a proper officer:

(a) à moins que les marchandises aient été exportées intactes dans leurs emballages originaux dans lesquels elles ont été importées, ou à moins qu'elles aient été déballées et remballées autrement par les services concernés, sous la supervision de l'agent de douane compétent;

- |   |   |
|---|---|
| <p>(b) unless the proper officer is satisfied that the particulars of goods are identical with the particulars contained in the entries, invoices and other documents relating to the goods;</p> <p>(c) which were damaged or spoilt before exportation;</p> <p>(d) unless such goods were produced to the proper officer for examination at the approved place of examination prior to exportation and also, where required, on board the aircraft or vessel on which they are to be exported, or used as stores;</p> <p>(e) unless the goods are exported or shipped for use as stores, within twelve months from the date of the payment of duty;</p> <p>(f) unless the proper officer certifies on the export entry that the goods have been exported or shipped for use as stores;</p> <p>(g) unless the person claiming drawback on the goods entered for exportation produces, if required, within the time allowed by the proper officer, a certificate in respect of the landing of such goods from the competent authority at the port or place of discharge.</p> | <p>(b) à moins qu'il ne soit prouvé à l'agent de douane compétent que les renseignements sur les marchandises sont identiques à ceux contenus dans les déclarations, les factures et dans d'autres documents en rapport avec les marchandises</p> <p>(c) Ont été endommagées ou périmées avant l'exportation ;</p> <p>(d) à moins que les marchandises aient été montrées à l'agent de douane compétent pour la vérification au lieu indiqué à cet effet avant l'exportation et aussi, en cas de besoin, à bord de l'aéronef ou du navire qui doit les exporter ou avant leur utilisation comme produits d'avitaillement ;</p> <p>(e) A moins que les marchandises soient exportées ou transportées pour usage comme produits d'avitaillement dans un délai d'une année à dater du paiement des droits douaniers ;</p> <p>(f) A moins que l'agent de douane compétent ne certifie sur les documents d'exportation que les marchandises ont été exportées pour usage comme produits d'avitaillement ;</p> <p>(g) A moins que la personne qui requiert le drawback sur les marchandises déclarées pour l'exportation présente, si nécessaire dans le temps imparti par l'agent de douane compétent, un certificat délivré par l'autorité compétente et concernant le débarquement de ces marchandises au port ou à l'endroit de déchargement.</p> |
|---|---|

*Remission or refund*

Remission or refund of duty on abandoned goods

143.(1) Where in accordance with section 16 of the Act, an owner of any goods subject to Customs control intends to abandon the goods to the Customs, the owner shall apply to the Commissioner in writing for abandonment of the goods.

*Remise ou remboursement de droits*

Remise ou remboursement des droits sur les marchandises abandonnées.

143. (1) Lorsqu'en conformité avec Les dispositions de la section 16 de la Législations douanière, le propriétaire des marchandises sous contrôle douanier qui a l'intention d'abandonner des marchandises à la douane, il doit en faire la demande écrite adressée au Commissaire pour pouvoir abandonner ces marchandises.

(2) Where the Commissioner allows the abandonment, the owner may apply to the Commissioner for remission or refund of duty using Form C.44.

(2) Lorsque le Commissaire autorise l'abandon des marchandises, le propriétaire peut introduire une requête pour la remise ou le remboursement des droits de douane, auprès du Commissaire, en utilisant le Formulaire C.44.

Remission of duty on goods lost or destroyed by accident

Remise des droits sur les marchandises perdues ou détruites dans un accident

144. Where in accordance with section 141 of the Act, any person claims a remission of duty on any goods lost or destroyed by accident, he or she shall apply in writing to the Commissioner, and submit proof of the loss or destruction.

144. Lorsqu'en conformité avec Les dispositions de la section 141 de la Législations douanière, une personne réclame la remise des droits douaniers sur les marchandises perdues ou accidentellement détruites, cette personne doit en faire une demande écrite au Commissaire et lui fournir la preuve de la perte ou de la destruction.

*Rebate*

*Réduction*

Rebate of duty on damaged goods

Réduction des droits sur les marchandises endommagées

145. Where in accordance with section 142 of the Act, any person claims a rebate of the duty payable on any imported goods, damaged before the goods are delivered out of Customs control, he or she shall submit to the proper officer an application for the rebate using Form C. 45, together with any evidence the proper officer may require.

145. Lorsqu'en conformité avec Les dispositions de la section 142 de la Législations douanière, une personne réclame le dégrèvement des droits douaniers dus sur les marchandises importées et qui ont été endommagées avant qu'elles n'aient été libérées sans contrôle de la douanier, cette personne doit faire la demande de dégrèvement à l'agent de douane compétent, en utilisant le Formulaire C.45 avec preuves seulement exigées par l'agent de douane.

*Refund*

*Remboursement*

Refund where goods returned to seller

Remboursement des droits en cas de retour des marchandises au vendeur

146.(1) Where in accordance with section 143 of the Act, an owner of any goods wishes to return the goods to the seller or destroy them under Customs supervision, the owner shall notify the proper officer accordingly and submit such evidence as the proper officer may require.

146. (1) Lorsqu'en conformité avec Les dispositions de la section 143 de la Législations douanière, un propriétaire de marchandises souhaite retourner ces marchandises au vendeur ou les détruire sous la supervision de la douane, le propriétaire doit en faire part par écrit à l'agent de douane compétent, en fournissant la preuve y relative, que cet agent peut exiger.

- (2) A refund shall not be allowed on any goods to which sub-regulation (1) applies:
- (2) Il ne sera en aucun cas question de remboursement des droits douaniers pour les marchandises stipulées au sous paragraphe (1):
- (a) unless the person claiming the refund enters the goods for exportation using Form C.17, at the port of exportation and submits the claim within twelve months of the date of payment of duty, using Form C. 46;
- (a) à moins que le requérant du remboursement ait déclaré les marchandises pour l'exportation en utilisant le Formulaire C.17 au port d'exportation et ait soumis sa requête endéans douze mois à dater du paiement des droits douaniers, et ce en utilisant le Formulaire C.46 ;
- (b) unless the goods are repacked for exportation, under the authority and supervision of the proper officer;
- (b) à moins que les marchandises soient remballées pour l'exportation sous la supervision de l'agent de douane compétent;
- (c) where the goods are damaged after being delivered out of Customs control;
- (c) lorsque les marchandises sont endommagées après le contrôle douanier ;
- (d) where after importation, the goods are used, except as provided in paragraph (b) or exposed for sale, within the Community;
- (d) Lorsque après leur l'importation, les marchandises sont utilisées, sauf comme prévu au paragraphe (b) ci-haut, ou exposée à la vente au sein de la Communauté ;
- (e) unless the goods are produced to the proper officer for examination and where required, at the approved place of examination prior to exportation and on board the aircraft or vessel on which they are to be exported;
- (e) à moins que les marchandises soient présentées à l'agent de douane compétent pour le contrôle, et si nécessaire, dans un endroit prévu pour la vérification, avant l'exportation et à bord de l'aéronef ou du navire par lequel les marchandises vont être exportées ;
- (f) unless the goods are exported within twelve months from the date of payment of duty;
- (f) à moins que les marchandises ne soient exportées endéans douze mois, à dater du paiement des droits de douane ;
- (g) unless the proper officer certifies on the export entry that the goods have been exported; and
- (g) à moins que l'agent de douane compétent certifie sur le document d'exportation que les marchandises ont été exportées ; et
- (h) Unless the person claiming refund on the goods entered for exportation, produces, where required, within the time allowed by the proper officer, a certificate in respect of the landing of the goods from the competent authority at the port or place of discharge.
- (h) à moins que la personne requérant le remboursement des droits douaniers sur les marchandises déclarées pour l'exportation, ne produise, sur réquisition et dans le délai imparti par l'agent de douane compétent, un certificat émanant de l'autorité compétente, portant sur le débarquement des marchandises au port ou à l'endroit de débarquement.

Refund of duty on damaged, pillaged, or destroyed goods

147. Where, in accordance with section 144 of the Act, any person claims a refund of duty which is paid on any goods which are damaged or pillaged during voyage or which are damaged or destroyed while subject to Customs control, he or she shall submit to the proper officer an application for the refund using Form C. 45, and submit proof of the damage, pillage or destruction as the proper officer may require.

Refund of duty paid in error and of deposit or cancellation of bond given as security.

148.(1) A person claiming a refund of any duty that is overpaid or paid in error shall submit to the proper officer at the place where the duty was paid, an application using Form C. 46, together with any evidence of overpayment or payment in error as the proper officer may require.

(2) Notwithstanding any provisions to the contrary in these Regulations, a person who claims a refund of any deposit or requests cancellation of any bond given by way of security under Part IX of the Act, shall submit to the proper officer at the place where the deposit is made or security is given, an application using Form C. 30, together with any evidence of compliance with the provisions of the Act that necessitated payment of a deposit or giving of the security as the proper officer may require.

Remboursement des droits de douane sur les marchandises endommagées, pillées ou détruites

147. Lorsqu'en conformité avec Les dispositions de la section 144 de la Législations douanière, une personne introduit une requête de remboursement des droits payés sur les marchandises endommagées ou pillées en cours de transport ou détruites lors du contrôle douanier, cette personne est tenue d'adresser une demande écrite auprès de l'agent de douane compétent, en utilisant le Formulaire C.45 et en produisant la preuve du dommage, du pillage ou de la destruction, que l'agent de douane compétent peut exiger.

Remboursement des droits payés par erreur et d'une caution déposée ou d'une caution annulée

148. (1) Toute personne requérant remboursement des droits douaniers payés en surplus ou par erreur, doit le faire auprès de l'agent de douane compétent du lieu où les droits ont été payés, en utilisant le Formulaire C.46, ensemble avec la preuve du paiement du surplus ou du paiement par erreur que l'agent de douane compétent peut exiger.

(2) Nonobstant toute disposition contraire, au présent Règlement, toute personne qui réclame le remboursement de la caution ou qui requiert l'annulation de la caution en guise de garantie, telle que prévu par la Partie IX de la Législation douanière, doit introduire par écrit auprès de l'agent de douane compétente du lieu où le dépôt de la caution a eu lieu ou la garantie a été donnée, une demande en utilisant le Formulaire C.30 avec preuve de conformité avec les dispositions du présent Règlement, lesquelles dispositions ont rendu nécessaire, le paiement d'un dépôt ou la remise d'une garantie, que l'agent de douane compétent peut exiger.



(3) Where the Commissioner is satisfied that the non-production of satisfactory proof of compliance in respect of any part of an undertaking given is due to circumstances beyond the control of the person entering into an undertaking, the Commissioner may refund to that person any amount of the deposit made, appropriate to that part of the undertaking in respect of which the proof is produced or release that person from the obligations of any bond in so far as it concerns that part.

(3) Lorsque le Commissaire se rend à l'évidence qu'une personne qui s'est engagée dans une entreprise ou dans une affaire, n'a pas fourni des preuves satisfaisantes de conformité sur une quelconque partie de l'affaire, et cela du fait des circonstances indépendantes de sa volonté, le Commissaire peut rembourser le montant de la caution déposée proportionnellement à la partie de l'affaire dont la preuve a été fournie et libérer cette personne de toute obligation liée à cette partie.

## **PART XII**

### ***Customs Agents***

#### Application for licence as Customs agent

149. (1) An application for a licence as a Customs agent under section 145 of the Act, shall be made to the Commissioner using Form C.24.

(2) An application fee of ten dollars shall be paid for the application referred to in sub-regulation (1).

#### Conditions for licensing Customs agents

150. (1) An applicant for licence as a Customs agent shall:

(a) have an established office, the physical location of which shall be indicated in the licence application form for customs verification purposes;

(b) indicate the bankers in the application;

(c) submit the following:

(i) memorandum and articles of association of the company;

(ii) certificate of registration of the company;

(iii) Tax Identification Numbers of the company and the directors;

## **PARTIE XII**

### ***Commissionnaires en douane***

#### Demande d'agrément comme commissionnaire en douane

149 .(1) Toute demande d'agrément comme commissionnaire en douane tel que prévu à la section 145 de la Loi sur la Gestion des Douanes doit être introduite en utilisant le Formulaire C.24.

(2) Les frais d'introduction de la demande de dix dollars doivent être payés pour la demande mentionnée au sou paragraphe (1).

#### Conditions d'agrément des commissionnaires en douane

150. (1) tout requérant d'un agrément d'une agence en douane doit :

(a) avoir un bureau dont l'adresse physique doit être indiquée dans le Formulaire de demande d'agrément, et ce, pour des raisons de vérification douanière.

(b) Indiquer sa banque dans la demande

(c) Fournir ce qui suit :

(i) les statuts de la société ;

(ii) le certificat d'immatriculation de la société ;

(iii) le Numéro d'Identification fiscale de la société et des directeurs ;

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

- |  |   |
|--|---|
| <p>(iv) copies of identity cards, passports or other forms of identification of the directors and staff proposed to directly handle or sign customs documents; and</p> <p>(v) Recent passport size photographs of directors and staff duly certified by a Notary Public or a Commissioner for Oaths.</p> <p>(2) A licensee shall inform the Commissioner of any change in directors, bankers, staff and location within thirty days of the change.</p> | <p>(iv) les photocopies des cartes d'identité, des passeports et d'autres documents d'identification des directeurs et des agents qui doivent traiter directement ou signer les documents concernant la douane, et</p> <p>(v) Photos passeports récentes des directeurs et des agents dûment certifiées par le Notaire Public ou par le Commissaire pour le serment.</p> <p>(2) L'agent autorisé est tenu d'informer le Commissaire de tout changement concernant les directeurs, les banquiers, le personnel et le lieu endéans trente jours de ce changement.</p> |
|--|---|

*Payment of fees and execution of security bond*

*Paiement des frais et souscription de la caution*

- |   |   |
|---|---|
| <p>151 (1). Where an application for a licence is approved, the applicant shall pay a licence fee of four hundred dollars and execute a security bond using Form CB. 11 in such sum as the Commissioner may require.</p> <p>(2) Where a licence is issued in the course of a calendar year, the licence fee shall be computed on a <i>pro rata</i> basis.</p> <p>(3) The licence shall be in Form C 25.</p> | <p>151. (1) En cas d'octroi de l'agrément, le requérant doit payer les frais y relatifs d'un montant de quatre cent dollars et déposer une caution en utilisant le Formulaire CB.11, dont le montant sera déterminé par le Commissaire.</p> <p>(2) Lorsque l'agrément est accordé au milieu d'une année civile, les frais d'autorisation doivent être calculés sur base du temps qui reste avant la fin de l'année.</p> <p>(3) L'agrément doit être accoué sur le Formulaire C.25</p> |
|---|---|

*Penalty for operating without licence*

*Sanction en cas d'exercices sans permis*

- |   |  |
|---|--|
| <p>152. A person who in any way operates as, or claims to be, a customs agent without a valid licence issued under these Regulations, commits an offence.</p> | <p>152. Commet une infraction, toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, opère comme, ou se réclame être un commissionnaire en douane sans avoir été agréé, conformément au présent Règlement.</p> |
|---|--|

**PART XIII**

***Manufacturing Under Bond***

Licence for bonded factory

153. (1) An application to license premises as a bonded factory shall be made to the Commissioner, using Form C.22.
- (2) The application under sub-regulation (1) shall be accompanied by a plan of the premises and its situation in relation to other premises and thoroughfares.
- (3) The Commissioner may issue a licence for a bonded factory where the Commissioner is satisfied that the situation and construction of the premises and the accommodation in the premises, is suitable for use as a bonded factory.
- (4) A licence for a bonded factory shall be in Form.C.23.

*Licence fee*

154. (1) The annual licence fee for a bonded factory shall be one thousand five hundred dollars.
- (2) Where a licence is issued in the course of a calendar year, the licence fee shall be computed on a *pro rata* basis.

Security bond for bonded factories

155. A licensee of a bonded factory shall execute a bond using Form. CB. 6.

Alterations to bonded factories

156. (1) A person shall not make any alterations to any bonded factory without the written permission of the Commissioner.
- (2) A person who contravenes this regulation commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

**PARTIE XIII**

***Fabrication sous douane***

Autorisation pour une usine sous douane.

- 153 (1). Une demande d'agrément pour les locaux comme usine sous douane, doit être adressée au Commissaire, en utilisant le Formulaire C.22,
- (2) La demande mentionnée au sous paragraphe (1), doit être accompagnée par le plan des locaux et de sa localisation par rapport aux autres locaux ou voies d'accès.
- (3) Le Commissaire peut délivrer l'autorisation pour une usine de fabrication sous douane, s'il lui est prouvé que la localisation et la construction de l'usine ainsi que les bureaux dans les bâtiments conviennent pour l'usage comme usine de fabrication sous douane.
- (4) L'autorisation pour une usine de fabrication sous douane, doit être accordée sur le Formulaire C.23

*Frais d'autorisation*

154. (1) Les frais annuels pour l'autorisation d'une usine sous douane s'élève à mille cinq cent dollars.
- (2) Lorsque l'agrément est accordé au milieu d'une année civile, les frais y relatifs doivent être calculés sur base du temps qui reste avant la fin de l'année.

Caution pour une usine sous douane.

155. Tout détenteur d'usine sous douane agréée, doit une caution, en utilisant le Formulaire CB.6.

Modifications de l'usine sous douane

156. (1) Personne n'est autorisée à apporter des modifications sur une usine sous douane, sans autorisation préalablement écrite du Commissaire.
- (2) toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction et elle est passible d'une peine d'amende n'excédant pas mille dollars.

Death etc., of licensee or surety to be reported.

Obligation de déclarer le décès du détenteur de l'autorisation ou du garant.

157.(1) The death of a licensee of a bonded factory, the commencement of proceedings of bankruptcy against a licensee or any other change in the circumstances, which renders a licensee unable to honor the bond, shall be reported immediately to the Commissioner, by the surety of the licensee.

157. (1) Le décès d'un détenteur de l'agrément d'une usine sous douane, le début de la procédure de faillite contre un détenteur de cet agrément ou tout changement de circonstances qui rend un détenteur de l'agrément, incapable d'honorer le cautionnement, doit être porté, sans délai, à la connaissance du Commissaire par le garant du détenteur de l'agrément.

(2) The death of a surety of a bonded factory or the commencement of proceedings against a surety or any other change in the circumstances which renders the surety unable to honor the bond shall be reported immediately to the Commissioner, by the licensee.

(2) Le décès du garant d'une usine sous douane, le début d'une procédure de faillite contre le garant ou tout autre changement dans les circonstances qui rendent le garant, incapable d'honorer sa caution, doit être porté sans délai à la connaissance du Commissaire par le bénéficiaire de l'agrément.

Bonded factories to be numbered

Obligation de numéroter les usines de fabrication sous douane

158. (1) A bonded factory shall be distinguished by a number.

158. (1) Toute usine sous douane doit porter un numéro d'identification.

(2) The words "Customs Bonded Factory" and the number allocated to a customs bonded factory shall be clearly marked on the principal entrance to the customs bonded factory or in any other place as the proper officer shall approve and shall be removed when the customs bonded factory ceases to be licensed as such.

(2) Les mots « **USINE SOUS DOUANE** » et son numéro d'identification doivent être marqués visiblement à l'entrée principale de l'usine ou à un autre endroit, approuvé par l'agent de douane compétent et doivent être enlevés lorsque cette usine sous douane n'est plus agréée.

(3) A person who contravenes this regulation commits an offence and is liable to a fine of five hundred dollars.

(3), Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction et elle est passible d'une peine d'amende de cinq cent dollars.

*Record of manufactured goods*

*Enregistrement des marchandises manufacturées*

159. (1) All manufactured goods shall be recorded in a register.

159. (1) Toute marchandise fabriquée doit être inscrite dans un registre prévu à cet effet.

(2) The goods to which sub-regulation (1) applies shall be stored in the "Manufactured Goods Stock Room" until they are delivered for exportation, removed to another bonded factory or dealt with as the Commissioner may allow.

(2) Les marchandises concernées au sous paragraphe (1), doivent être stockées dans le « **Magasin des Produits Manufacturés** » jusqu'à leur livraison pour l'exportation ou à leur déplacement vers un autre entrepôt de douane, ou jusqu'à ce que le Commissaire autorise leur manipulation.

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

*Goods to be removed when bonded factory is closed*

160. Where a bonded factory is closed, any goods remaining in the bonded factory shall be entered within thirty days under another customs procedure, as the Commissioner may direct.

*Entry of goods for manufacture under bond*

161. Imported goods for use in manufacture under bond shall be entered at the port of entry using Form C.17.

*Consigning goods used in manufacture under bond*

162 (1) Goods entered for manufacture under bond, and goods entered for removal from a bonded factory to another, shall be consigned to the care of the proper officer at the bonded factory at which they are to be used for manufacture and the cargo receipt and other relevant documents shall be conspicuously marked, "under bond".

(2) On receipt of goods in a bonded factory, the proper officer shall take an account of the particulars of the goods, whether or not any account was previously taken and shall enter the account of the particulars in a receipts and deliveries register.

(3) On receipt of goods in a bonded factory, the licensee shall:

(a) record the imported goods in the imported machinery and materials register; and

(b) Record locally obtained goods in the local machinery and materials register.

*Marchandises à déplacer à la fermeture de l'usine sous douane*

160. En cas de fermeture d'une usine sous douane, le reste des marchandises doit être déclaré, endéans trente jours pour un autre régime douanier, qui peut être indiqué par le Commissaire.

*Déclaration des marchandises fabriquées dans l'usine sous douane*

161. Les marchandises importées pour être transformées dans une usine sous douane, doivent être déclarées dans le port d'entrée, en utilisant le Formulaire C.17.

*Expédition des marchandises fabriquées dans une usine sous douane.*

162. (1) Les marchandises déclarées pour la transformation sous douane ainsi que les marchandises déclarées pour être transférées d'une usine sous douane dans une autre, doivent être expédiées sous surveillance de l'agent de douane compétent, dans une usine où elles doivent être transformées et l'accusé de réception de la cargaison ainsi que d'autres documents pertinents y relatifs, doivent porter visiblement l'inscription « **Sous Douane** ».

(2) A la réception de ces marchandises dans l'usine sous douane, l'agent de douane compétent doit enregistrer leurs caractéristiques particulières, qu'il y ait eu préalablement rapport à ce propos ou non, et Il doit inscrire ces détails dans le registre des marchandises reçues et de marchandises enlevées.

(3) A la réception des marchandises dans l'usine sous douane, le détenteur de l'autorisation doit :

(a) consigner les marchandises importées dans le registre des matériaux et des machines importés ; et

(b) consigner les marchandises localement produites, dans le registre des matériaux et machines localement produits.

Licensee to submit returns

163. (1) A licensee of a bonded factory shall submit a return of goods remaining in the bonded factory to the Commissioner, for the period up to the 30<sup>th</sup> day of June of each year.
- (2) The return of goods referred to in sub regulation (1) shall be submitted to the Commissioner by the 31<sup>st</sup> day of July of the same year.
- (3) A person who contravenes this regulation commits an offence.

Obligation du détenteur de l'autorisation de déclarer les marchandises restantes

163. (1) Le détenteur l'agrément d'une usine sous douane, doit présenter l'inventaire des marchandises qui restent dans l'usine au Commissaire, pour une période allant jusqu'au trentième jour du mois de juin de chaque année.
- (2) L'inventaire des marchandises mentionnées au sous paragraphe(1), doit être présenté au Commissaire au plus tard le trente et unième jour du mois de juillet de la même année.
- (3). Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction

Manner of dealing with waste and rejects

164. (1) Wastes and rejects resulting from the manufacture of goods in a bonded factory shall be stored separately in the Wastes and Rejects Stock Room.
- (2) A manufacturer of goods in a bonded factory shall enter particulars of the waste and rejects to which sub-regulation (1) applies, in a waste and reject register.

Procédure de traitement des déchets et des rebuts

164. (1) Les déchets et rebuts résultants de la transformation des marchandises dans une usine sous douane, doivent être stockés séparément dans un Magasin à Déchets et Rebut.
- (2) Le fabricant de marchandises dans une usine sous douane. doit enregistrer les caractéristiques particulières des déchets et rebuts, auxquels s'appliquent les dispositions du sous paragraphe (1), dans un registre de déchets et rebuts.

Entry of manufactured goods

165. Goods manufactured under bond for export or home consumption shall be entered using Form C. 17.

Déclaration des marchandises manufacturées

165. Les marchandises fabriquées pour l'exportation ou pour la mise à la consommation dans une usine sous douane, doivent être déclarées en utilisant le Formulaire C.17.

Treatment of manufactured goods on exportation

Traitement des marchandises manufacturées au moment de l'exportation.

166. (1) Delivery of manufactured goods from the Manufactured Goods Stock Room shall only be made in the presence of the proper officer after the goods are duly entered for exportation and the goods shall be transported directly to the port of final exportation in sealed vehicles, containers or boxes except in the case of exceptional loads as defined in regulation 104(6) or any special case otherwise authorized by the Commissioner.

166. (1) Toute livraison des produits manufacturés, à partir d'un magasin de stockage des produits fabriqués, doit avoir lieu uniquement en présence de l'agent de douane compétent, après que ces produits aient été dûment déclarés pour l'exportation et doivent être directement transportés, au port final d'exportation, par des véhicules scellés, dans des conteneurs, dans des caisses, sauf s'il s'agit des charges exceptionnelles, telles que définies au paragraphe 104 (6), ou d'un autre cas spécial, autorisé par le Commissaire.

(2) Goods intended for export shall be entered using Form C.17.

(2) Les marchandises destinées à l'exportation, doivent être déclarées sur le Formulaire C.17.

(3) A bond for the removal of goods from a bonded factory for exportation shall be executed using Form CB 4.

(3) La caution pour le retrait des marchandises de l'une usine sous douane pour l'exportation, doit être déposée, en utilisant le Formulaire CB 4.

Certificate of exportation or certificate of receipt to be obtained

Obtention du certificat d'exportation ou du certificat de réception.

167. (1) A licensee shall obtain a certificate of exportation from the proper officer at the port of exit on exportation or a certificate of receipt on removal to another bonded factory and the certificate shall be submitted to the proper officer at the bonded factory as proof of the exportation or removal within thirty days, from the date of entry of the goods or such further period as the proper officer may allow.

167. (1) Le détenteur de l'autorisation doit obtenir le certificat d'exportation de l'agent de douane compétent du port de sortie, lors de l'exportation, ou un certificat de réception au moment du transfert des marchandises vers une autre usine de fabrication sous douane, et ce certificat doit être fourni, comme preuve de l'exportation ou du transfert, à l'agent de douane compétent, chargé de l'usine sous douane, endéans trente jours, à dater de la déclaration des marchandises, ou dans un délai supplémentaire que l'agent de douane compétent peut autoriser.

(2) A certificate of exportation or a certificate of receipt referred to in sub regulation (1) shall be in (Form C 17).

(2) Le certificat d'exportation ou de réception, mentionné au sou paragraphe (1), doit l'être accordé sur le formulaire C.17.

*Registers*

*Les registres*

168. A manufacturer of goods in a bonded factory shall keep open for inspection by the proper officer, the registers referred to in this Part.

168. Le fabricant des produits dans une usine sous douane, doit tenir à la disposition de l'agent de douane compétent et aux fins du contrôle, les registres mentionnés dans cette Partie.

**PART XIV**

***Export Processing Zone***

Control of goods entering export processing zones

169. (1) Goods imported into an export processing zone shall be entered using Form C.17.
- (2) An importer of goods to which sub-regulation (1) applies shall execute a security bond using Form CB 14.
- (3) Goods to which sub-regulation (1) applies shall be:
- (a) consigned to the proper officer in charge of the relevant export processing zone, in sealed containers, boxes or vehicles except in the case of exceptionally bulky loads which cannot be contained in such containers, boxes or vehicles;
- (b) accompanied by a copy of Form C 17; and
- (c) recorded in the receipt and deliveries register.
- (4) Goods imported into an export-processing zone shall be examined within the export-processing zone where the owner shall provide examination facilities.
- (5) Notwithstanding sub-regulation (4), the Commissioner may on reasonable grounds direct a proper officer to carry out examination of the goods at the point of importation within the customs territory or before entry into the export processing zone.
- (6) For the purposes of cancellation of a security bond, the proper officer shall return a copy of Form C.17 duly certified by him or her, to the owner, for presentation at the port of importation.

**PARTIE XIV**

***Zone Franche d'Exportation***

*Contrôle des marchandises entrant dans une Zone Franche d'Exportation*

169. (1) Les marchandises importées dans la Zone Franche d'Exportation, doivent être déclarées sur le Formulaire C.17.
- (2) L'importateur des marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe (1), doit déposer une caution, en utilisant le Formulaire CB.14
- (3).Les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe (1), doivent être :
- (a) expédiées à l'agent de douane compétent chargé de la Zone Franche d'exportation, dans des conteneurs, caisses ou dans des véhicules scellés, sauf s'il s'agit des charges exceptionnelles en vrac, qui ne peuvent pas être chargées dans ces conteneurs, caisses ou véhicules.
- (b) accompagnées par une copie du Formulaire C, 17 ; et
- (c) enregistrées dans le registre des entrées et sorties.
- (4) Les marchandises importées dans la Zone Franche d'Exportation, doivent être vérifiées dans cette Zone où le propriétaire doit fournir les facilités requises pour le contrôle.
- (5) Nonobstant les dispositions du sous paragraphe(4), le Commissaire peut, pour des raisons fondées, ordonner à l'agent de douane compétent de faire la vérification des marchandises au lieu d'importation dans le territoire douanier, ou avant leur entrée dans la Zone Franche d'Exportation.
- (6) Pour des raisons d'apurement de la caution, l'agent de douane compétente doit retourner une copie du Formulaire C.17, qu'il a dûment certifiée, au propriétaire en vue de sa prétention au port d'importation.



(7) Goods imported into the export-processing zone from the customs territory shall be entered in Form C 17.

(7) Les marchandises importées dans la Zone Franche d'Exportation, en provenance du territoire douanier, doivent faire l'objet d'une déclaration sur le Formulaire C.17.

Maintenance of stock records

Tenue des Registres de Stocks

170.(1) An operator of an enterprise within an export processing zone shall maintain stock records of the raw materials and the finished products in a monthly return register of finished and semi-finished goods and a raw materials register or in any other approved manner.

170. (1) Un opérateur d'une usine se trouvant dans la zone franche d'exportation, doit conserver les documents d'enregistrement mensuel des stocks de matières premières et de produits finis, de marchandises semi-finies ainsi que de matières premières ou d'une autre manière autorisée.

(2) An operator of an enterprise within an export processing zone shall maintain stock control records and produce the records for inspection by a proper officer.

(2) Un opérateur d'une usine se trouvant dans la Zone Franche d'Exportation, doit conserver les fiches de contrôle de stocks et les présenter lors de l'inspection par l'agent de douane compétent.

(3) Where, on inspection of the records and physical stocktaking, goods are found missing and an operator of an enterprise cannot give satisfactory explanation to the proper officer, the operator shall be liable to a penalty equivalent to twice the amount of duty payable on the missing goods.

(3) Lorsqu'au cours d'une vérification des registres et de l'inventaire physique, des manquants de marchandises sont constatés et que l'opérateur de l'usine n'est pas en mesure de fournir des explications plausibles, à l'agent de douane compétent, celui-ci doit être passible d'une sanction égale au double du montant des droits à payer pour les marchandises manquantes.

(4) An operator of an enterprise within an export processing zone enterprise shall submit monthly returns on the stock held in the enterprise, to the proper officer in a prescribed manner, before the 15<sup>th</sup> day of the following month.

(4) Un opérateur d'une usine se trouvant dans la Zone Franche d'Exportation, doit présenter à l'agent de douane compétent, et ce, de manière prescrite, les données mensuelles sur les marchandises en stock, tenues par l'usine, avant le quinzième jour du mois qui suit.

Exportation of goods from export processing zones

Exportation des marchandises à partir des zones Franches d'Exportation

171.(1) Goods intended for export shall be entered using Form C.17.

171. (1) Les marchandises destinées à l'exportation doivent être déclarées sur le Formulaire C.17.

(2) A bond for the removal of goods from an export processing zone to the port of exportation shall be executed using Form CB.1.

(2) Une caution pour le déplacement des marchandises d'une Zone Franche d'Exportation vers un port d'exportation, doit être déposée, en utilisant le Formulaire CB.1

- |  |   |
|--|---|
| <p>(3) Goods to which sub-regulation (1) applies shall be produced to the proper officer for the purpose of examining and sealing of the container, box or vehicle in which the goods are contained.</p>   | <p>(3) Les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions du sous paragraphe (1), doivent être montrées à l'agent de douane compétent pour la vérification et le scellement des conteneurs, des caisses ou des véhicules contenant ces marchandises.</p>                                     |
| <p>(4) A copy of the entry made under sub-regulation (1) shall accompany the goods to the port of exportation within the Customs territory.</p>  | <p>(4) Une copie de la déclaration faite conformément aux dispositions du sous paragraphe(1), doit accompagner les marchandises jusqu'au port d'exportation dans le territoire douanier.</p>  |
| <p>(5) The proper officer may, where the seals referred to in sub-regulation (3) are tampered with, or on any reasonable grounds, examine the goods at the port of exportation.</p>  | <p>(5) L'agent de douane compétent peut, lorsque les scellés mentionnés au sous paragraphe (3), ont été altérés ou pour des raisons justifiées, procéder à la vérification physique des marchandises au port d'exportation.</p>   |
| <p>(6) The proper officer shall return a copy of Form C. 17 duly certified by him or her, as to the exportation of the goods, to the owner for presentation to the proper officer at the export processing zone, for the purpose of cancellation of the security bond.</p> | <p>(6).L'agent de douane compétent, doit retourner une copie du Formulaire C.17, dûment certifiée pour l'exportation des marchandises, au propriétaire qui, à son tour doit la présenter à l'agent de douane compétent de la zone franche d'exportation, aux fins de l'apurement de la caution.</p> |
| <p>(7) Goods exported to the Customs territory from the export processing zone shall be treated as if the goods were imported and shall be entered using Form C.17.</p>  | <p>(7) Les marchandises exportées dans un territoire douanier à partir d'une zone franche d'exportation doivent être traitées comme des marchandises importées et doivent être déclarées sur le formulaire C.17.</p>  |
| <p>Movement of goods from one export processing zone to another, etc</p>   | <p>Transport de marchandises d'une zone franche d'exportation à une autre</p>   |
| <p>172. (1) Goods moved from one export processing zone to another export processing zone shall be entered using Form C.17.</p>  | <p>172. (1) Les marchandises déplacées d'une zone franche d'exportation à une autre, doivent être déclarées sur le Formulaire C.17.</p>   |
| <p>(2) A security bond for the movement of goods from one export processing zone to another export processing zone shall be executed using Form CB.14.</p>   | <p>(2) Une caution pour le déplacement des marchandises d'une Zone Franche d'Exportation vers une autre zone franche d'exportation, doit être déposée, en utilisant le Formulaire CB.14.</p>  |

- |  |  |
|--|--|
| <p>(3) The proper officer shall return a copy of Form C.17 duly certified by him or her at the receiving export-processing zone to the owner, for presentation to the proper officer at the dispatching export-processing zone for the purpose of cancellation of the security bond.</p> <p>(4) Where goods are intended to be removed from one enterprise to another enterprise, within the same export processing zone, the person in charge of the enterprise removing the goods shall inform the proper officer accordingly.</p> | <p>(3) L'agent de douane compétent doit, à la réception dans la zone franche d'exportation, retourner au propriétaire, une copie du Formulaire C.17, dûment certifiée, pour la présenter à l'agent de douane compétent au lieu d'expédition de la zone franche d'exportation, en vue de l'apurement de la caution.</p> <p>(4) Lorsque les marchandises sont destinées à être déplacées d'une entreprise vers une autre dans la zone franche d'exportation, la personne responsable de l'entreprise entrain de déplacer les marchandises, doit en conséquence informer l'agent de douane.</p> |
|--|--|

Movement of plant, machinery, etc.

Transfert de l'usine, des machines, etc.

- |   |   |
|---|---|
| <p>173. (1) Plant, machinery and equipment may be removed for repair, servicing or maintenance, from an export processing zone to a Customs territory.</p> <p>(2) The plant, machinery and equipment to which sub-regulation (1) applies shall be accorded temporary importation facilities in the Customs territory and shall be entered using Form C.17.</p> <p>(3) A security bond may be executed in respect of the plant, machinery and equipment referred to in sub regulation 1, using Form CB.10.</p> | <p>173. (1). Les équipements, les machines ainsi que l'outillage peuvent être déplacés de la zone franche d'exportation vers un territoire douanier en vue d'une réparation, un entretien ou une maintenance,</p> <p>(2) Les équipements, les machines ainsi que l'outillage auxquels s'appliquent les dispositions du sous paragraphe (1), doivent bénéficier de l'importation temporaire dans le territoire douanier et doivent être déclarés sur le Formulaire C.17.</p> <p>(3) Une caution en rapport avec les équipements, les machines et l'outillage, mentionnés au sou paragraphe (1), peut être déposée, en utilisant le Formulaire CB.10.</p> |
|---|---|

Acceptance of general security bond

Acceptation d'une caution globale

- |  |  |
|--|--|
| <p>174. A security bond shall be furnished using Form CB.14 to cover movement of goods from one export processing zone to another or between the enterprises within a particular export processing zone, or between the export processing zones and the ports of importation or exportation.</p> | <p>174. Une caution doit être fournie en utilisant le Formulaire CB.14, pour couvrir le déplacement des marchandises d'une zone franche d'exportation vers une autre, ou entre deux usines situées dans une zone franche d'exportation, ou entre des zones franches d'exportation et les ports d'importation ou d'exportation.</p> |
|--|--|

Disposal and destruction of waste.

Enlèvement et destruction des déchets

175. (1) Disposal or destruction of wastes and residues resulting from a manufacturing process shall be carried out within an export processing zone under the supervision of the proper officer.
- (2) Where proper facilities of disposal do not exist within the export-processing zone, the wastes may be destroyed in the customs territory on application to the proper officer.
- (3) Upon the destruction of the wastes, the proper officer shall issue a certificate of destruction.
- (4) Where wastes and rejects are sold in the Customs territory, the movement of the wastes or rejects shall be subject to the normal importation procedures in the customs territory.
- (5) The licensee shall enter the wastes and rejects in the wastes and rejects register.
175. (1) L'enlèvement et la destruction des déchets et résidus provenant de la fabrication, doit se faire dans la zone franche d'exportation, sous la surveillance de l'agent de douane compétent.
- (2). Lorsque les équipements appropriés pour L'enlèvement n'existent pas dans la zone franche, les déchets peuvent être détruits dans le territoire douanier, sur demande adressée à l'agent de douane compétent.
- (3) A la destruction de ces déchets, l'agent de douane compétent doit délivrer un certificat de destruction.
- (4) Lorsque les déchets et les rebuts sont vendus dans le territoire douanier, leur déplacement doit être soumis à la procédure normale d'importation dans le territoire douanier.
- (5) L'opérateur doit inscrire ces déchets et rebuts dans un registre prévu à cet effet.

Search of persons and vehicles etc

Visite des personnes et des véhicules, etc.

176. Any person or vehicle entering or leaving an export processing zone may be searched by the proper officer.
176. Toute personne ou tout véhicule entrant ou sortant de la zone franche d'exportation, peut faire l'objet d'une fouille par l'agent de douane compétent.

Transportation of dutiable goods

Transport des marchandises taxables.

- 177.(1) Goods subject to customs control, entering or leaving an export processing zone shall be transported in sealed vehicles except:
- (a) goods of exceptional loads of one or more heavy or bulky objects which because of weight, size or nature cannot normally be carried in a closed or sealed vehicle or transport unit and which can be so readily identified to the satisfaction of the proper officer; or
177. (1) Les marchandises soumises au contrôle de la douane, qui entrent ou sortent d'une zone franche d'exportation, doivent être transportées dans des véhicules scellés à l'exception de :
- (a) de marchandises d'une charge exceptionnelle d'une ou plusieurs pièces lourdes ou en vrac qui, en raison de leur poids, dimension ou de leur nature, ne peuvent être normalement transportées dans un véhicule ou dans une unité de transport fermée ou scellée et qui peut être facilement identifiée, à la satisfaction de l'agent de douane compétent; ou

- |   |  |
|---|--|
| (b) Goods authorized by the Commissioner.   | (b) des marchandises autorisées par le Commissaire.  |
| (2) The vehicle referred to in sub regulation (1), shall have the following specifications:   | (2) Le véhicule mentionné au sous paragraphe (1), doit avoir les caractéristiques suivantes :      |
| (a) a place for storage of goods which shall be totally covered;                              | (a) un espace pour le chargement des marchandises, qui doit être entièrement couvert ;             |
| (b) where applicable, a door which shall be equipped with a facility for locking and sealing; | (b) une porte qui doit être équipée d'un dispositif de verrouillage et de scellement, si possible. |
| (c) iron grills fixed to the windows of the storage compartment of the vehicle; and           | (c) des grilles en fer placées aux fenêtres des compartiments de chargement du véhicule ; et       |
| (d) a section for the driver which shall be separated from the storage area.                  | (d) une cabine du chauffeur qui doit être séparée de la partie de chargement.                      |

Transportation of small packages and samples

Transport de petits colis et des échantillons

- |  |  |
|--|--|
| 178. (1) Small packages and samples may be transported in any vehicle, in locked boxes made of steel and sealed by Customs.  | 178. (1) Les petits colis et les échantillons peuvent être transportés dans n'importe quel véhicule, mais dans des caisses fermées, fabriquées en fer et scellées par la douane.   |
| (2) The proper officer at an export processing zone may approve the use of lockable boxes where the proper officer is satisfied that the boxes are suitable for the transportation of dutiable goods.                                    | (2) L'agent de douane compétent dans la zone franche d'exportation peut approuver l'utilisation des caisses à verrou lorsque l'agent se rend à l'évidence que les caisses conviennent pour le transport des marchandises taxables.   |
| (3) For the purposes of identification, lockable boxes shall be given serial numbers by the proper officer and the number and the name of the export processing zone enterprise shall be written on the lockable boxes in indelible ink. | (3) Pour des raisons d'identification, les caisses avec des dispositifs de fermeture, doivent porter des numéros de série, attribués par l'agent de douane compétent. Le numéro et le nom de l'entreprise œuvrant dans la zone franche d'exportation doivent être inscrits à l'encre indélébile sur les caisses avec des dispositifs de fermeture. |

**PART XV**

**Free Ports**

Control of goods entering freeports

179. (1) All goods destined to a freeport through the Customs territory shall be entered using Form C.17.
- (2) A person conveying goods under sub-regulation (1) shall execute a security bond using Form CB 2.
- (3) A declaration shall not be required by the Customs in respect of goods destined to a freeport directly from a foreign port where the information is already available on the documents accompanying the goods which may include commercial invoices, airway bills, bills of lading, dispatch notes, or any other simplified document identifying the goods.
- (4) To control the circulation of goods, a freeport operator shall maintain proper records of the goods which may include registers, relevant declarations and computer records.
- (5) Where goods are destined in a sealed container, box or vehicle, except in the case of exceptionally bulky goods which may not conveniently be contained in a container, box or vehicle, goods intended to be delivered to a freeport shall be consigned to the licensee operating the freeport.

**PARTIE XV**

**Ports Francs**

Contrôle des marchandises entrant dans des ports francs

179. (1) Toutes les marchandises à destination d'un port franc, qui empruntent le territoire douanier, doivent être déclarées sur le Formulaire C.17.
- (2) Toute personne qui transporte les marchandises, conformément aux dispositions du sous paragraphe (1), doit déposer une caution, en utilisant le Formulaire CB.2
- (3) Une déclaration ne doit pas être exigée par la douane, pour les marchandises à destination directe d'un port franc, en provenance d'un port étranger, lorsque les informations sont disponibles sur les documents qui accompagnent les marchandises, et qui peuvent comprendre les factures commerciales, les bordereaux d'expédition par avion, les connaissements, les bordereaux d'expédition ou tout autre document simplifié, identifiant les marchandises.
- (4) En vue de contrôler le mouvement des marchandises, le gérant d'un port franc, doit conserver les documents en rapport avec les marchandises, qui peuvent comprendre des registres, des déclarations pertinentes ainsi que des données saisies sur ordinateur.
- (5) Lorsque les marchandises sont expédiées dans des conteneurs, dans des caisses ou dans des véhicules scellés, sauf dans des cas de marchandises exceptionnellement en vrac qui ne peuvent pas être bien chargées dans un conteneur, dans une caisse ou dans un véhicule, les marchandises destinées à être livrées dans un port franc doivent être expédiées au détenteur du permis d'exploitation du port franc.

- |   |  |
|---|--|
| <p>(6) The proper officer may at any time enter the premises of a licensee within a freeport to examine any goods and may take measures necessary to prevent loss of revenue, including carrying out audits and physical verification of the goods.</p> <p>(7) The proper officer may require a licensee to provide any information relevant to a licensee's operations within the freeport, as the proper officer may require.</p> <p>(8) A person or a vehicle entering or leaving a freeport shall use designated entry and exit points and shall comply with the laid down security requirements including specified hours of business.</p> <p>(9) The proper officer may carry out spot checks and search any person or vehicle entering or leaving a freeport.</p> <p>(10) The proper officer shall return a duly certified copy of Form. C. 17 to the licensee for presentation at the port of importation.</p> <p>(11) The proper officer shall record goods imported from the Customs territory to be used inside a freeport for consumption by the persons working in the freeport.</p> | <p>(6) L'agent de douane compétent peut, à tout moment, pénétrer dans les installations d'un détenteur du permis d'exploitation d'un port franc, pour un contrôle des marchandises et Il peut prendre des mesures nécessaires pour empêcher la perte de recettes en procédant par exemple à l'audit et au à la vérification physique des marchandises.</p> <p>(7) L'agent de douane compétent peut, s'il le juge nécessaire, exiger du détenteur du permis d'exploitation du port franc, de fournir toutes les informations, concernant les activités de cet opérateur.</p> <p>(8) Toute personne ou tout véhicule entrant ou quittant un port franc doit passer par l'entrée ou par la sortie, en se conformant aux règles de sécurité exigées, y compris les heures d'ouverture et de fermeture du port franc.</p> <p>L'agent de douane compétent peut effectuer un contrôle ciblé et visiter une personne ou un véhicule entrant ou sortant du port franc.</p> <p>(10).L'agent de douane compétent doit retourner la copie dûment certifiée du Formulaire C.17 au détenteur du permis d'exploitation du port franc, en vue de la présenter au port d'importation.</p> <p>(11) L'agent de douane compétent doit enregistrer les marchandises importées du territoire douanier et qui doivent être consommées au port franc, par les personnes qui y travaillent.</p> |
|---|--|

*Permitted activities*

180.(1) A licensee of a freeport may only carry out those activities that are required to preserve goods, or to improve their packaging, preparation for shipment or marketable quality, without changing the character of the goods.

*Activités autorisées*

180. (1) Le détenteur du permis d'exploitation d'un port franc, peut seulement exécuter des activités requises, en vue de la préservation des marchandises, de l'amélioration, de leur conditionnement, de la préparation de leur transport ou de leur qualité marchande, sans altérer la nature de ces marchandises.

(2) The activities referred to in sub-regulation (1) shall include warehousing and storage, labeling, packing and repacking, sorting, grading, cleaning and mixing, breaking bulk, simple assembly, and grouping of packages under Customs supervision.

(3) A licensee in a freeport shall not engage in the manufacturing or processing of goods.

*Removal of goods from a freeport.*

181.(1) Unless approved by the proper officer, goods shall not be transferred from one premise to another, within a freeport.

(2). Notwithstanding sub regulation (1), goods may be transferred within a freeport zone for commercial reasons or as ship or aircraft stores in accordance with the Customs laws.

(3). A licensee who intends to remove goods from a freeport shall enter the goods, in accordance with section 34 of the Act using Form C. 17

(4) Retail trade shall not be carried out in a freeport.

*Harzadous, deteriorated goods*

182. (1) Goods which constitute a hazard or which require special installations shall be admitted to specially designed installations in a freeport.

(2) The proper officer may on application and at the expense of a licensee reassess the value of goods which deteriorate or are destroyed in a freeport and the licensee shall be liable to pay duty at the rate in force at the time of importation.

(2) Les activités mentionnées au sous paragraphe(1) comprennent l'entreposage, l'emmagasinage, l'étiquetage, l'emballage, le tri, la classification, le nettoyage, le mélange, la ventilation des lots, le montage, l'assemblage simple, le groupage des colis et ce, sous la surveillance de la douane.

(3) Le détenteur du permis ne peut en aucun cas se lancer dans la fabrication ou dans la transformation des marchandises.

*Enlèvement des marchandises d'un port franc*

181. (1) A moins d'être approuvé par l'agent de douane compétent, les marchandises ne peuvent pas être transférées d'un point à un autre dans le port franc.

(2) Nonobstant les dispositions prévues au sous paragraphe (1), les marchandises peuvent être transférées dans une zone d'un port franc pour des raisons commerciales, ou en tant que produits d'avitaillement pour aéronef ou navire, en conformité avec les lois douanières.

(3) Un détenteur du permis qui a l'intention de déplacer les marchandises dans un port franc, doit les déclarer, conformément aux dispositions de la section 34 de la Législation douanière, et ce, en utilisant le Formulaire C.17.

(4) Le commerce de détails ne doit pas être entrepris dans un port libre.

*Marchandises dangereuses ou détériorées*

182. (1) Les marchandises qui présentent un danger ou celles qui requièrent des installations spéciales, doivent être stockées dans des lieux prévus à cet effet dans le port franc.

(2) L'agent de douane compétent peut, sur demande et aux frais du détenteur de l'autorisation, réévaluer les marchandises en détérioration ou détruites dans un port franc, et il est responsable du paiement des droits, au taux en vigueur au moment de l'importation.



- |  |   |
|--|---|
| <p>(3) Where the proper officer is satisfied that a licensee is responsible for the deterioration or destruction of the goods, the application referred to in sub-regulation (2) shall not be allowed and the licensee shall be liable to pay duty at the rates in force at the time of importation.</p> | <p>(3) Lorsque l'agent de douane compétent constate que la détérioration ou la destruction des marchandises est attribuable au détenteur de l'autorisation, la demande mentionnée au sous paragraphe (2), ne doit pas être agréée et l'opérateur doit être responsable du paiement des droits, au taux en vigueur au moment de l'importation.</p> |
| <p>(4) Where a licensee intends to destroy any goods, he or she shall apply to the proper officer and the goods may be destroyed or disposed of in such manner as the Commissioner may direct.</p>   | <p>(4) Lorsque l'opérateur a l'intention de détruire une marchandise, il doit en faire la demande à l'agent de douane compétent, et cette marchandise peut être détruite ou recevoir une autre destination, selon les instructions émanant du Commissaire</p>   |

*Goods not to be removed*

- 183.(1) A licensee whose license expires or is revoked shall not remove goods from the freeport unless he or she satisfies the Commissioner that all duties payable in respect of such goods have been paid.
- (2) Goods left in a freeport by a licensee whose license expires, or is revoked, shall within thirty days of the expiry or revocation of the license be re exported or be entered for home consumption.
- (3) Goods which remain in a freeport after the period provided for under sub-regulation (1) shall be deemed to be abandoned and shall be disposed of in such manner as the Commissioner may direct.

*Licensee to submit returns*

- 184.(1) A licensee shall submit to the proper officer a monthly return of goods remaining in the freeport, in the prescribed manner, on or before the tenth day of the following month.

*Marchandises à ne pas déplacer*

- 183 (1) L'opérateur dont l'autorisation arrive à expiration ou dont l'autorisation a été retirée, ne peut en aucun cas enlever les marchandises d'un port franc, à moins que le Commissaire ne dispose des preuves du paiement de tous les droits sur ces les marchandises.
- (2) Les marchandises gardées au port franc par un détenteur du permis qui arrive à expiration ou qui est retiré, doivent, endéans trente jours, à partir de l'expiration ou du retrait de l'autorisation, être réexportées ou être déclarées pour la mise à la consommation.
- (3) Les marchandises qui restent dans le port franc, après l'expiration du délai prévu par les dispositions du sous paragraphe (1), doivent être considérées comme abandonnées et traitées, conformément aux instructions du Commissaire.

*Obligation du détenteur de l'autorisation de déclarer les marchandises restantes*

184. (1) Le détenteur du permis doit présenter mensuellement à l'agent de douane compétent, les marchandises qui restent dans le port franc de la manière prescrite, et ce, avant le dixième jour du mois suivant.

(2) Where a freeport is closed, a licensee shall be given such time as the Commissioner may determine, to remove his or her goods to another freeport zone or to place them under another Customs procedure.

(2) En cas de fermeture d'un port franc, l'opérateur doit bénéficier d'un délai qui peut être déterminé par le Commissaire, pour déplacer ses marchandises vers une autre zone du port franc ou pour les placer sous un autre régime douanier.

## **PART XVI**

### **Inward and Outward Processing**

#### *Inward processing*

Application for authorization of inward processing

185.(1) An application for authorization of inward processing shall be made to the Commissioner in the Partner State where the processing operation is to be carried out, using Form C 16.

(2) Where more than one Partner States is involved, the application shall be submitted to the Commissioner in the Partner State where the applicant's main accounts are kept and where at least part of the processing is carried out.

(3) The application detailing the intended inward processing shall be made in advance, prior to importation of the goods which are subject to the process.

#### *Authorization of inward processing.*

186. (1) Authorization for inward processing shall be granted where:

- (a) the applicant offers the necessary guarantee for the proper conduct of the operation;
- (b) the administrative arrangements and supervision of the process are not disproportionate to the economic needs of the applicant;
- (c) the applicant is established in the Community except where imports of a non commercial nature are involved;

## **PARTIE XVI**

### **Perfectionnement actif et Perfectionnement passif**

#### *Perfectionnement actif*

Demande d'agrément pour le perfectionnement actif

185 (1) Une demande d'agrément pour le perfectionnement actif, doit être adressée au Commissaire dans l'Etat Membre, où l'opération de perfectionnement doit avoir lieu, en utilisant le Formulaire C.16.

(2) Lorsque l'opération implique plusieurs Etats Membres, la demande doit être introduite auprès du Commissaire de l'Etat Membre où est tenue la plus importante comptabilité et où au moins une partie de l'opération de perfectionnement doit avoir lieu.

(3) La demande détaillant le projet de perfectionnement actif, doit être introduite en avance et préalablement à l'importation des produits devant être utilisés dans le processus perfectionnement.

#### *Autorisation pour perfectionnement actif*

186 (1) L'autorisation de perfectionnement actif doit être accordée lorsque :

- (a) le requérant donne une garantie pour la bonne marche de l'opération ;
- (b) les dispositions administratives ainsi que la supervision de l'opération se conforment aux besoins économiques du requérant ;
- (c) Le requérant est établi dans la Communauté, sauf s'il s'agit des importations de nature non commerciales ;

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

- |   |   |
|---|---|
| <p>(d) the imported goods can be identified in the processed products or compliance with the conditions for the use of equivalent goods can be verified; and</p> <p>(e) Security under any customs procedure is provided.</p> <p>(2) The authorization shall be granted:</p> <p>(a) in Form C.16;</p> <p>(b) by acceptance of the customs declaration where the economic conditions are deemed to be fulfilled and no use of equivalent goods or single authorization is involved; or</p> <p>(c) by letter or electronic mail or a modification of any existing authorization where the application concerns a renewal or modification.</p> | <p>(d) L'identification des produits importés dans ceux transformés est possible, et la vérification de la conformité avec les conditions d'utilisation des produits équivalents est possible aussi ;</p> <p>(e) La garantie est fournie pour toutes les procédures douanières.</p> <p>(2) L'autorisation doit être accordée.</p> <p>(a) sur le formulaire C.16 ;</p> <p>(b) par l'acceptation de la déclaration douanière, lorsque les conditions économiques sont remplies et qu'il n'est pas question d'usage de produits équivalents, ou l'usage d'une seule autorisation est impliquée;</p> <p>(c).par lettre écrite ou par courrier électronique ou même par modification d'une autorisation déjà existante, lorsque la requête concerne le renouvellement ou une modification.</p> |
|---|---|

*Entry and examination of goods*

*Déclaration et vérification des marchandises*

- |  |   |
|--|---|
| <p>187.(1) Goods imported for inward processing shall be entered in Form C.17 on production of :</p> <p>(a) original inward processing authorization;</p> <p>(b) original invoices where applicable; and</p> <p>(c) other supporting documents.</p> <p>(2) The proper officer shall require an authorized person to produce the goods for examination at the port of entry or at the place of processing before release for inward processing.</p> | <p>187. (1) Les marchandises importées pour le perfectionnement actif doivent être déclarées sur le Formulaire C.17, et sur présentation de l'original de :</p> <p>(a) l'autorisation originale du perfectionnement actif;</p> <p>(b) des factures s'il faut, et</p> <p>(c) d'autres documents de preuve.</p> <p>(2) L'agent de douane compétent doit requérir au détenteur de l'autorisation de présenter pour la vérification, les marchandises au port d'entrée ou au lieu même du perfectionnement actif avant le commencement du perfectionnement.</p> |
|--|---|

*Maintenance of records*

*Tenue des Registres*

- |   |   |
|---|---|
| <p>188. A person authorized for inward processing shall provide mechanisms needed to monitor the operation and keep the records of the inward processing activities which shall indicate:</p> | <p>188. La personne qui détient l'autorisation de perfectionnement doit mettre en place des mécanismes de contrôle de l'opération et une comptabilité des activités de perfectionnement actif qui, doit indiquer:</p> |
|---|---|

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

- |   |   |
|---|---|
| (a) the description and quantities of goods entered;                              | (a) la description et les quantités de marchandises déclarées ;                               |
| (b) the date of importation;  | (b) la date de l'importation ;  |
| (c) details of the processing;  | (c) les détails du perfectionnement ;   |
| (d) the correct calculations of any import duties and taxes which may be payable; | (d) le calcul exact des droits d'entrée et des taxes, qui doivent être payés à l'importation; |
| (e) the quantity of waste, scrap or by- products;                                 | (e) La quantité des déchets, des mitrailles ou par produits ;                                 |
| (f) the compensating products obtained; and                                       | (f) Les produits compensateurs obtenus ;  |
| (g) the rate of yield.  | (g) Le taux de rendement.   |

Duty relief for inward processing

Exonération des droits de douane pour le perfectionnement actif

189. The Commissioner may grant duty relief by :

189. Le Commissaire peut accorder une exonération des droits en utilisant :

- |   |  |
|---|--|
| (a) the suspension system, under which the import duty payable is suspended at importation; or  | (a) Le régime suspensif, pour lequel les droits d'entrée sont suspendus à l'importation ;  |
| (b) the drawback system, where the import duty is paid on importation and reclaimed on subsequent exportation of the processed goods. | (b) Le régime du drawback, pour lequel les droits d'entrée sont payés à l'importation et sont réclamés suite à l'exportation des produits transformés. |

Termination of inward processing

Fin du perfectionnement actif

190. Inward processing procedure shall be terminated upon:

190. La procédure de perfectionnement cesse :

- |   |   |
|---|---|
| (a) re-exportation of the compensating products in one or more consignments;  | (a) à la réexportation des produits compensateurs vers une ou plusieurs livraisons ;  |
| (b) re- exportation of the products in the state of importation;  | (b) à la réexportation des produits vers l'Etat d'importation ;   |
| (c) loss of goods where the compensating products are exported, provided that the loss is duly established to the satisfaction of the Commissioner; | (c) à la perte des marchandises lorsque les produits compensateurs sont exportés ; pourvu que la perte soit dûment établie à la satisfaction du Commissaire ; |
| (d) release of compensating products for home consumption;  | (d) A la libération des produits compensateurs à la mise à la consommation ;  |

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

- |   |  |
|---|--|
| (e) entering the compensating products under a suspensive procedure such as; customs warehousing, temporary importation, processing under Customs control, inward processing or transit; or | (e) à la déclaration des produits compensateurs sous un régime suspensif, tel que l'entreposage douanier, l'importation temporaire, la fabrication sous contrôle de la douane, le perfectionnement actif, le transit, ou |
| (f) the compensating products being placed in a free zone.  | (f) au placement des produits compensateurs dans une zone franche.   |

Import duties upon termination of inward processing

Paiement des droits d'entrée à la fin du perfectionnement actif.

191. Where goods placed under inward processing are entered for home consumption as compensatory products or goods in an unaltered state or where for any other reasons import duty is payable, the import duty shall be computed on the basis of the nature, quantity, customs value and duty rates applicable to goods placed under inward processing at the time they were entered for inward processing.

191. Lorsque les marchandises placées sous le régime de perfectionnement actif, sont destinées à la mise à la consommation comme produits compensateurs ou comme marchandises dans un état non modifié, ou lorsque pour n'importe quelle raison, les droits d'entrée sont payés, ceux-ci doivent être calculés sur base de la nature, de la quantité, de la valeur en douane et des taux de droits d'entrée applicables aux marchandises sous le régime de perfectionnement actif au moment de leur déclaration pour perfectionnement actif.

*Outward processing*

*Perfectionnement passif*

Application for authorization

Demande d'autorisation

192. (1) An application for authorization for outward processing shall be made to the Commissioner using Form C 16.

192. (1) La demande d'agrément pour le perfectionnement passif, doit être adressée au Commissaire sur le Formulaire C.16.

(2) The application shall give details of the intended outward processing and shall be made in advance, prior to exportation of the goods which are subject to the process.

(2) La lettre de demande doit préciser les détails de perfectionnement passif envisagé et être faite en avance, préalablement à l'exportation des marchandises soumises au processus de perfectionnement.

Authorization of outward processing

Autorisation pour le perfectionnement passif.

193.(1) The authorization for outward processing referred to in regulation 192 shall be granted where:

193. (1) L'autorisation de perfectionnement mentionné au paragraphe 192 doit être accordée lorsque :

- (a) the applicant is established in the Community;
- (b) the exported goods can be identified in the processed products to be re-imported; and

- (a) le requérant est établi dans la Communauté ;
- (b) les produits exportés peuvent être identifiés dans les produits transformés pour être réimportés ; et

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

- |  |   |
|--|---|
| <p>(c) the compensating product will be a direct result of the goods exported for outward processing.</p> <p>(2) The authorization shall be granted:</p> <p>(a) using Form C.16;</p> <p>(b) by acceptance of the customs declaration; or</p> <p>(c) by letter or electronic mail or a modification of any existing authorization where the application is for a renewal or modification.</p> | <p>(c) Le produit compensateur est le résultat direct des produits exportés pour le perfectionnement.</p> <p>(2) L'autorisation doit être accordée :</p> <p>(a) en utilisant le Formulaire C.16 ;</p> <p>(b) par l'acceptation de la déclaration douanière, ou</p> <p>(c) par lettre écrite ou par courrier électronique ou même par modification d'une autorisation déjà existante lorsque la requête concerne le renouvellement ou la modification.</p> |
|--|---|

*Entry and examination of goods*

*Déclaration et vérification des marchandises*

- |   |   |
|---|---|
| <p>194. (1) Goods for outward processing shall be entered using Form C 17 on production of an original outward processing authorization and any other supporting documents.</p> <p>(2) The proper officer shall require the authorized person to produce the goods entered for outward processing, for examination.</p> | <p>194 (1) Les marchandises destinées au perfectionnement passif doivent être déclarées sur le Formulaire C.17, et sur présentation de l'original de l'autorisation de perfectionnement ou de tous les autres documents justificatifs.</p> <p>(2) L'agent de douane compétent doit requérir à la personne autorisée de présenter, pour le contrôle, les marchandises déclarées pour le perfectionnement passif.</p> |
|---|---|

*Maintenance of records*

*Tenue des registres*

- |  |  |
|--|--|
| <p>195. A person authorized for outward processing shall keep all records of the outward processing and the records shall indicate:</p> <p>(a) the description and quantities of goods entered;</p> <p>(b) the date of exportation;</p> <p>(c) details of the processing;</p> <p>(d) the compensating products obtainable, and</p> <p>(e) the rate of yield.</p> | <p>195. Une personne autorisée pour le perfectionnement passif doit tenir des registres de perfectionnement. Ces registres doivent indiquer :</p> <p>(a) a description et les quantités des marchandises déclarées ;</p> <p>(b) la date de l'exportation ;</p> <p>(c) les détails de perfectionnement ;</p> <p>(d) les produits compensateurs à obtenir ;</p> <p>(e) le taux de rendement.</p> |
|--|--|

**PART XVII**

***Settlement of Cases by the Commissioner***

Request for settlement of cases under Part XVIII of the Act.

196. A request for settlement of a case under Part XVIII of the Act shall be made to the Commissioner using Form C. 40.

**PART XVIII**

***Miscellaneous Provisions***

Declaration of value to be made and particulars to be supplied

197.(1) An importer of goods liable to duty *ad valorem* or at an alternative specific rate shall, at the time of making an entry, produce in respect of the goods a declaration using Form C. 48 together with the invoices in his or her possession, relating to the goods.

(2) The declaration in Form C. 48 shall include all the particulars of the goods as detailed in the invoices produced and any other particulars of goods that are liable to duty at a specific rate or exempt or which are free of duty.

(3) The importer shall furnish, in such form as the proper officer may direct, such further particulars, as the proper officer may deem necessary for a correct valuation of the goods.

**PARTIE XVII**

***Règlement des litiges par le Commissaire***

Demande de règlement des litiges conformément à la Partie XVIII de la Législation.

196. Une demande de règlement de litige conformément aux dispositions de la Partie XVIII de la Législation douanière doit être adressée au Commissaire sur le Formulaire C.40.

**PARTIE XVIII**

***Dispositions diverses***

Obligation de déclarer la valeur et de fournir des renseignements.

197. (1) Un importateur des marchandises passibles de droits *ad valorem* ou à un taux spécifique comme alternative, doit, au moment d'établir sa déclaration, présenter une déclaration concernant les marchandises, sur le Formulaire C.48, ensemble avec toutes les factures en sa possession, relatives aux marchandises.

(2) La déclaration sur le Formulaire C.48 doit comprendre tous les renseignements sur les marchandises telles que détaillées sur les factures présentées ainsi que tout autre renseignement sur les marchandises, passibles de droits spécifiques ou d'exemptées ou qui sont hors taxe.

(3) L'importateur doit fournir dans la forme exigée par l'agent de douane compétent, d'autres renseignements supplémentaires, dont l'agent de douane compétent a besoin pour une évaluation correcte des marchandises.

Protection of books account and other documents

198. The proper officer may require an owner, or any person concerned with the importation, exportation, carriage coastwise, manufacture, purchase or sale of goods, to produce at the premises of the owner or the person concerned with the importation or at any other place the Commissioner may require, all or any books of account or any other documents relating to the importation, exportation, carriage coastwise, manufacture, purchase or sale of the goods.

Protection des livres de compte ainsi que d'autres documents.

198. L'agent de douane compétent peut exiger d'un propriétaire, ou d'une autre personne, concernée par l'importation, l'exportation, le transport par cabotage, la fabrication, l'achat ou la vente de marchandises, la présentation dans les locaux du propriétaire ou de la personne concernée par l'importation, ou dans tout autre endroit indiqué par le Commissaire, de tous les livres comptables ou de tout autre document, relatif à l'importation, l'exportation, le transport par cabotage, la fabrication, l'achat ou la vente de marchandises.

General bonds.

199. Where, in accordance with section 107 of the Act, security may be accepted to cover any other transaction, the wordings of the forms prescribed in the First Schedule to these Regulations may be varied to cover the transaction.

Cautions globales

199. Lorsqu'en conformité avec les dispositions de la section 107 de la Législation douanière, une garantie peut être acceptée pour couvrir toute autre transaction, les formulations des formulaires prescrits dans le l'Appendice 1 de ce Règlement, peuvent être modifiées pour couvrir cette transaction.

*Seizure notice*

200. A notice of seizure of any aircraft, vessel, vehicle, goods or things shall be in the Form C. 49.

*Avis de saisie*

200. Une note de saisie d'un avion, navire, véhicule, des marchandises ou d'autres choses doit être faite sur le Formulaire C.49.

Forms

201. Where any reference is made in these Regulations to the number of a form, it shall be construed as a reference to the form bearing that number in the First Schedule to these Regulations.

Formulaires.

201. Lorsqu'il est mentionné un numéro d'un Formulaire dans les présentes dispositions, il doit être interprété comme une référence au Formulaire portant ce numéro dans l'Appendice I de ce Règlement

Particulars on forms

202.(1) Where in any customs form or other document, a person is required to furnish certain particulars, the particulars shall be printed, typed or written indelibly and legibly.

Renseignements sur les formulaires

202. (1) Lorsqu'il est exigé à une personne de fournir certains renseignements, sur un Formulaire de la douane ou sur tout autre document, ces renseignements doivent être imprimés, dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et visible.



(2) An alteration on a form or document made prior to its acceptance shall be made in such manner as to leave the error as well as the alteration legible and the alteration shall be initialed and dated by the person who makes it.

*Incorrect form may not be accepted*

203. An officer may refuse to accept or act upon any form or document submitted to him or her unless the requirements of the Act in relation to the document are duly observed.

*Persons requiring copy of entry*

204. Where the person entering any goods requires a copy of the entry, he or she shall present to the proper officer an additional copy marked "importer's copy" or "exporter's copy", as the case may be.

*Amendment of forms*

205. The Council may, by order published in the Gazette:

- (a) amend any form in the First Schedule to these Regulations; and
- (b) specify the form or any other document required or authorized for the purposes of the Act.

*Notice of sale*

206. Public notice shall be given of a sale by posting the notice in a conspicuous place at the customs premises, at the port or place, where the sale is to be held, in such manner as the Commissioner may deem fit.

(2) Toute modification portée sur le Formulaire ou sur tout autre document, avant son acceptation, doit être faite de manière à laisser apparaître tout à fait lisible, la mention erronée et la modification ; cette modification doit porter les initiales de la personne responsable de cette modification ainsi que la date de la modification.

*Refus d'accepter les formulaires mal remplis.*

203. Un agent de douane peut refuser d'accepter ou de valider un Formulaire ou un document lui soumis, à moins que les dispositions de la Législation douanière en rapport avec le document aient été respectées.

*Personnes requérant une copie de la déclaration*

204. Lorsqu'une personne qui déclaré les marchandises, a besoin d'une copie de la déclaration, elle doit présenter à l'agent de douane compétent, une copie supplémentaire portant la mention « **Copie pour l'Importateur** » ou « **Copie pour l'Exportateur** », selon le cas.

*Modification des formulaires*

205. Le Conseil peut, par un arrêté publié dans le Journal Officiel :

- (a) modifier un Formulaire prévu à l'Appendice 1 de ce Règlement.
- (b) Spécifier le Formulaire ou tout autre document exigé ou autorisé aux termes des dispositions de la Législation douanière.

*Avis de vente*

206. Un avis au public sur la vente doit être affiché dans un endroit accessible au public dans les installations de la douane, dans le port ou dans un endroit où la vente doit avoir lieu, selon les instructions du Commissaire.

Conditions of sale.

Conditions de vente.

207. (1) Goods may be sold by the customs either by public auction or by private treaty.
- (2) The purchase money shall be paid on the acceptance of a bid or private treaty.
- (3) Any special conditions attached to any lot of goods offered for sale shall be brought to the notice of the purchasers before the bidding commences, and any purchaser who makes a bid after the notice shall be deemed to accept the conditions as announced by the auctioneer.
- (4) The purchase price for goods at a public auction shall include the duty payable in respect to the goods.
- (5) The Commissioner may determine the reserve price in respect of any lot of goods that are offered for sale.
- (6) Customs shall not give warrant on the quality, quantity, packaging condition or any other particulars of the goods offered for sale.
- (7) A non-refundable deposit of twenty five *per cent* of the bid price shall be paid in cash at the fall of the hammer, and the balance shall be backed by a bank guarantee or paid by a banker's cheque within forty eight hours after the sale.
- (8) Where the balance due under sub regulation (7) is not paid as specified, the bid shall lapse and the lot in respect of which the balance is outstanding shall be re-offered for sale at the next auction.
- (9) Goods purchased at an auction shall be removed from the warehouse within three days and where the purchaser fails to remove the goods, he or she shall be liable to pay the warehouse rent and any other charges with effect from the date of sale up to the date of removal.
207. (1) Les marchandises peuvent être vendues par la douane soit aux enchères publiques, soit par contrat privé.
- (2) Le produit de la vente doit être réglé dès l'acceptation de l'offre ou du contrat.
- (3) Toute condition spéciale en rapport avec un lot de marchandises, doit être portée à la connaissance de l'acheteur, avant le début de la vente aux enchères, et l'acheteur qui soumet son offre, après l'avis est sensé accepter les termes tels que annoncés par le commissaire-priseur.
- (4) Le prix d'achat des marchandises soumises à la vente aux enchères, doit inclure les droits dus pour les marchandises.
- (5) Le Commissaire peut déterminer le prix minimum pour tout lot de marchandises mis en vente.
- (6) La douane ne donne pas de garantie pour la qualité, la quantité, les conditions d'emballage ou pour tout autre détail relatifs aux marchandises mises en vente publique.
- (7) Un dépôt non remboursable de vingt pour cents (25%) du prix de l'offre, doit être payé au comptant au coup du marteau du Commissaire-priseur et la différence doit être supportée par un acte de cautionnement bancaire ou payée par un chèque bancaire, endéans quarante-huit heures de la vente.
- (8) En cas de non paiement de la différence, stipulée au sous paragraphe 7), l'offre devient caduque et le lot relatif à la différence impayée, doit être remis en vente, aux enchères suivantes.
- (9) Les marchandises achetées dans une vente aux enchères, doivent être enlevées de l'entrepôt, endéans trois jours et lorsque l'acheteur ne respecte pas ce délai, il doit payer les frais de magasinage et d'autres charges, calculés à partir de la date de la vente jusqu'à la date d'enlèvement de ces marchandises.

- (10) Where the goods referred to in sub regulation (9) are not removed from the warehouse by the date of the next public auction, they may be re-offered for sale at that auction and the original purchaser may claim a refund of the purchase price less
- (10) Lorsque les marchandises mentionnées au sous paragraphe(9), n'ont pas été enlevées de l'entrepôt avant la date des enchères prochaines, elles peuvent être de nouveau mises en vente aux enchères, et le premier acheteur peut exiger le remboursement du prix d'achat moins :
- (a) the non-refundable deposit paid under sub-regulation (7);
- (a) le dépôt non remboursable, payé conformément aux dispositions du sous paragraphe (7) ;
- (b) the rent and charges due, in respect of the warehouse; and
- (b) les frais de magasinage et les autres charges liées à l'entreposage.
- (c) the difference between the first and second prices, where the latter is lower than the original purchase price.
- (c) la différence entre le premier prix et le second, lorsque ce dernier est plus bas par rapport à celui du premier acheteur.
- (11) Customs shall not be responsible for any damage that occurs to goods during their removal from the warehouse by the purchaser, or his or her servants or agents.
- (11) La douane ne doit en aucun cas être responsable des dommages encourus par les marchandises, lors de leur enlèvement du dépôt par l'acheteur, ou par ses travailleurs ou par ses déclarants en douane.
- (12) Any goods which remain in a warehouse after sale under this regulation shall remain in the warehouse at the purchaser's risk.
- (12) Toute marchandise qui reste dans l'entrepôt, après la vente prévue par les dispositions de cet article, y séjourne aux risques et périls de l'acheteur.

Surplus proceeds of sale

Recettes excédentaires sur le produit de la vente

208. Any person entitled to receive the balance, if any, of the proceeds of a Customs sale, shall, within twelve months from the date of the sale, apply to the proper officer using Form C.50 and produce to the satisfaction of that officer proof of his or her title to the balance.
208. Toute personne habilitée à bénéficier du reliquat, s'il y en a, sur le produit de la vente par la douane, doit, endéans douze mois à dater de cette vente, adresser une demande remboursement écrite à l'agent de douane compétent, en utilisant le Formulaire C.50 et présenter, à la satisfaction de cet agent, des pièces justifiant son droit au reliquat.

Allowance in lieu of food to officers stationed on vessels

Primes à la place de la nourriture pour les agents permanents à bord des navires.

209. In lieu of providing food to any officer stationed on board a vessel or aircraft in accordance with section 152 of the Act, a master may pay an allowance as determined by the Commissioner.
209. Au lieu de pourvoir à la nourriture de l'agent de douane compétent stationné à bord d'un navire ou d'un aéronef, en vertu des dispositions stipulées à la section 152 de la Législation douanière, le Commandant de bord peut lui payer les frais de subsistance, tels que déterminés par le Commissaire.

Licensing of transporters, vehicles and vessels for conveying goods under Customs control

Autorisation des camions, véhicules et navires pour transporter les marchandises sous le contrôle de la douane.

210.(1) An application for a licence for a transporter, vessel or vehicle for conveying goods under customs control under section 244 of the Act shall be made using Form C. 44.

210. (1) Une demande d'agrément des wagons transporteurs, des navires ou véhicules pour le transport de marchandises sous contrôle de la douane, aux termes des dispositions de la Section 244 de la Législation douanière, doit être faite, sur le Formulaire C.44,

(2) A Transporter shall be licenced by the Commissioner using Form C.19

(2) Un transporteur doit être agréé par le Commissaire sut le Formulaire C.19.

(3) Goods that are subject to Customs control may only be conveyed by a vessel or vehicle licenced by the Commissioner for that purpose under section 244 of the Act, using Form C.45.

(3) Les marchandises soumises au contrôle de la douane, peuvent seulement être transportées par un navire ou un véhicule agréé par le Commissaire à cette fin, conformément aux dispositions de la section 244 de la Législation douanière, en utilisant le Formulaire C.45.

(4) The Commissioner may:

(4) Le Commissaire peut :

(a) grant a licence upon conditions he or she may deem fit; or

(a) accorder un agrément au terme des exigences qu'il/elle juge nécessaires, ou

(b) refuse to issue a licence or revoke an existing licence.

(b) refuser de délivrer l'agrément ou retirer un agrément existant.

Licence fee for transporters, vehicles and vessels

Frais d'autorisation pour les camions, véhicules et navires.

211. (1) Where an application for a licence for a vehicle or vessel is approved, the applicant shall :

211. (1) Lorsque la demande d'agrément d'un véhicule ou d'un navire est approuvée, le requérant doit:

(a) pay the licence fee prescribed by the Commissioner;

(a) payer les frais d'agrément prescrits par le Commissaire.

(b) Execute a security bond using Form CB. 12 in such amount as the Commissioner may require.

(b) déposer une caution en utilisant le Formulaire CB.12 pour un montant exigé par le Commissaire.

(2) For the purposes of this regulation, a vehicle or vessel excludes any vehicle or vessel owned by a Government of a Partner State when used in the service of the Government.

(2) Aux termes de cette disposition, un véhicule ou un navire exclue un véhicule ou un navire appartenant au Gouvernement d'un Pays Membre, lorsqu'il est au service du Gouvernement.

One licence may be issued

212. The Commissioner may issue one licence and may accept a single form of security in respect of all vehicles and vessels belonging to, or in the use of, the same owner.

Possibilité d'accorder une seule licence

212. Le Commissaire peut délivrer un seul agrément et peut accepter un seul formulaire de la caution pour tous les véhicules et navires appartenant ou à l'usage d'un même propriétaire.

Unlicensed vessels not allowed

213.(1) An unlicensed vessel shall not go, or remain alongside, or approach, within fifty metres of, any vessel, except with the permission of the proper officer and subject to such conditions as he or she may impose.

les navires sans licence ne sont pas autorisés

213. (1) Un navire non agréé ne peut en aucun cas aller vers ou rester à côté, voire s'approcher de cinquante mètres d'un autre navire, sauf sur autorisation de l'agent de douane compétent et sur conditions imposées par celui-ci.

(2) A person who contravenes this regulation commits an offence.

(2) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.

Sealing of hatches of vessels

214. (1) Except with the written permission of the proper officer, and subject to such conditions as he or she may impose, a licensed vessel fitted with hatches shall not be used or employed for the conveyance of any warehoused goods, goods under drawback, dutiable goods intended for transshipment, restricted goods, or such other goods as the Commissioner may determine, unless the hatches can be securely locked and sealed by Customs.

Fermeture des écoutilles des navires.

214. (1) Sauf autorisation écrite de l'agent de douane compétent et conformément aux conditions qu'il peut imposer, un navire agréé mais ayant des écoutilles, ne doit pas être utilisé pour le transport de marchandises entreposées, de marchandises sous régime de drawback, de marchandises soumises aux droits d'entrée, de marchandises destinées au transbordement, de marchandises restreintes ou d'autres marchandises que le Commissaire peut indiquer, à moins que les écoutilles ne soient parfaitement verrouillées et scellées par la douane.

(2) A person who contravenes this regulation commits an offence.

(2) Toute personne qui viole ces dispositions, commet une infraction.

*Penalty*

215. A person who commits an offence under these Regulations for which no specific penalty is provided shall be liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

*Sanctions*

215. Toute personne qui commet une infraction, prévue par les dispositions du présent Règlement et pour laquelle une sanction n'a pas été prévue, est passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

*Gestion douanière de la Communauté East Africaine*

Fees for services to the public.

Frais de services au public

216. The services and certificates in the first column of table 2 shall be performed or issued by Customs to the public, for which fees in the second column shall be paid.

216. Les services ainsi que les certificats figurant dans la première colonne du tableau 2, doivent être exécutés ou délivrés par la douane, en faveur du public, et dont les francs correspondants, figurant dans la deuxième colonne, doivent être payés.

**Service or certificate**

**Service ou certificat**

(a) Certification of a copy of any document .....5 USD

(a) Authentification des copies  
des documents .....5,0 USD

(b) Issuance of a landing certificate, for each original entry in which goods are entered .....10 USD

(b) Délivrance d'un certificat de débarquement pour toute déclaration originale sur laquelle des marchandises sont déclarées .....10,00 USD

(c) Transshipment .....10USD

(c) Transbordement.....10,00 USD

(d) Transfer of ownership.....10USD

(d) Transfert de propriété .....10,00 USD

(e) Issuance of certificate of weight for  
a consignment ...5 USD

(e) Délivrance de certificat de poids pour  
un chargement ..... 5,00 USD

(f) Approval of alterations in the marks, numbers or other particulars in any document submitted to Customs, other than an inward manifest .....5 USD

(f) Approbation de modifications sur les marques, les numéros ou autres renseignements sur un document soumis à la douane autre que le manifeste d'entrée .....5,00 USD

(g) Cancellation of entries .....10 USD

(g) Suppression de déclarations ..... 10,00 USD

(h) Issuance or certification of any other certificate or document issued by Customs .....5 USD

(h) Délivrance ou authentification de tout autre certificat ou document délivré par les services de douane.....5,00 USD

(i) Amendment of an inward report .....5 USD

(i) Modification de tout rapport d'entrée.....10,00 USD

*Expiry and renewal of licenses*

217. A license issued under these Regulations shall expire on the 31<sup>st</sup> day of December of the year of issuance and may on application be renewed by the Council.

Vessel etc. to bear distinguishing number

218. (1) Each vessel, aircraft or vehicle shall bear a distinguishing number allotted to it by the proper officer.

(2) A number or name under which a vessel, vehicle or aircraft is registered in accordance with the provisions of any other written law in a Partner State may be deemed to be the number allotted to it for the purpose of these Regulations.

Power of the Commissioner to grant or refuse a licence

219. (1) The Commissioner may grant or refuse to grant, suspend or revoke a licence or may revoke an existing licence and shall give reasons for the refusal, suspension or revocation.

(2) The Commissioner upon granting a licence may attach to that licence such conditions as he or she may deem fit.

**ANNEXE I**

*FORM NO.*

C. 1 .Overtime Request

C. 2. Report inward/outward of Vessels

C. 3. Parcels List Vessels.

C. 4. General Declaration Aircraft.

C. 5. Cargo Manifest Aircraft.

*Expiration et renouvellement des licences*

217. Un agrément délivré en vertu des dispositions de la présente réglementation, doit expirer au trente unième jour du mois de décembre de l'année de délivrance. Il peut être renouvelé sur demande écrite, par le Conseil.

Obligation pour les navires de porter des numéros d'indentification

218. (1) Tout navire, aéronef ou véhicule doit porter un numéro d'identification, lui octroyé par l'agent de douane compétent.

(2) Un numéro ou un nom sous lequel le navire, le véhicule ou l'aéronef est immatriculé, conformément aux dispositions d'une autre loi écrite, dans un Pays Membre, peut être considéré comme étant le numéro lui octroyé au terme du présent Règlement.

Pouvoir du Commissaire d'octroyer ou de ne pas octroyer un agrément

219. (1) Le Commissaire peut octroyer ou refuser d'octroyer, suspendre ou retirer un agrément tout comme il peut retirer un un agrément existant. Il doit cependant fournir les justifications du refus, de la suspension ou du retrait.

(2) Le Commissaire peut, lors de l'agrément, imposer des conditions qu'il juge nécessaires.

**ANNEXE I**

*NUMEROS DES FORMULAIRES*

C.1. Demande d'exécution de travaux extraordinaires

C.2.Rapport sur les entrées et sorties de navires

C.3.Liste de colis par navire.

C.4.Déclaration générale de l'avion.

C.5. Manifeste du chargement de l'aéronef

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

C. 6.Passenger List/Manifest.	C.6.Liste / Manifeste des voyageurs
C.7. Declaration and Advice of Consumable on Board Vessels.	C.7.Déclaration et Avis sur les produits d'avitaillement à bord de navires
C.8. Declaration of Consumable Stores Aboard Aircraft.	C.8.Déclaration des produits d'avitaillement à bord d'un avion
C.9. Crew Declaration Form	C.9.Formulaire de déclaration des membres de l'équipage
C.10. Application to Break Bulk prior to making report and to unload goods prior to entry	C.10.Demande d'ouverture des colis en vrac avant le rapport et le déchargement des marchandises et avant leur déclaration
C.11. Application to Amend - *Inward Report/Outward Manifest	C.11. Demande de rectification du Rapport d'entrée/Manifeste de sortie
C.12.Cargo Manifest Vehicles (*Inward/Outward)	C.12 .Manifeste de la cargaison pour les véhicules (*à l'entrés/à la sortie)
C.13. Application to proceed to a sufferance Wharf or other unapproved place	C.13.Demande d'autorisation de se diriger dans un quai tacitement agréé ou dans un autre endroit non autorisé
C.14. Landing Certificate	C.14.Certificat de débarquement
C.15. Application for Release of Perishables or other goods prior to payment of duty.	C.15. Demande d'enlèvement des produits périssables ou d'autres marchandises avant paiement des droits.
C.16 .Application for *Inward/Outward Processing.	C.16.Demande de perfectionnement actif/passif
C.17A. Single Administrative Document ASYCUDA.	C.17A. Document Administratif Unique SYDONIA
C.17B.Single Administrative Document (SAD SIMBA (Cont.).	C.17B. Document Administratif Unique SAD SIMBA (Suite)
C.17B.Single Administrative Document (SAD SIMBA (Cont...)	C.17B. Document Administratif Unique SAD SIMBA (Suite)
C.18.Certificate of Clearance	C.18.Certificat de dédouanement
C.19.Licence for the Transporter	C.19.Licence pour camions de transport



*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

C.20.Request to repack warehoused goods	C.20.Autorisation de re-emballage de marchandises entreposées.
C.21.Request to transfer ownership of warehoused goods.	C.21. Autorisation de transfert de propriété pour les marchandises entreposées.
C.22.Application for Licence of premises to be used as a *bonded warehouse/factory/internal container depot (ICD).	C.22.Demande d'autorisation d'exploiter les locaux comme entrepôt sous douane/usine/dépôt interne pour conteneurs (ICD).
C.23.Licence for *Private/General Bonded Warehouse/Factory/ICD	C.23.Agrément d'un entrepôt sous douane privé/général/usine/dépôt interne pour conteneur
C.24.Application for Customs Agents License for the year.	C.24.Demande d'agrément d'une agence en douane pour l'année en cours.
C.25.Customs Agent's Licence.	C.25. Agrément d'une agence en douane
C.26.Application to ship goods prior to entry.	C.26.Demande d'autorisation d'expédier les marchandises avant leur déclaration
C.27.Application to reload goods unloaded in error.	C.27.Demande d'autorisation de recharger les marchandises déchargées par erreur
C.28.Application to ship stores	C.28.Demande de transport des produits d'avitaillements
C.29. Application to transfer stores of aircraft or vessel.	C.29.Demande de transfert des produits d'avitaillements d'un aéronef ou navire.
C.30.Application for Refund of Deposit/Cancellation of Bond.	C.30.Demande de remboursement/ annulation de la caution
C.31.Transire.	C.31.Passavant.
C.32.Vehicle/Vessel Licence for conveying transit goods.	C.32.Autorisation de transporter les marchandises en transit par véhicule ou navire
C.33.Certificate of approval for Licensed Motor Vehicles/Vehicles from COMESA/SADC.	C.33.Certificat d'agrément pour les véhicules automobiles ou véhicules agréés, en provenance du COMESA/SADC.
C.34 .Duty Drawback rate of yield notification form.	C.34.Formulaire de notification du taux de rendement du drawback
C.35. Duty Drawback Debenture/Claim form.	C.35.Formulaire de reconnaissance ou de réclamation du drawback

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

C.36. Temporary importation of road vehicles from COMESA, SADC and Countries with Bilateral Arrangements with the Partner States	C.36. Importation temporaire des véhicules routiers, en provenance du COMESA, SADC et des pays ayant des Accords Bilatéraux avec les Pays Membres
C.37. Application for a *Remission or refund or import duty on abandoned goods.	C.37. Demande de remise ou de remboursement des droits d'entrée sur les marchandises abandonnées.
C.38 .Application for *Rebate/Refund on Damaged/pillaged/destroyed goods.	C.38. Demande de remboursement partiel ou total des droits sur les marchandises endommagées, pillées ou détruites
C.39. Other Refunds Miscellaneous.	C.39. Autres remboursements
C.40. Request for settlement of case	C.40. Demande de règlement du litige à l'amiable
C.41. Declaration of particulars relating to customs value	C.41. Déclaration des éléments qui composent la valeur en douane
C.42 .Notice of seizure	C.42. Note de saisie
C.43. Application for payment of proceeds of sale of goods.	C.43. Demande de paiement du reliquat sur les marchandises vendues aux enchères publiques
C.44. Application for licensing vessels/vehicle for conveyance of goods under customs control.	C.44. Demande d'agrément pour les navires ou véhicules destinés au transport des marchandises sous contrôle de la douane
C.45. Vehicle/Vessel Licence for conveying goods under customs control	C.45. Permis de Véhicule / navire devant transporter les marchandises sous contrôle des services de douane
CB1. Bond for delivery of perishable or other goods prior to payment of duties/taxes.	CB1. Caution pour l'enlèvement des marchandises périssables ou autres, avant le paiement des droits et taxes.
CB2. Bond for removal of goods from one port of place to be examined and entered at another port or place	CB2 Caution pour le déplacement des marchandises d'un port du lieu de vérification vers un autre port ou endroit pour la déclaration
CB3. Bond for the warehousing of goods or removal or warehoused goods.	CB3 Caution pour l'entreposage des marchandises ou le déplacement des marchandises entreposées
CB4. Bond for Exportation.	CB4. Caution pour l'exportation

*Gestion douanière de la Communauté East Afrucaine*

CB5. Bond for shipment of stores	CB5. Caution pour le transport des produits d'avitaillements
CB6. General bond for security of warehoused goods.	CB6. Caution générale pour la sécurité des marchandises entreposées
CB7. Bond for goods to be shipped prior to entry.	CB7. Caution pour le transport des marchandises avant leur déclaration.
CB8. Transit Bond.	CB8. Caution pour le transit
CB9. Transshipment Bond.	CB9. Caution pour le transbordement.
CB10. Bond for the re-exportation of imported goods delivered without payment of duty.	CB10. Caution pour la réexportation des marchandises importées, enlevées sans paiement préalable des droits de douane
CB11. Bond for Customs Agents.	CB11. Caution pour les activités des agences en douane
CB12. Bond for the conveyance of goods subject to customs control.	CB12. Caution pour le transport des marchandises sous contrôle de la douane
CB13. General bond for ensuring compliance with customs laws and securing duties on goods deposited into an inland container depot (ICD)	CB13. Caution générale pour assurer la conformité avec les lois douanières et garantir les droits sur les marchandises entreposées dans un dépôt interne pour conteneurs (ICD)
CB14. Bond for removal of goods to/from export processing zone.	CB14. Caution pour l'enlèvement des marchandises à destination ou en provenance d'une zone franche d'exportation.